

Message

Projet de loi cantonale sur l'énergie

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de nouvelle loi cantonale sur l'énergie.

1 L'essentiel en bref

Selon l'art. 89 de la Constitution fédérale (Cst.), la Confédération et les cantons s'emploient, dans les limites de leurs compétences respectives, à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

Tandis que la Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables, à la consommation économe et rationnelle de l'énergie et à la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils, les cantons sont appelés à collaborer avec la Confédération pour créer les conditions générales nécessaires pour que la branche énergétique puisse assurer l'approvisionnement énergétique de manière optimale dans l'intérêt général (art. 6 al. 2 de la loi sur l'énergie – LEne). Les cantons doivent en outre créer « un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables » (art. 45 al. 1 LEne).

Dans le contexte d'une utilisation économe et efficace de l'énergie, les bâtiments jouent un rôle essentiel. En Suisse, les bâtiments sont responsables de 40 % de la consommation énergétique et d'un tiers des émissions de CO₂. Cela signifie aussi que la politique énergétique est très importante pour atteindre les objectifs climatiques.

Dans le cadre de ses engagements internationaux en matière de politique climatique (notamment la ratification de l'Accord de Paris sur le climat) et son intention d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 (zéro émission nette d'ici 2050), la Confédération a besoin du soutien des cantons, qui doivent rapidement mettre en œuvre des mesures, notamment dans le domaine du bâtiment.

Selon l'art. 9 de la loi fédérale sur le CO₂ du 23 décembre 2011, « les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ générées par les bâtiments chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles soient réduites conformément aux objectifs fixés. Pour ce faire, ils édictent des normes applicables aux nouveaux et aux anciens bâtiments en tenant compte de l'état actuel de la technique ».

De plus, l'art 45 al. 2 LEne prévoit que « les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur ».

Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont donc au premier chef du ressort des cantons. Dans le but d'harmoniser les mesures cantonales dans le domaine du bâtiment, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a

édicte, en 2000, le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2000). Celui-ci a été révisé en 2008 (MoPEC 2008) puis en 2014 (MoPEC 2014).

Avec la transposition du MoPEC 2014 dans leurs législations cantonales, les cantons assument la responsabilité qui leur est confiée par la Constitution fédérale et la législation fédérale dans le domaine des bâtiments. Dans 18 cantons, la mise en œuvre du MoPEC 2014 a déjà été décidée par les parlements ou par le peuple lors de votation populaire, et dans 5 cantons les parlements débattent actuellement sur l'introduction du MoPEC 2014 dans leur législation cantonale.

Même si le canton du Valais a procédé en 2011 à la révision de l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) pour adapter la législation cantonale au MoPEC 2008, il est le seul canton qui, à ce jour, n'a pas encore soumis au Parlement de projet de loi pour la mise en œuvre du MoPEC 2014.

La loi cantonale sur l'énergie actuellement en vigueur date du 15 janvier 2004.

Avec la modification du MoPEC (version 2014), l'adoption par la population valaisanne de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018) à hauteur de 63.38 % ainsi que l'adoption en avril 2019, par le Conseil d'État, de la Stratégie énergétique 2060 « Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène », (ci-après Vision 2060 et objectifs énergétiques 2035 ou stratégie énergétique cantonale 2060), il apparaît nécessaire aujourd'hui d'adapter la loi cantonale sur l'énergie, notamment afin de renforcer l'utilisation efficace de l'énergie, d'harmoniser les réglementations avec celles des autres cantons, tout en tenant compte des progrès techniques.

La mise en œuvre du MoPEC 2014 constitue donc l'un des éléments majeurs de la révision. Les nouvelles mesures suivantes sont reprises ou inspirées du MoPEC :

- la réalisation de planifications énergétiques tant au niveau cantonal (art. 10) que communal (art. 12) ;
- la reconnaissance officielle par le canton du CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments) en tant qu'étiquette énergétique et son utilisation dans les documents de promotion publique d'un bien immobilier en vue d'une vente (art. 28) ;
- la production propre d'électricité des nouveaux bâtiments et agrandissements de bâtiments existants (art. 31) ;
- la réduction d'au moins 20 % de la part d'énergie non renouvelable couvrant les besoins de chaleur lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz dans un bâtiment d'habitation existant, soit par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur grâce à l'amélioration de la protection thermique (art. 36 al. 2) ;
- le remplacement des chauffages électriques (art. 37 et 38) ;
- le remplacement, dans les bâtiments d'habitation, des chauffe-eau électriques (art. 39 et 40) ;
- l'optimisation de l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, rafraîchissement, ainsi que des installations sanitaires, des systèmes électriques et des dispositifs d'automation, au cours des trois années qui suivent leur mise en service, puis de manière périodique, dans les bâtiments non liés à l'habitat consommant entre 0,2 et 0,5 GWh/an d'électricité ou de 1 à 5 GWh/an de chaleur (art. 42) ;
- l'analyse et la mise en œuvre, par les gros consommateurs dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, de mesures raisonnables visant à optimiser la consommation d'énergie (art. 43) ;
- la demande d'un préavis du service pour toute mise en place d'une installation de production de chaleur recourant à une énergie fossile (art. 52 al. 2).

Le projet de loi reprend également certains éléments du MoPEC 2014 qui figurent déjà dans la législation cantonale en matière d'énergie actuellement en vigueur, à savoir :

- l'utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (art. 22) ;
- les exigences minimales relatives aux besoins d'énergie des nouvelles constructions et installations (art. 26) ;
- l'exemplarité du secteur public dans l'ensemble de ses activités (art. 27) ;
- les exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments (art. 30) ;
- les chauffages de plein air (art. 44).

Étant donné l'évolution des politiques énergétiques et climatiques depuis l'adoption du MoPEC 2014 au niveau intercantonal et vu les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2060, quelques articles du projet de loi vont au-delà des prescriptions du MoPEC :

- l'octroi d'un intérêt cantonal à certains projets d'utilisation des énergies renouvelables, de manière à leur donner plus de chance dans le cadre de la pesée des intérêts réalisée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire (art. 18) ;
- la désignation de l'efficacité énergétique comme étant réputée d'intérêt cantonal (art. 25) ;
- la nécessité d'une discussion avec le service sur le concept énergétique des bâtiments ayant une grande incidence énergétique (art. 29) ;
- la couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification des bâtiments, par une production propre d'électricité avec des énergies renouvelables (art. 32) ;
- la mise en place d'un programme cantonal de conseils en énergie pour inciter les propriétaires à rénover les grands bâtiments à faible efficacité énergétique (classes F/F ou moins bonnes du CECB) de plus de 40 ans et dont la surface de référence énergétique est supérieure à 800 m² (art. 35) ;
- lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz, une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable devrait être privilégiée (art. 36) ;
- le remplacement des chauffe-eau électriques décentralisés lors d'un assainissement du réseau de distribution d'eau sanitaire d'envergure (art. 40) ;
- la production propre d'électricité des bâtiments existants lors de la dépose de la couverture d'une toiture (art. 41).

Le projet permettra aussi d'augmenter le taux de rénovation des bâtiments actuellement largement insuffisant, même si le Conseil d'État renonce à des mesures trop contraignantes et mise avant tout sur des incitations financières et des conseils. Les propriétaires gardent une liberté de choix aussi grande que possible lorsqu'ils décident du type et de la nature des mesures énergétiques, même si le Conseil d'État doit proposer des solutions standard.

La plupart des mesures sont rentables sur la durée de vie des investissements consentis, mais le temps de retour sur investissement peut parfois être long pour certaines améliorations de l'isolation thermique des bâtiments. Avec la rémunération actuelle de l'épargne, il est clairement intéressant d'investir dans l'amélioration énergétique. D'un autre côté, la transition énergétique ne constitue pas une priorité pour tous et parfois les moyens pour investir manquent. **Ainsi, le projet de loi vise à soutenir financièrement certains investissements en garantissant des aides financières jusqu'à fin 2030 (art. 34 al. 2) et en mettant à la charge du canton les frais de conseil (art. 35 al. 2). De plus, la loi n'introduit pas de nouvelles taxes et redevances.**

Enfin, le projet prévoit des dérogations tant générales que spécifiques à certains articles. À ce titre, il convient de relever que, d'une part, des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation (art. 4 al. 2). D'autre part, une dérogation peut toujours être octroyée si elle est justifiée par des circonstances particulières qui rendent excessif le respect de la loi ou qui nécessitent la mise en œuvre de moyens disproportionnés (art. 5).

Dans ce contexte, la situation de la personne physique, comme l'âge ou la situation financière, doit être prise en compte, tout comme la situation financière des personnes morales. Cela permet de garantir qu'aucune mesure ne peut être ordonnée si elle n'est pas financièrement supportable pour le propriétaire.

2 Contexte

2.1 Contexte international

En Suisse, la législation sur le climat est périodiquement adaptée pour rester conforme aux engagements internationaux, même si le droit européen n'est pas repris automatiquement en Suisse.

En réponse à la menace que les changements climatiques font peser sur l'être humain et les écosystèmes, la communauté internationale a adopté, le 12 décembre 2015, l'**Accord de Paris** sur le climat (Convention sur le climat), qui engage pour la première fois tous les États à prendre des mesures, principalement au niveau national, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'atteindre à plus long terme le zéro net. Cet accord a pour but de contenir le réchauffement mondial moyen bien en dessous du seuil critique de 2 °C, l'objectif étant de limiter la hausse de la température à 1,5 °C. L'accord sur le climat est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Il a été ratifié, dans l'intervalle, par 192 États sur 197.

La Suisse a ratifié la convention sur le climat le 6 octobre 2017. Au plan international, la Suisse a annoncé, en tant qu'objectif indicatif, son intention d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Le Conseil fédéral a adopté cet objectif de zéro net le 19 août 2019. Parallèlement à l'Accord de Paris sur le climat, l'**Agenda 2030 pour le développement durable** marque aussi l'importance de la protection du climat. Adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, l'Agenda 2030 se décline en 17 objectifs de développement durable. La Suisse met principalement en œuvre l'Agenda 2030 par le biais de la Stratégie pour le développement durable.

L'UE mise sur une politique énergétique commune axée sur la décarbonisation, la sécurité d'approvisionnement et la durabilité. Le 30 novembre 2016, la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures ambitieux sous le titre « **Une énergie propre pour tous les Européens** ». Celui-ci vise à réduire davantage les émissions de GES en renforçant les mesures d'efficacité et la promotion des énergies renouvelables.

Le 11 décembre 2019, la Commission européenne a présenté « **Le pacte vert pour l'Europe** » (Green Deal), constituant une feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie européenne durable en transformant les défis climatiques et environnementaux en opportunités dans tous les domaines d'actions. Ces actions sont destinées à promouvoir l'utilisation efficace des ressources en passant à une économie propre et circulaire et à enrayer le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution.

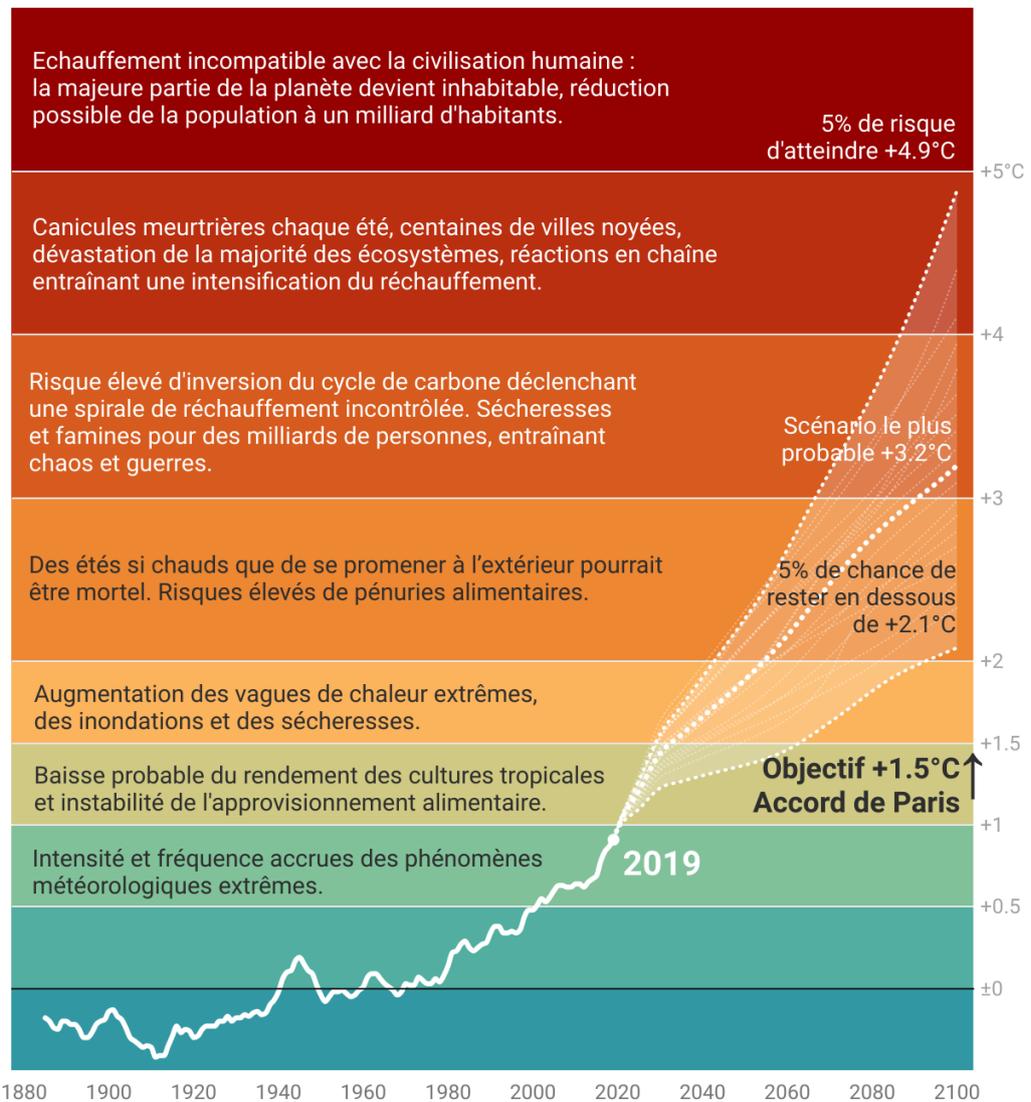
Le 30 juin 2021, le Parlement européen a adopté un **règlement sur le climat**. Cette législation transforme en obligation contraignante l'engagement politique du pacte vert européen, stipulant que l'UE deviendrait neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Après 2050, l'UE visera des émissions négatives.

Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a présenté une proposition législative complète avec le **paquet « Ajustement à l'objectif 55 »**, qui porte sur tous les secteurs économiques importants et qui vise à réduire d'au moins 55 % les émissions sur son territoire d'ici 2030. Cette proposition doit maintenant suivre le processus législatif auprès du Parlement et du Conseil des ministres.

La 26^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) s'est tenue à Glasgow du 31 octobre au 12 novembre 2021. À cette occasion, les parties ont signé le **« Pacte de Glasgow pour le Climat »**, qui appelle à faire preuve de davantage d'ambition concernant la réduction des émissions. Pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, il faut diminuer les émissions mondiales de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010. Les pays sont en outre invités pour la première fois à réduire leur production énergétique à partir du charbon et à mettre un terme aux subventions inefficaces des agents énergétiques fossiles.

Figure 1 : Dérèglement climatique - Les conséquences de quelques degrés supplémentaires

Les conséquences de quelques degrés supplémentaires...



La ligne continue indique la moyenne sur cinq ans des anomalies de température des terres et des océans dans le monde (NOAA). Les lignes en pointillés montrent les différents percentiles des prévisions de réchauffement selon Raftery et al, 2017. Inspiré par The Guardian. Adapté de Gregor Aisch par le SEFH-VS.

Created with Datawrapper

2.2 Contexte national

2.2.1 Politique climatique

Conformément à l'**art. 74 de la Constitution fédérale** (Cst.), la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

La loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (**loi sur le CO₂**) concrétise cette disposition dans le domaine du climat. Elle se concentre sur la réduction des émissions de GES jusqu'en 2020 et intègre également un objectif d'adaptation aux changements climatiques.

Le Conseil fédéral a concrétisé son engagement climatique dans sa **Stratégie climatique à long terme du 27 janvier 2021**, qui indique la voie à suivre pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050.

En application des engagements climatiques internationaux, le Parlement fédéral a adopté le 25 septembre 2020 une **révision totale de la loi sur le CO₂**, pour fixer des objectifs et des mesures jusqu'en 2030. Lors de la votation référendaire du 13 juin 2021, la loi a été finalement refusée de peu, par 51,6 % des votants.

C'est pourquoi le 17 décembre 2021, le Parlement fédéral a décidé de prolonger la loi sur le CO₂ en vigueur depuis 2011 jusqu'à fin 2024.

Le **refus de la révision totale de la loi sur le CO₂** doit être interprété comme un rejet des mesures proposées et non pas comme un rejet de la protection du climat, comme l'ont montré les enquêtes réalisées à la suite de la votation. Selon celles-ci, une majorité du peuple estime qu'il convient d'agir résolument contre les changements climatiques, car ces derniers causent de graves dommages et génèrent des coûts importants.

Les objectifs de réduction que la Suisse s'est engagée à atteindre dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat demeurent valables malgré le refus de la révision totale de la loi sur le CO₂. Pour cette raison, le Conseil fédéral a ouvert une **nouvelle consultation concernant la loi révisée sur le CO₂** pour la période allant de 2025 à 2030. Cette révision vise à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre de moitié d'ici à 2030 et, ainsi, l'atteinte de l'objectif climatique fixé pour 2030.

2.2.2 Politique énergétique

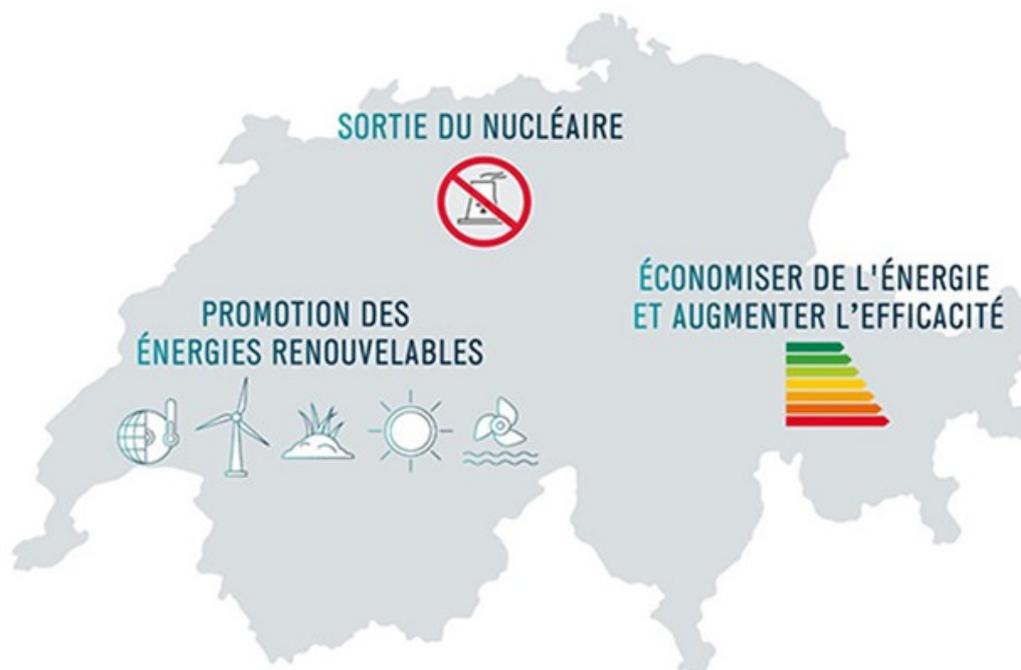
L'**art. 89 Cst.** constitue la base de la politique énergétique : dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

Les **mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments** sont au premier chef du ressort des cantons (art. 89 al. 4 Cst. ; art. 45 LEne).

La politique énergétique est très importante pour atteindre les objectifs climatiques. Les deux domaines politiques que sont le climat et l'énergie sont certes régis chacun par une législation fédérale propre. Comme le CO₂ issu de la combustion d'agents énergétiques fossiles domine les émissions de gaz à effet de serre en Suisse, les mesures visant à une utilisation efficace de ces agents énergétiques contribuent à la fois à la réalisation des objectifs de la politique énergétique et à celle de la politique climatique.

Suite à l'accident nucléaire de Fukushima au Japon en 2011, le Conseil fédéral a décidé de sortir progressivement de l'énergie nucléaire dans sa **Stratégie énergétique 2050**. La construction de nouvelles centrales nucléaires est interdite. Les centrales nucléaires suisses existantes peuvent être exploitées aussi longtemps qu'elles sont sûres.

Figure 2 : Piliers de la politique énergétique nationale



Source : OFEN

La Stratégie énergétique de la Confédération prévoit, outre l'abandon progressif de l'énergie nucléaire, d'augmenter l'efficacité énergétique et de renforcer les énergies renouvelables. Il est prévu de développer fortement le photovoltaïque et l'éolien et d'apporter une contribution supplémentaire de l'énergie hydraulique. D'ici 2050, la quasi-totalité de la production d'électricité devrait passer aux centrales hydrauliques et aux énergies renouvelables. Cela implique une transformation complète de l'approvisionnement en électricité.

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a approuvé la **nouvelle loi fédérale sur l'énergie** (LEne). Celle-ci fait partie de la première étape de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables.

Avec les Perspectives énergétiques 2050+, publiées en automne 2020, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) montre dans différents scénarios comment les objectifs de neutralité climatique pourraient être mis en œuvre d'ici 2050. Dans 30 ans, les bâtiments devraient remplacer les énergies fossiles à hauteur de 48 TWh, réduire les besoins en chauffage des locaux de 20 TWh et se tailler la part du lion dans la production d'électricité photovoltaïque de 34 TWh (contre 2,5 TWh aujourd'hui).

Actuellement, le Parlement fédéral débat du **projet de "loi fédérale pour un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables"**. Avec ce projet, qui comprend une révision de la loi sur l'énergie (LEne) et de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), le Conseil fédéral entend renforcer le développement des énergies renouvelables indigènes ainsi que la sécurité d'approvisionnement de la Suisse, en particulier durant le semestre d'hiver. La loi sur l'énergie doit désormais contenir des valeurs cibles contraignantes pour les années 2035 et 2050.

2.3 Contexte cantonal

Le Valais et toutes les Alpes sont particulièrement marqués par les changements climatiques, car les températures y augmentent deux fois plus que la moyenne mondiale. Le recul des glaciers est un problème majeur pour notre canton qui est dépendant de l'eau de fonte des glaciers en été. De plus, le dégel du pergélisol rend les pentes des montagnes instables. Les risques naturels augmentent, et les inondations, les glissements de terrain, les éboulements, les coulées de débris, etc. sont également en augmentation.

La question climatique est donc une des thématiques prioritaires pour le gouvernement valaisan. Le Conseil d'État vise la neutralité carbone (zéro émission directe nette) au plus vite en Valais et veut ainsi contribuer à la neutralité carbone globale et aux objectifs nationaux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

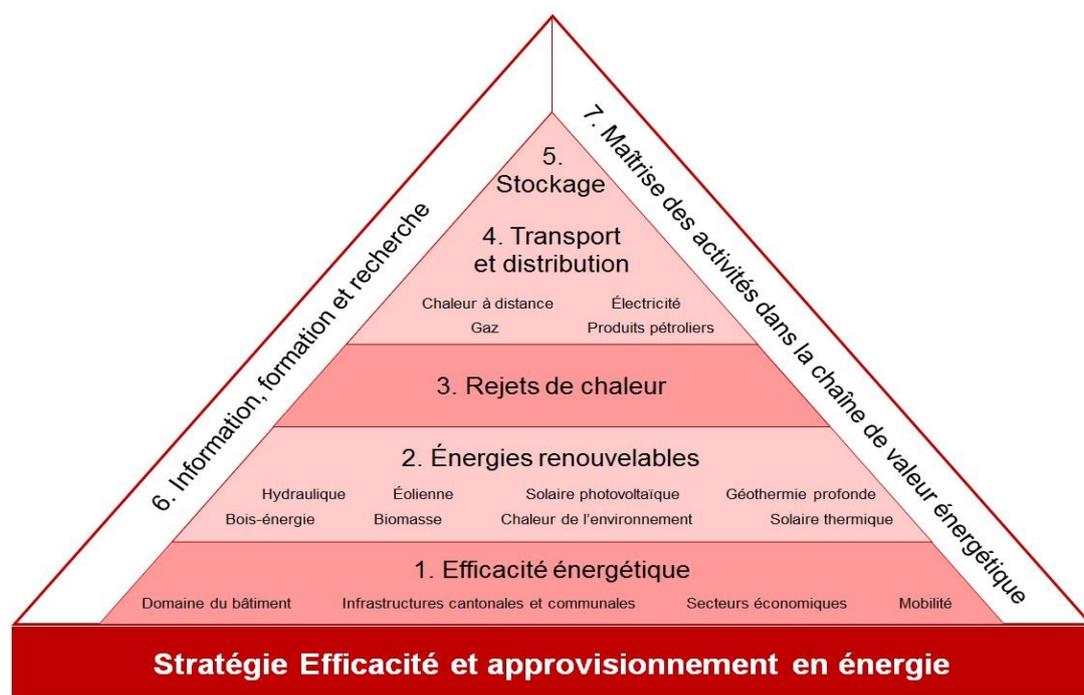
L'élaboration d'une **loi cantonale sur le climat** et d'un **Plan Climat cantonal** avec des mesures concrètes est actuellement en cours.

Comme tous les cantons, le canton du Valais doit à l'avenir notamment continuer à réduire les **émissions de CO₂ du parc immobilier** dans une large mesure. Pour ce faire, il est indispensable que les bâtiments existants qui ont besoin d'être rénovés apportent une contribution significative.

En ce qui concerne la politique énergétique cantonale, le canton dispose déjà de bases légales et de différentes stratégies, notamment la "**Stratégie énergétique cantonale 2060**", qui ancre la vision d'un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable et indigène d'ici 2060 et fixe des objectifs intermédiaires concrets pour 2035.

La stratégie énergétique cantonale 2060 doit veiller à promouvoir un approvisionnement et une utilisation de l'énergie favorisant la sécurité et le développement économique. Elle doit également prendre en compte les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs stratégiques doivent être poursuivis en s'appuyant sur sept piliers regroupant vingt domaines d'action. Le présent projet de loi sur l'énergie doit, dans les limites des compétences cantonales, donner un cadre à de nouvelles mesures et renforcer des mesures existantes.

Figure 3 : Stratégie énergétique cantonale valaisanne. Piliers et domaines d'action.



Source : SEFH

3 Résumé de la stratégie énergétique cantonale 2060

3.1 Vision : « Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène »

Le Valais, fort de ses ressources énergétiques renouvelables, vise à permettre, à long terme (2060), un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène, en considérant l'ensemble de la demande d'énergie dans le canton. D'ici 2060, le Valais veut pouvoir couvrir entièrement ses besoins d'énergie grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en ses mains.

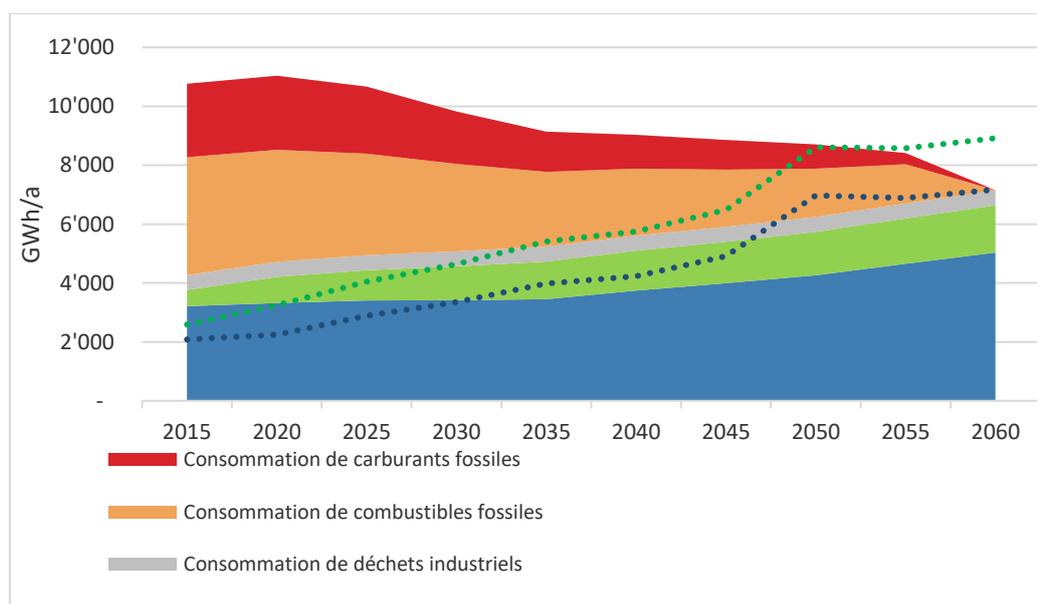
Cette vision ne remet pas en question le soutien important du Valais à l'approvisionnement électrique de la Suisse et aux échanges d'énergie. En effet, le Valais pourrait théoriquement, à long terme, couvrir entièrement ses besoins d'énergie grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en ses mains et contribuer activement à l'approvisionnement en électricité renouvelable de la Suisse et de l'Europe.

Cette vision répond au programme gouvernemental de décembre 2017, actualisé en 2022, qui vise un approvisionnement énergétique pour le canton du Valais avec des ressources 100 % renouvelables et indigènes, ainsi qu'à la stratégie du Conseil d'État en matière de développement durable (Agenda 2030), publiée en novembre 2018, qui met notamment en évidence l'efficacité énergétique. Elle est également en phase avec la politique climatique fédérale.

La vision d'un approvisionnement énergétique avec des ressources 100 % renouvelables et indigènes implique que :

- la consommation d'énergie diminue drastiquement par la modification des comportements et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des installations techniques et des véhicules ;
- les besoins d'énergie résiduels soient assurés par de l'énergie renouvelable (électricité et chaleur) produite localement et par les rejets de chaleur inévitables ;
- les infrastructures de production d'énergie renouvelable, les réseaux de transport et de distribution, ainsi que les unités de stockage d'énergie soient majoritairement en mains valaisannes.

Figure 4 : Demande énergétique (y compris la consommation des grands sites industriels) et productions renouvelables cumulées en mains valaisannes en GWh/a, canton du Valais, projections 2015-2060



Source : SEFH

3.2 Objectifs 2035

La Vision 2060 représente un objectif exploratoire. Il est toutefois nécessaire de fixer des objectifs intermédiaires concrets à des échéances plus rapprochées pour pouvoir vérifier si les mesures prises sont suffisantes. Ces objectifs sont en accord avec les politiques énergétiques et climatiques. Ils tiennent compte des ressources indigènes et renouvelables ainsi que des rejets de chaleur disponibles sur le territoire cantonal. Ils intègrent les connaissances tirées de l'analyse des domaines d'action.

3.2.1 Consommation d'énergie

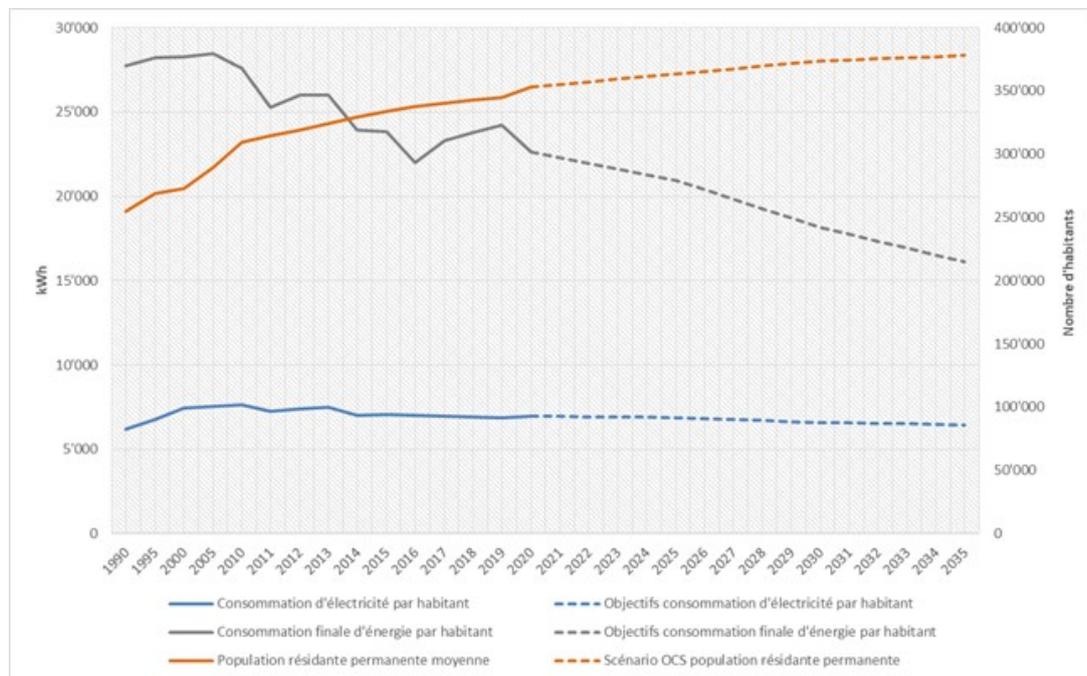
Le canton a fait sien les objectifs de consommation d'énergie fixés dans la loi fédérale sur l'énergie¹ :

- la consommation finale d'énergie par habitant doit diminuer de 43 % par rapport à 2000 d'ici 2035 ;
- la consommation d'électricité par habitant doit diminuer de 13 % entre 2000 et 2035.

Entre 2000 et 2019, la consommation finale d'énergie par habitant a diminué de 14 %. Pour atteindre les objectifs 2035, elle devra encore diminuer de 33 % par rapport à la consommation de 2019.

La consommation finale d'électricité par habitant a quant à elle diminué de 7 % entre 2000 et 2019. Pour atteindre les objectifs 2035, elle devra diminuer de 6 % supplémentaires tout en relevant le défi de l'électrification de la société.

Figure 5 : Consommation finale d'énergie et consommation d'électricité par habitant (sans la consommation des grands sites industriels) en kWh/a, canton du Valais, 1990-2035



Source : SEFH

Afin d'obtenir un indicateur au niveau de la consommation d'énergie pour l'ensemble du canton, sans les besoins des grands sites industriels, les objectifs de consommation d'énergie par habitant sont multipliés par le nombre d'habitants².

¹ La demande énergétique des grandes entreprises industrielles implantées à Viège, Sierre/Chippis et Monthey n'est pas considérée, notamment en raison de sa part très importante dans la consommation cantonale et de sa forte variabilité annuelle. Il n'est ainsi pas opportun d'examiner les objectifs par habitant en tenant compte de la demande énergétique de ces entreprises.

² Scénario moyen de l'Office cantonal de statistique et de péréquation

D'ici 2035, si la population croît conformément au scénario retenu, de 38 % entre 2000 et 2035, la consommation globale d'énergie devrait ainsi atteindre 6'095 GWh/a.

Entre 2000 et 2019, la consommation globale d'énergie a augmenté de 8 %. Elle devra donc diminuer de 27 % entre 2019 et 2035 grâce à la diminution drastique de la consommation d'énergie fossile ainsi que la maîtrise de la consommation d'électricité.

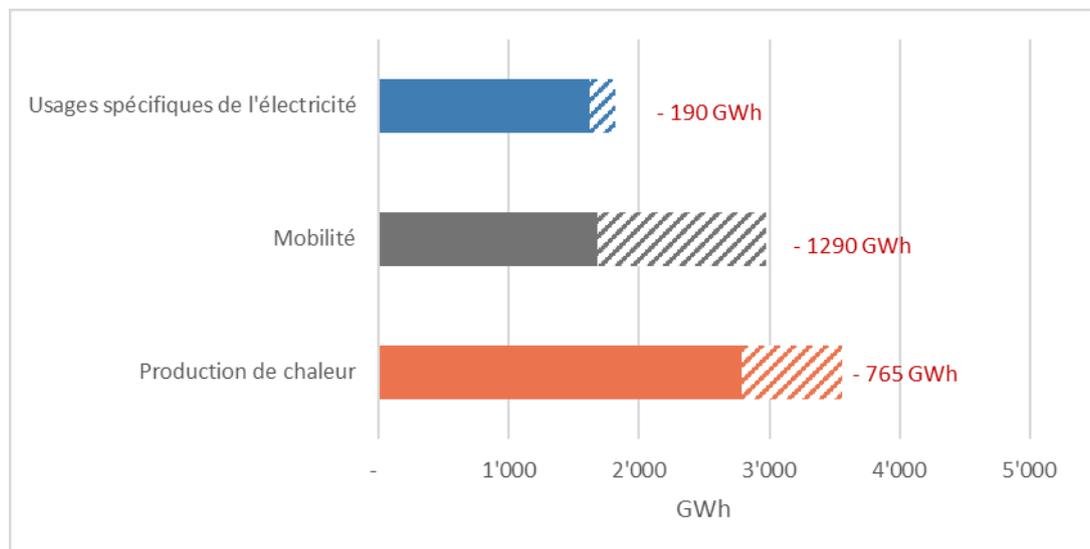
Figure 6 : Evolution de la consommation d'énergie (sans la consommation des grands sites industriels) en GWh, canton du Valais, 2000-2035

	2000	2015	2019	2035	Δ 2019-2035
Énergie finale	7'710 GWh	7'960 GWh	8'355 GWh	6'095 GWh	- 27 %
Électricité	2'020 GWh	2'360 GWh	2'375 GWh	2'440 GWh	+ 3 %
Énergies renouvelables et rejets de chaleur	160 GWh	460 GWh	662 GWh	985 GWh	+ 49 %
Combustibles fossiles	3'130 GWh	2'645 GWh	2'413 GWh	1'310 GWh	- 46 %
Carburants fossiles	2'400 GWh	2'495 GWh	2'905 GWh	1'360 GWh	- 53 %

Source : SEFH

La transition énergétique nécessitera notamment, pour diminuer la consommation d'énergies fossiles, de l'électricité pour alimenter un parc fortement croissant de pompes à chaleur et de véhicules. Des économies nettes d'électricité doivent être réalisées au niveau de la consommation pour les usages spécifiques de l'électricité et pour la production de chaleur.

Figure 7 : Evolution de la consommation d'énergie par usage entre 2019 et 2035 (sans la consommation des grands sites industriels) en GWh/a, canton du Valais



Source : SEFH

3.2.2 Production d'énergie

La production d'énergie indigène et renouvelable est amenée à croître fortement, également au niveau de la production hydroélectrique. En ce qui concerne la production hydroélectrique, la compensation de la réduction de la production liées aux mesures de protection des cours d'eau constitue un enjeu important, de même que l'augmentation du potentiel de production hivernal.

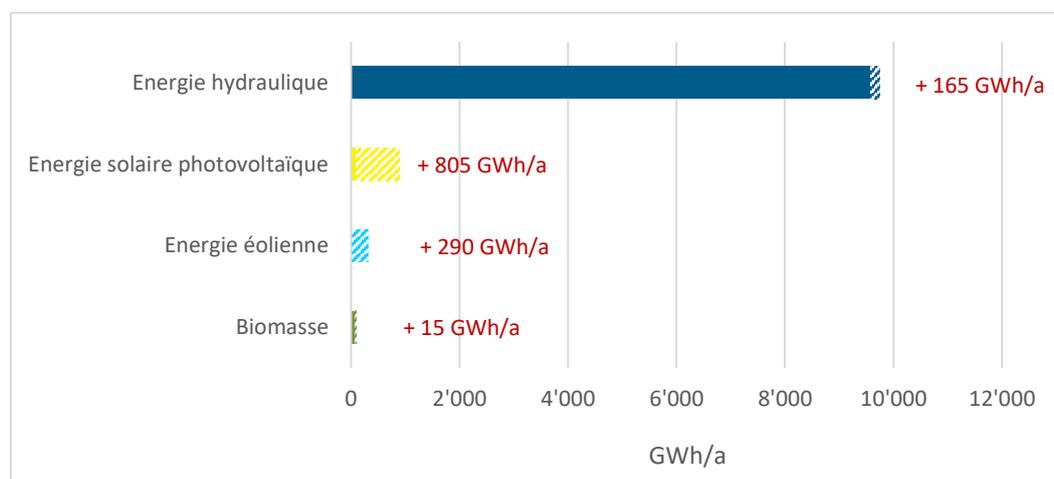
Figure 8 : Évolution de la production d'énergie indigène et renouvelable en GWh/a, canton du Valais, 2000-2035

en GWh	2000	2015	2019	2035	Δ 2019-2035
Électricité hydraulique (moyenne décennale)	9'715	9'500	9'585	9'750	+ 165
Électricité indigène et renouvelable (sans FH)	55	160	190	1'300	+ 1'110
Chaleur indigène et renouvelable ; rejets de chaleur	150	400	600	1'050	+ 450

Source : SEFH

La déclinaison des objectifs de production par agent énergétique est la suivante pour la **production d'électricité**, entre 2015 et 2035 :

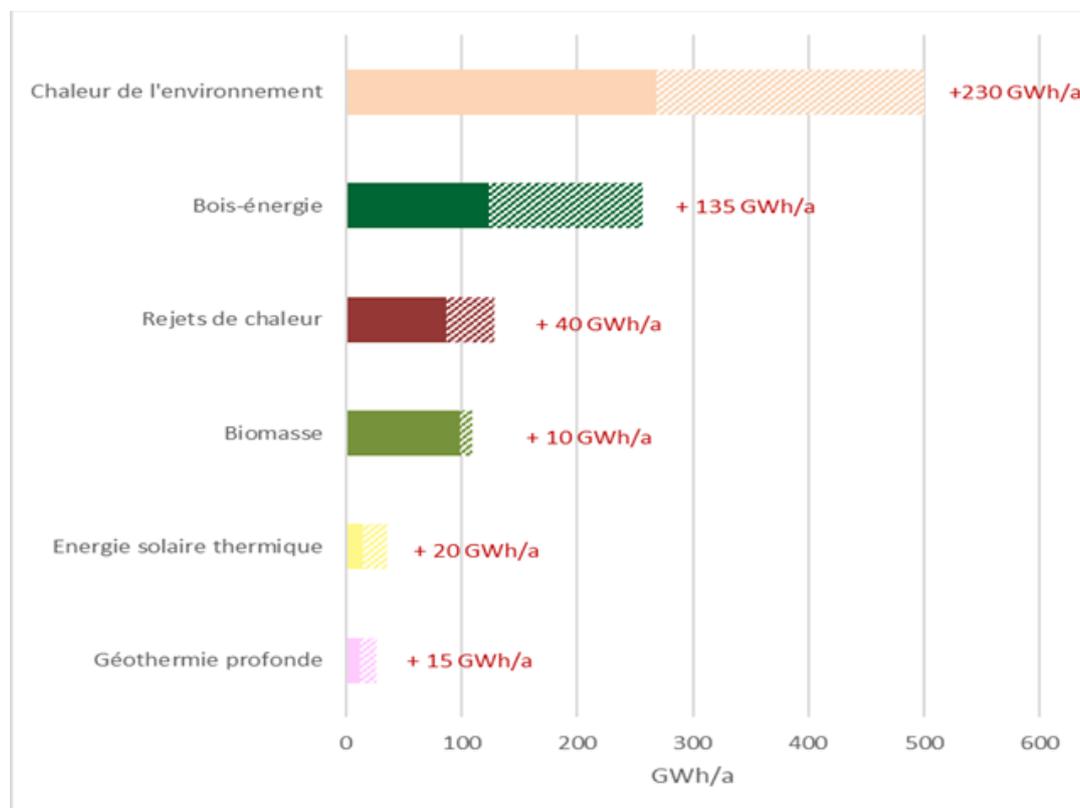
Figure 9 : Évolution de la production d'électricité par agent énergétique entre 2015 et 2035 en GWh/a, canton du Valais



Source : SEFH

Pour la **production de chaleur** et de carburant indigène ainsi que la valorisation des rejets thermiques, les objectifs de production d'énergie supplémentaire entre 2019 et 2035 sont les suivants :

Figure 10 : Évolution de la production de chaleur et de carburants, valorisation de rejets thermiques par agent énergétique entre 2019 et 2035 en GWh/a, canton du Valais



Source : SEFH

4 Évolution des mesures et perspectives

4.1 Évolution des mesures

Depuis plus de trente ans, les autorités et l'économie mettent en place des mesures visant la diminution de la consommation d'énergie et l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et indigène.

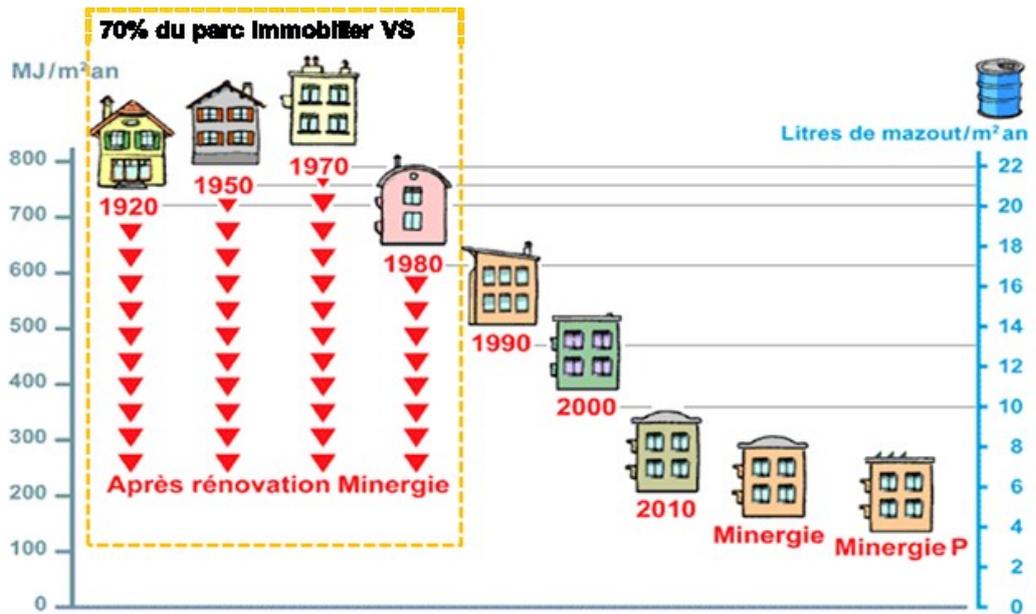
La Confédération est notamment intervenue en permettant progressivement la mise sur le marché uniquement d'appareils performants, et en introduisant des valeurs cibles moyennes pour la mise sur le marché des véhicules. La Confédération soutient financièrement la production d'électricité pour les différentes technologies disponibles.

Les cantons ont légiféré pour que les nouveaux bâtiments et nouvelles installations soient énergétiquement plus performants.

Au niveau du parc immobilier existant, les mesures ont été essentiellement incitatives (information, formation, conseils, aides financières). Dans ces domaines, la Confédération et les cantons se sont complétés.

L'assainissement énergétique du parc immobilier joue un rôle essentiel dans les politiques énergétique et climatique de la Confédération et des cantons. En Suisse, les bâtiments sont responsables d'un tiers des émissions de CO₂ et de 40 % de la consommation d'énergie finale. En Valais, il y a environ 120'000 bâtiments chauffés, dont environ 115'000 sont des immeubles d'habitation. Près de 70 % du parc immobilier a plus de 40 ans (construit avant 1980) et est généralement mal ou pas du tout isolé. La rénovation énergétique du parc immobilier recèle donc un énorme potentiel d'économies.

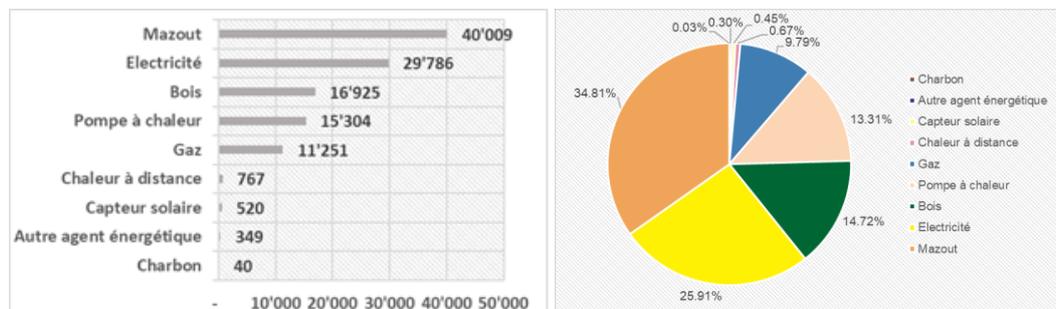
Figure 11 : Consommations spécifiques des bâtiments du parc immobilier selon les années de construction



Source : energie-environnement.ch

Plus de 51'000 bâtiments d'habitation (ou 46 %) sont encore chauffés avec une énergie fossile, dont 40'000 avec un chauffage au mazout et 11'000 avec un chauffage au gaz. De plus, presque 30'000 bâtiments (ou 27 %) sont équipés d'un chauffage électrique. Le potentiel de gain énergétique et de réduction d'émissions de CO₂ est donc immense.

Figure 12 : Répartition des producteurs de chaleur du parc immobilier valaisan (Nombre et pourcentage - état 2019)



Source : SEFH

Avec le Programme Bâtiments, lancé en 2010, la Confédération et les cantons veulent diminuer de manière significative la consommation énergétique et les émissions de CO₂ du parc immobilier suisse. Une rénovation peut avoir de nombreux effets : dans certains bâtiments, le besoin en énergie baisse de plus de moitié grâce à une meilleure isolation. Et en passant d'énergies fossiles à des énergies renouvelables pour le chauffage, les émissions de CO₂ en exploitation peuvent être pratiquement réduites à néant.

Le Programme Bâtiments est donc un pilier essentiel de la politique énergétique et climatique de la Confédération et des cantons. Les projets subventionnés entre 2010 et 2019 auront pour conséquence une réduction d'environ 13 millions de tonnes de CO₂ ou environ 55 milliards de kilowattheures d'énergie sur leur durée de vie.

Le Programme Bâtiments encourage ainsi la réalisation des objectifs de politique énergétique de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et de la Stratégie énergétique 2060 du canton du Valais, ainsi que l'objectif zéro émission net de la politique climatique fixé par le Conseil fédéral.

Le Programme Bâtiments valaisan connaît un fort succès, en particulier les programmes qui visent :

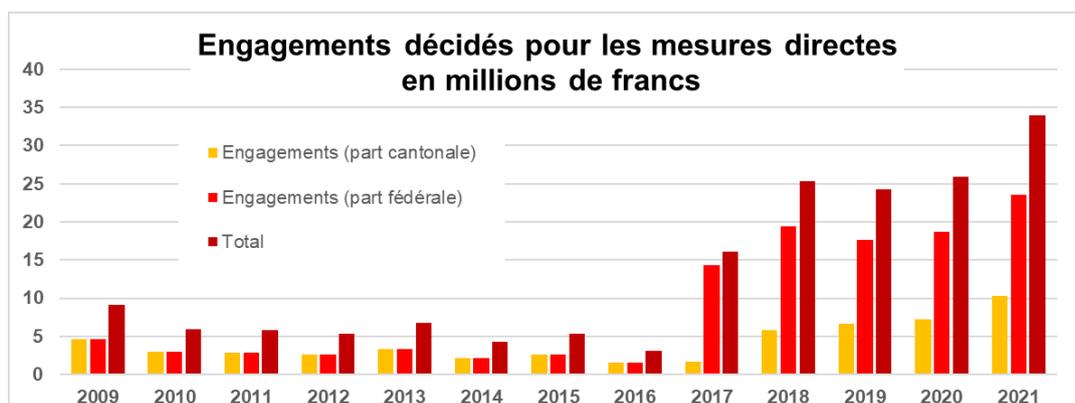
- l'amélioration partielle de l'isolation thermique des bâtiments (650 dossiers en 2021, nombre de dossiers en progression) ;
- le remplacement des chaudières à mazout et à gaz, ainsi que des chauffages électriques par des pompes à chaleur (570 dossiers en 2021, forte progression) ;
- les rénovations énergétiques globales (isolation et chauffage) (230 dossiers en 2021, en progression).

Le canton du Valais a beaucoup investi dans les aides financières et figure actuellement parmi les quelques cantons qui offrent les plus hauts taux de subvention. En outre, certaines communes complètent les aides financières accordées par le canton. Les déductions fiscales consécutives aux assainissements énergétiques constituent des aides supplémentaires importantes.

Depuis la réorganisation du Programme Bâtiments en 2017, les cantons sont pleinement responsables non seulement de l'encouragement relatif à la modernisation énergétique de l'enveloppe des bâtiments, mais aussi de l'encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables pour la production de chaleur. Ainsi, depuis 2017, les budgets mis à disposition ont été totalement utilisés. Les acteurs, dont les propriétaires et les professionnels de la branche de la construction reconnaissent de plus en plus les avantages d'une amélioration énergétique répondant aux directives des divers programmes de promotion énergétique.

Le graphique suivant montre les engagements annuels pris par le canton de 2009 à 2021 dans le cadre du Programme Bâtiments.

Figure 13 : Subventions promises par le canton du Valais pour des investissements dans le parc immobilier, dans le domaine de la chaleur (Programme Bâtiments)

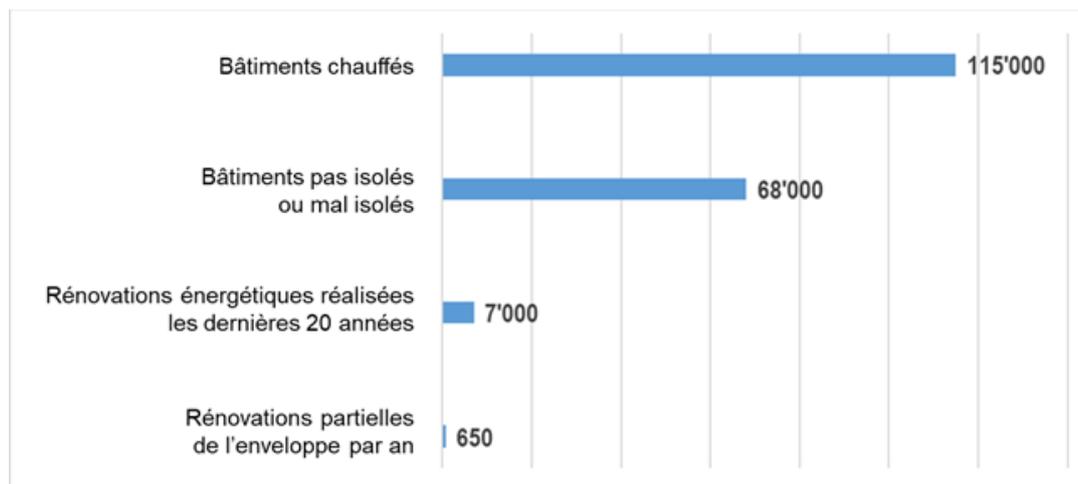


Source : SEFH

Bien que le Valais soit un élève modèle dans le cadre du Programme Bâtiments, le nombre de rénovations reste largement insuffisant pour atteindre les objectifs ambitieux des politiques énergétique et climatique.

Au cours des 20 dernières années, environ 7'000 bâtiments ont fait l'objet d'une rénovation énergétique. Actuellement, il y a environ 650 améliorations partielles de l'isolation thermique des bâtiments par an. C'est beaucoup trop peu si l'on considère que le parc immobilier compte environ 70'000 bâtiments peu ou pas isolés.

Figure 14 : Bâtiments chauffés du parc immobilier valaisan (Etat 2019) y compris le nombre de bâtiments peu ou pas isolés, le nombre de bâtiments ayant bénéficié d'une rénovation durant les 20 dernières années et le nombre de rénovations annuelles.



Source : SEFH

Le remplacement des chauffages fossiles est également trop lent. Chaque année, environ 900 chauffages fossiles sont remplacés par de nouveaux chauffages fossiles, ce qui ne réduit pas leur nombre. Même si près de 500 chauffages fossiles sont remplacés chaque année par des chauffages renouvelables, leur nombre ne diminue que 300 par an, compte tenu du fait que des chauffages fossiles continuent à être installés dans les nouvelles constructions (environ 200 par an). Ce rythme de remplacement des chauffages fossiles est beaucoup trop lent, si nous considérons qu'il y a encore plus de 50'000 chauffages fossiles en Valais.

Et sur les quelque 30'000 chauffages électriques directs, à peine 100 sont remplacés chaque année, ce qui est également insuffisant si l'on considère qu'environ 27 % des bâtiments d'habitation sont chauffés à l'électricité.

De même, le nombre d'installations photovoltaïques réalisées chaque année, bien que non négligeable, demeure insuffisant. Malgré un ensoleillement très généreux qui rend des investissements attractifs, le Valais ne connaît pas une croissance supérieure à la moyenne Suisse. Les ambitieux objectifs ne pourront pas être atteints sans une augmentation significative du nombre d'installations réalisées chaque année. À titre d'exemple, d'ici 2035, il faudrait parvenir à mettre en place chaque année 25 installations de 1'000 m² (toitures industrielles ou de fermes), 750 installations de 150 m² (toitures d'immeubles) et 1'400 installations de 50 m² (toitures de maison individuelle).

Parallèlement aux mesures qui ont une visibilité importante, de nombreuses activités sont conduites en permanence par le SEFH pour favoriser le développement de conditions-cadres adaptées et attractives liées à la transition énergétique. Ci-après figurent quelques exemples.

Dans le champ de la **formation**, le SEFH a œuvré pour améliorer les connaissances des professionnels directement concernés par cette transition. En concertation avec les nombreuses associations professionnelles, il a par exemple organisé et proposé des cours gratuits de formations continues sur :

- les pompes à chaleur et les chauffe-eau pompes à chaleur ;
- les pompes de circulation de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- les installations solaires thermiques et solaires photovoltaïques ;
- le chauffage au bois-énergie ;
- les analyses énergétiques des bâtiments et la rénovation ;
- le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)...

Les collaborations avec ces associations ont notamment conduit au déploiement sur le territoire cantonal de deux grands programmes initiés par SuisseEnergie, dont les résultats se mesureront sur la durée :

- le programme **Make Heat Simple**, qui consiste au réglage et au contrôle à distance du chauffage des résidences secondaires pour réduire leurs dépenses énergétiques ;
- le programme **Chauffez Renouvelable**, qui prévoit la formation de professionnels en tant qu'« ambassadeurs » amenés à fournir aux propriétaires, grâce au soutien cantonal, des conseils techniques et financiers sur les solutions de remplacements des chauffages existants par des installations recourant à des agents énergétiques renouvelables.

La proximité du SEFH avec la HES-SO Valais-Wallis, exprimée par exemple au travers de mandats régulièrement attribués pour des travaux de recherches appliquées en lien notamment avec les installations techniques existantes, ou des prestations de services énergétiques, a contribué à la mise sur pieds d'une formation certifiante participant au développement économique et environnemental de l'ensemble du canton. L'objectif principal d'une telle démarche consiste surtout à préparer les professionnels valaisans du domaine (ingénieurs, architectes, installateurs, entrepreneurs, etc.) à devenir des acteurs efficaces de la transition énergétique.

Dans le même temps, et dans le champ du Programme Bâtiments, le SEFH s'est investi auprès des milieux immobiliers et des associations professionnelles concernées pour proposer, de manière concertée, des incitations financières mieux adaptées au contexte cantonal. Il a également œuvré auprès des banques, notamment pour que les subventions puissent être considérées comme fonds propres dans le cadre de crédits de constructions ou de rénovations.

Pour accélérer les démarches administratives, il a participé à l'introduction de procédures d'annonces simplifiées (installations solaires) et travaille actuellement sur une nouvelle procédure d'annonce en lien avec la mise en place de petites pompes à chaleur.

Sur la base de travaux visant à davantage connaître le parc immobilier afin de préparer un projet de loi le mieux adapté au contexte valaisan, par exemple par l'établissement d'un cadastre thermique cantonal en 2015, le SEFH a mis en place un programme de soutien aux communes qui établissent une planification énergétique territoriale.

Dans le champ de l'information, le SEFH finance de longue date avec les cantons romands la plateforme grand public energie-environnement.ch. Il a fait développer des capsules vidéos pour vulgariser les thématiques en liens avec la rénovation durable et les énergies renouvelables. En outre, plusieurs dizaines de séances d'informations relatives aux subventions sont organisées chaque année sur tout le territoire cantonal.

4.2 Perspectives

Pour atteindre les objectifs énergétiques, il est nécessaire de renforcer les mesures existantes et de mettre en place de nouvelles mesures incitatives. Ces dernières ne permettront pas à elles seules d'atteindre ces objectifs. C'est pourquoi le projet de loi prévoit également un nombre limité de mesures contraignantes et organisationnelles. Ces mesures s'inscrivent dans une démarche d'exemplarité. La participation active des collectivités, des secteurs économiques et de chaque individu est primordiale. La poursuite et l'accentuation des efforts à réaliser pour cette transition énergétique nécessitent des investissements dont beaucoup sont rentables sur la durée de vie des installations. Le développement de nouvelles technologies et leur implémentation impliqueront cependant une restructuration de certains secteurs économiques. Des effets positifs sont attendus notamment sur l'économie cantonale, sur la qualité de l'air et par conséquent sur la santé.

Le présent projet de loi s'inscrit donc dans un plan de mesures stratégiques qui guide les actions du DFE et du SEFH. Ces mesures sont les suivantes :

1. adapter les exigences légales en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable ;
2. élaborer un cadastre cantonal sur la thématique énergie ;
3. élaborer un plan d'exemplarité énergétique de l'État ;
4. analyser, adapter, mettre en place des programmes de promotion en lien avec l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
5. renforcer et structurer l'accompagnement des communes en matière d'énergie ;
6. renforcer le soutien auprès des secteurs économiques pour entreprendre des mesures d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
7. élaborer un plan d'action visant à diminuer la consommation d'énergie pour la mobilité ;
8. structurer le retour des concessions hydrauliques ;
9. élaborer un plan d'action pour abaisser les obstacles aux investissements dans la force hydraulique et les nouvelles énergies renouvelables ;
10. influencer sur la distribution d'énergie pour qu'elle soit en phase avec la vision énergétique du canton ;
11. renforcer la communication, la diffusion d'information et le conseil sur la thématique énergie ;
12. promouvoir la formation continue des personnes actives dans le domaine de l'énergie en Valais ;
13. suivre et soutenir les activités de recherche et de développement, en particulier la recherche appliquée.

5 Conséquences de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie sur le droit cantonal

La nouvelle loi fédérale sur l'énergie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ses buts sont de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie qui soit économique et respectueuse de l'environnement, de garantir une utilisation économe de l'énergie et de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables. Dans la mesure où les cantons auront un rôle clé pour atteindre les objectifs de la Stratégie Énergétique 2050, c'est donc naturellement que ladite loi charge les cantons de l'exécution d'une partie importante de ses dispositions. On relèvera encore que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons (art. 89 al. 4 de la Constitution fédérale).

5.1 La construction d'installations de production d'énergie

5.1.1 La planification énergétique

Les cantons doivent désigner dans leur plan directeur les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique et éolienne (art. 10 LEne), et plus généralement à l'utilisation des énergies renouvelables (art. 8b LAT). Les articles précités étant suffisamment concrets et clairs pour être directement applicables à un cas d'espèce par une autorité ou un tribunal, le projet de loi ne prévoit pas expressément d'articles d'application.

Par contre, pour répondre à cette exigence légale, le projet de loi propose une nouvelle série d'articles sur la planification énergétique (chapitre 3), lesquels ne se limitent toutefois pas au seul plan directeur. En effet, il est nécessaire de procéder à une planification énergétique au niveau communal afin d'assurer un approvisionnement en énergie suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

5.1.2 La reconnaissance d'un intérêt national dans les cas non-prévus par la loi

L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national (art. 12 al. 1 LEne). L'art. 12 al. 2 LEne prévoit notamment que les installations destinées à utiliser des énergies renouvelables doivent bénéficier d'une certaine taille et d'une certaine importance pour revêtir un tel intérêt. Pour les installations qui contribuent de manière essentielle à atteindre des valeurs indicatives de développement sans pour autant remplir les conditions susmentionnées, les cantons peuvent déposer une demande auprès du Conseil fédéral tendant à leur reconnaître un intérêt national (art. 13 al. 1 LEne).

Dans la mesure où les cas d'application devraient rester limités, le Conseil d'État devrait se voir conférer la compétence de déposer une telle requête auprès du Conseil fédéral.

5.2 Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments

La loi fédérale sur l'énergie a notamment pour but de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 1 al. 2 LEne). Les efforts en matière de réduction de la consommation énergétique ont toutefois déjà débuté sous l'ancienne législation, en particulier dans le domaine du bâtiment. L'art. 45 LEne reprend pour l'essentiel les dispositions relatives aux bâtiments, les différences entre l'ancien et le nouveau droit pouvant être résumées comme suit.

S'agissant des bâtiments existants ou à construire, les cantons doivent donner, dans la mesure du possible, la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur (art. 45 al. 2 LENE). Ils ne peuvent plus se contenter de simplement édicter des dispositions en la matière. Cette obligation ne saurait toutefois impliquer que les intérêts énergétiques primeraient systématiquement les intérêts de protection du patrimoine. Les cantons doivent prendre en compte de manière appropriée la protection des monuments, du patrimoine et des sites (art. 45 al. 2 LENE).

En ce qui concerne les certificats énergétiques des bâtiments, le droit fédéral en impose l'établissement uniquement pour pouvoir bénéficier de certaines subventions de la part de la Confédération, mais laisse les cantons libres de les rendre obligatoires sur leur territoire dans d'autres situations (art. 45 al. 5 LENE).

5.3 Conventions d'objectifs avec les gros consommateurs

Sous l'ancien droit fédéral, les cantons avaient déjà la possibilité d'édicter des dispositions concernant des conventions d'objectifs avec les grands consommateurs. Le nouveau droit mentionne qu'à l'avenir, les cantons doivent veiller à harmoniser leur contenu avec celui des conventions d'objectifs de la Confédération et que les dispositions de droit cantonal devront prévoir expressément les avantages en cas de conclusion et respect de ces conventions (art. 46 LENE).

Le projet de loi cantonale prévoit d'introduire des articles relatifs aux gros consommateurs conférant à ces derniers la possibilité de conclure des conventions d'objectifs avec une organisation mandatée par la Confédération. Le choix de ne pas imposer de conclure des conventions avec le canton se justifie par le fait qu'une cinquantaine d'entreprises actives sur le territoire cantonal ont déjà signé de telles conventions avec la Confédération et que lesdites organisations ont mis en place un système éprouvé depuis plusieurs années. Il sied également de relever que ce choix a l'avantage de poursuivre les objectifs légaux sans incidences financières importantes pour le canton.

6 Conséquences du refus de la nouvelle loi sur le CO₂

La nouvelle loi sur le CO₂ a été refusée en votation populaire le 13 juin 2021. Par conséquent, les dispositions de la loi actuelle sur le CO₂ sont toujours applicables.

Dans les domaines concernés par le présent projet de loi sur l'énergie, la loi sur le CO₂ en vigueur prévoit à son article 9 que « Les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ générées par les bâtiments chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles soient réduites conformément aux objectifs fixés. Pour ce faire, ils édicte des normes applicables aux nouveaux et aux anciens bâtiments en tenant compte de l'état actuel de la technique. »

En outre, la loi sur le CO₂ permet de co-financer de manière très importante, par des contributions globales à hauteur de 450 millions de francs par an, le Programme Bâtiments des cantons qui vise la « réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver » (art. 34 LCO₂).

Après l'échec en votation populaire, le Conseil fédéral a ouvert, le 17 décembre 2021, une consultation concernant la loi révisée sur le CO₂ pour la période allant de 2025 à 2030. Cette révision vise à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre de moitié d'ici à 2030 et, ainsi, l'atteinte de l'objectif climatique fixé pour 2030. Le Conseil fédéral renonce aux instruments ayant contribué au refus de la dernière révision. Le nouveau projet complète la taxe sur le CO₂ par des incitations efficaces, des encouragements et des investissements ciblés et soutient les développements en cours. L'accent est mis sur les mesures qui permettent à la population de réduire au quotidien ses émissions de CO₂.

7 Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014)

Se basant sur les prescriptions légales en matière d'énergie dans le domaine du bâtiment, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a élaboré un premier modèle d'ordonnance en 1992. Ce dernier a été remplacé en 2000 par le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2000). Celui-ci a une nouvelle fois été révisé en 2008 (MoPEC 2008).

Le MoPEC constitue un ensemble de prescriptions énergétiques élaborées conjointement par les cantons sur la base de leurs expériences en matière d'exécution. Il constitue en quelque sorte le « dénominateur commun » des cantons.

Le canton du Valais a déjà mis en œuvre une partie du MoPEC 2008 en intégrant ses dispositions dans l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011.

L'assemblée plénière de l'EnDK du 9 janvier 2015 a approuvé le MoPEC 2014 à l'adresse des cantons. Il s'agit donc à présent d'introduire ces dispositions dans les différentes législations cantonales. Il importe de favoriser et de mettre en place la plus grande harmonisation possible, en ayant conscience des particularités cantonales et en les respectant. C'est pourquoi l'EnDK recommande aux cantons d'adopter au mieux les prescriptions du MoPEC 2014 lors de la promulgation de dispositions cantonales relatives à l'énergie.

Plutôt que de chercher à uniformiser entièrement les dispositions énergétiques cantonales, ce modèle de prescriptions vise à harmoniser ces dispositions dans certains domaines bien circonscrits. Un module comprend ainsi pour chaque domaine un paquet de prescriptions, une structure qui laisse une certaine marge de manœuvre aux cantons. Ces derniers peuvent ainsi appliquer des solutions différentes là où cela s'avère nécessaire. Les dispositions concernant les maisons de vacances ne concernent par exemple pas tous les cantons, mais surtout ceux comprenant des régions touristiques.

Le module de base, divisé en sous-modules de A à R, constitue l'élément central du modèle de prescriptions. Il tient compte des exigences minimales imposées aux cantons par le droit fédéral. Pour garantir une certaine uniformité entre les différents cantons, ceux-ci devraient tous reprendre les dispositions du module de base, en conservant le même niveau de détail. En ce sens, le module de base revêt en quelque sorte une valeur contraignante. Sa transposition dans la législation cantonale permet de respecter les exigences posées aux cantons par la LEne (art. 45 al. 2 et 3), ainsi que les prescriptions des « Principes directeurs de la politique énergétique » élaborés par l'EnDK.

Quant aux autres modules (modules complémentaires 2 à 11), ils contiennent d'autres prescriptions que les cantons peuvent reprendre, pour autant qu'ils souhaitent s'engager dans l'un ou l'autre des domaines correspondants. Lorsqu'un module est transposé dans la législation cantonale, il doit toutefois être repris tel quel, afin de respecter l'effort d'harmonisation consenti.

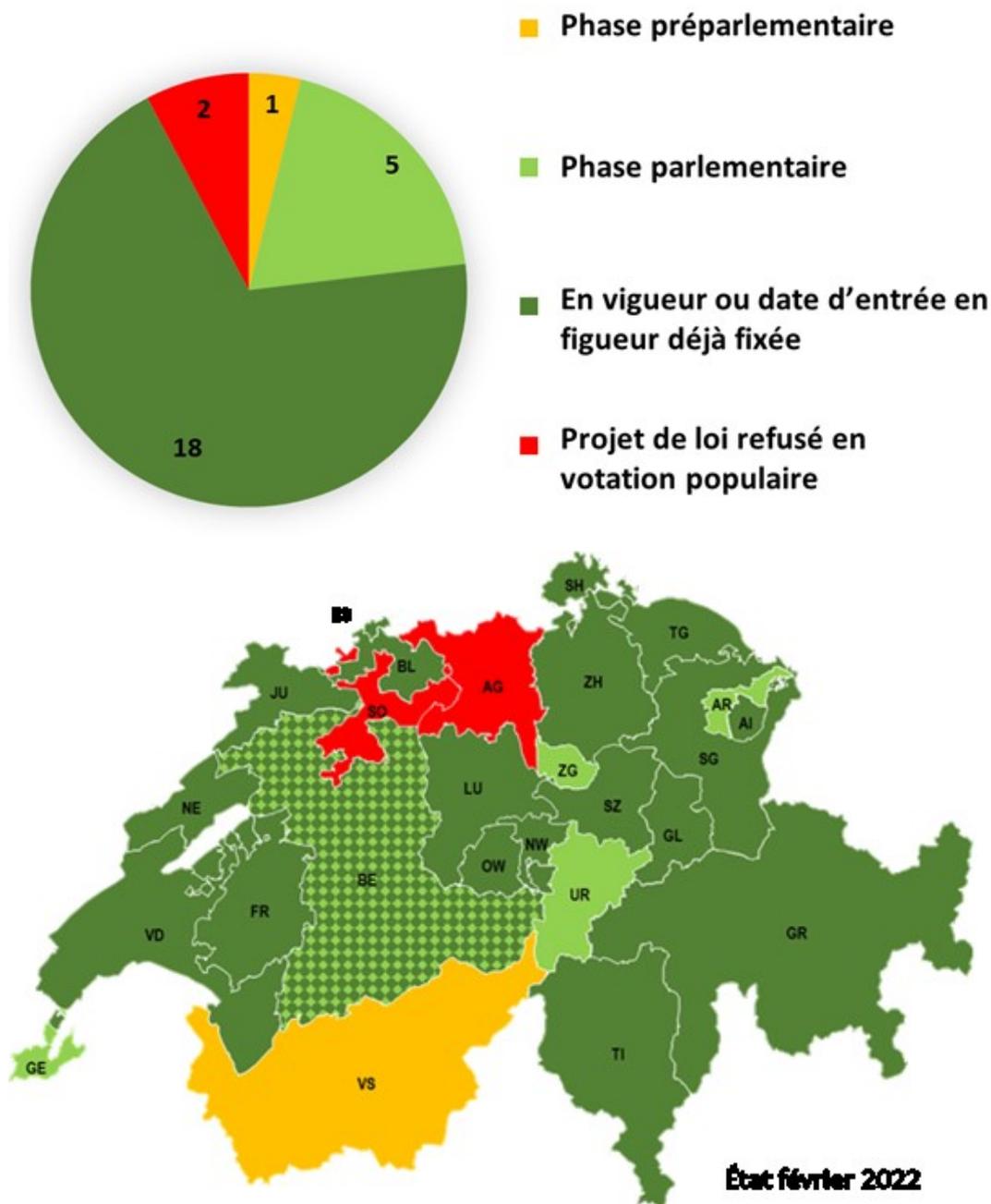
7.1 État de la mise en œuvre du MoPEC 2014 dans les cantons

Avec la mise en œuvre du MoPEC 2014, les cantons assument la responsabilité qui leur est confiée par la Constitution fédérale et la législation fédérale dans le domaine des bâtiments. Dans le cadre de ses engagements internationaux en matière de politique climatique et énergétique, la Confédération a besoin du soutien des cantons, qui doivent rapidement mettre en œuvre des mesures, notamment dans le domaine du bâtiment. Si les cantons n'apportent pas une contribution suffisante, la Confédération devra elle-même édicter des directives, ce qui limitera les compétences des cantons.

À la lecture des figures ci-dessous, il apparaît qu'une très grande majorité de cantons suisses a déjà mis en œuvre le MoPEC 2014 ou se trouve actuellement dans la phase parlementaire. En fait, dans 18 cantons la mise en œuvre du MoPEC 2014 a déjà été décidée par les parlements ou par le peuple lors de votations populaires. Cinq parlements débattent actuellement sur des projets de lois.

Dans trois cantons (BE, SO, AG), les lois ont été refusées par le peuple. Toutefois, le canton de Berne se trouve actuellement dans la phase parlementaire avec un nouveau projet.

Figure 15 : État de la mise en œuvre du MoPEC 2014 dans les cantons



Source : EnDK

Le canton du Valais est donc le dernier canton suisse à ne pas avoir encore soumis un projet de loi au Parlement cantonal afin de transposer dans le droit cantonal le MoPEC 2014. Même si la législation valaisanne contient déjà certaines dispositions en la matière, il est important que le canton du Valais adopte de nouvelles dispositions dans les meilleurs délais. En effet, les directeurs cantonaux de l'énergie souhaitent la mise en œuvre du MoPEC 2014 pour 2020 et la Confédération pourrait imposer des mesures si les cantons n'atteignent pas les objectifs énergétiques.

7.2 Éléments du MoPEC repris dans le projet de loi

	Thème transposé dans la législation en vigueur	Repris tel quel ou avec des adaptations dans le projet de loi	Prévu de reprendre dans le projet d'ordonnance	Non repris
Module de base				
Section A Dispositions générales				
Art 1.1 Champ d'application et buts	X	X		
Art. 1.2 Dérogations (L)		X		
Art. 1.3 Champ d'application des exigences (O)	X		X	
Art. 1.4 Définition des termes (O)	X		X	
Art. 1.5 État de la technique (O)	X		X	
Section B Exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments				
Art. 1.6 Principe / Exigences (L)	X	X		
Art. 1.7 Exigences et justification concernant l'isolation thermique en hiver (O)	X		X	
Art. 1.8 Exigences et justification concernant le confort thermique en été (O)	X		X	
Art. 1.9 Dispense et allègement (O)	X		X	
Art. 1.10 Locaux frigorifiques (O)	X		X	
Art. 1.11 Serres et halles gonflables chauffées (O)	X		X	
Section C Exigences requises pour les installations techniques du bâtiment				
Art. 1.12 Principes de base (L)	X	X		
Art. 1.13 Chauffages électriques fixes à résistance (L)	X	X		
Art. 1.14 Chauffages électriques fixes à résistance (O)	X		X	
Art. 1.15 Production de chaleur (O)	X		X	
Art. 1.16 Chauffe-eau (O)	X		X	
Art. 1.17 Distribution et émission de chaleur (O)	X		X	
Art. 1.18 Utilisation des rejets thermiques (O)	X		X	
Art. 1.19 Installations de ventilation (O)	X		X	
Art. 1.20 Isolation thermique d'installations techniques de ventilation (O)	X		X	
Art. 1.21 Rafraîchissement, humidification et déshumidification (O)	X		X	
Section D Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire				
Art. 1.22 Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire (L)	X	X		
Art. 1.23 Exigences pour les bâtiments à construire (O)	X		X	
Art. 1.24 Principes de calcul (O)	X		X	
Art. 1.25 Justification à l'aide de combinaisons de solutions standard (O)	X		X	
Section E Production propre de courant dans les bâtiments à construire				
Art. 1.26 Exigences concernant la production propre d'électricité (L)		X		
Art. 1.27 Base pour calculer la production propre d'électricité des bâtiments à construire (O)			X	
Art. 1.28 Taxe de compensation (O)				X

Section F Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur				
Art. 1.29 Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur (L)		X		
Art. 1.30 Mise en œuvre (O)			X	
Art. 1.31 Solutions standard (O)			X	
Section G Énergie électrique (SIA 380/4)				
Art. 1.32 Principe de base (L)	X	X		
Art. 1.33 Valeurs limites des besoins en électricité pour l'éclairage, bâtiments à construire (O)	X		X	
Section H Obligation d'assainir les chauffages électriques centralisés				
Art. 1.35 Obligation d'assainir les chauffages électriques équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique (L)		X		
Art. 1.36 Dérogations (O)				X
Section I Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés				
Art. 1.37 Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés (L)		X		
Section J Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à construire et lors de rénovations d'envergure				
Art. 1.38 Obligation d'équipement pour les bâtiments à construire (L)	X		X	
Art. 1.39 Obligation d'équipement pour les rénovations d'envergure (L)	X		X	
Art. 1.40 Décompte (O)	X		X	
Art. 1.41 Dérogation pour les bâtiments à construire et les rénovations d'envergure (O)	X		X	
Art. 1.42 Isolation thermique en cas de surfaces chauffantes (O)	X		X	
Section K Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité				
Art. 1.43 Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (L)	X	X		
Section L Gros consommateurs				
Art. 1.44 Gros consommateurs (L)		X		
Art. 1.45 Mesures raisonnablement exigibles (O)			X	
Art. 1.46 Conventions, groupes (O)			X	
Section M Exemplarité des bâtiments publics				
Art. 1.47 Principe d'exemplarité des pouvoirs publics (L)	X	X		
Section N Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)				
Art. 1.48 Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) (L)		X		
Section O Mesures d'encouragement				
Art. 1.49 Mesures d'encouragement (L)	X	X		
Section P CECB-Plus pour l'octroi de subventions				
Art. 1.50 CECB-Plus obligatoire lors de subventions de mesures liées à l'enveloppe des bâtiments (L)				X
Art. 1.51 CECB-Plus obligatoire lors de subventions de mesures liées à l'enveloppe des bâtiments (O)				X

Section Q Exécution / Émoluments / Dispositions pénales				
Art. 1.52 Justificatif (O)	X		X	
Art. 1.53 Attribution de tâches d'exécution à des personnes ou organismes privés (L)	X	X		
Art. 1.54 Émoluments (L)		X		
Art. 1.55 Dispositions exécutoires (L)	X	X		
Art. 1.56 Dispositions pénales (L)	X	X		
Section R Dispositions finales ou transitoires				
Art. 1.57 Dispositions transitoires (L)	X	X		
Art. 1.58 Modifications de textes législatifs existants (L)	X	X		
Art. 1.59 Abrogation du droit antérieur (L)	X	X		
Art. 1.60 Entrée en vigueur (L)	X	X		
Module 2: Décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) dans les bâtiments existants				
Art. 2.1 Obligation d'équipement (L)	X		X	
Art. 2.2 Remplacement et dispense (O)	X		X	
Module 3: Chauffages de plein air et chauffage des piscines extérieures à ciel ouvert				
Art. 3.1 Chauffages de plein air (L)	X	X		
Art. 3.2 Piscines à l'air libre, chauffées (L)	X		X	
Art. 3.3 Piscines à l'air libre, chauffées (O)	X		X	
Module 4: Résidences secondaires et logements de vacances				
Art. 4.1 Principe de base (L)				X
Art. 4.2 Résidences secondaires et logements de vacances (O)	X		X	
Module 5: Obligation d'équiper les bâtiments à construire de systèmes de domotique				
Art. 5.1 Principe de base de la domotique (L)				X
Art. 5.2 Obligation / bâtiments concernés (O)				X
Module 6: Obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés				
Art. 6.1 Obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés (L)		X		
Art. 6.2 Dérogations (O)		X	X	
Module 7: Attestation d'exécution				
Art. 7.1 Attestation d'exécution (L)	X		X	
Module 8: Optimisation de l'exploitation				
Art. 8.1 Principe de base de l'optimisation de l'exploitation (L)		X		
Art. 8.2 Obligation / bâtiments concernés (O)			X	
Art. 8.3 Optimisation de l'exploitation (O)			X	
Art. 8.4 Contrôle périodique de l'optimisation de l'exploitation (O)			X	
Art. 8.5 Dispositions d'application (O)			X	
Module 9: Établissement d'un CECB pour certains bâtiments				
Art. 9.1 Établissement d'un CECB pour certains bâtiments (L)		X		

Module 10: Planification énergétique				
Art. 10.1 Planification énergétique cantonale (L)		X		
Art. 10.2 Teneur (L)		X		
Art. 10.3 Planification à court et moyen termes (O)			X	
Art. 10.4 Planification énergétique des communes (L)		X		
Module 11: Isolation thermique et utilisation du sol				
Art. 11.1 Isolation thermique et utilisation du sol (L)	X			X

8 Conformité du projet avec les interventions parlementaires acceptées par le Grand Conseil

8.1 Motion 4.0094 : Pour un aménagement intelligent et pragmatique de la pose de chaufferettes lors de périodes spécifiques

Le 5 mai 2014, les députés Frédéric Delessert (PLR) et Georges Tavernier (PLR) demandaient que des exceptions soient introduites dans la législation (modification de l'OURE) afin que les commerçants puissent utiliser des chaufferettes durant certaines périodes hivernales.

La réponse du Conseil d'État annonçait que la réflexion sur cette thématique sera poursuivie lors de la préparation de la révision de législation sur l'énergie qui devra intégrer le nouveau modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). La motion a été acceptée par le Grand Conseil et transmise au Conseil d'État pour exécution dans le sens de sa réponse.

Dans le contexte actuel relatif au changement climatique, notamment la ratification de l'accord de Paris par la Suisse, il convient d'admettre que le fait de chauffer les terrasses est une aberration énergétique dans la mesure où une seule chaufferette utilisée régulièrement durant la saison d'hiver consomme autant d'énergie qu'une maison individuelle construite selon les standards actuels. À cela s'ajoute encore les problématiques environnementales et de protection contre le feu liées à l'utilisation des chaufferettes et au stockage des bonbonnes de gaz. Aussi, le Conseil d'État entend maintenir la teneur actuelle de la disposition relative au chauffage de plein air, laquelle correspond à la version du MoPEC.

8.2 Postulat 1.0274 : Listing des chantiers contrôlés sous l'angle énergétique

Le 16 novembre 2018, Nathalie Cretton (Les Verts), Fanny Darbellay (PDCB), David Crettenand (PLR) et Gilbert Truffer (AdG/LA) demandaient au Conseil d'État d'étudier de quelle manière un échange d'informations sur les contrôles des chantiers peut être réalisé sans alourdir la charge administrative des communes. Dans la mesure où pour réussir la transition énergétique, le canton et les communes devront collaborer étroitement pour suivre l'évolution de la qualité énergétique du parc immobilier et adapter les mesures en fonction de cette évolution, le Conseil d'État a proposé l'acceptation de ce postulat. Ce dernier, n'ayant pas été combattu, a été transmis au Conseil d'État pour exécution dans le sens de sa réponse.

Le projet de loi propose ainsi à l'art. 52 al. 4 que les Communes transmettent annuellement au SEFH un rapport relatif aux contrôles des dossiers d'autorisations de construire et aux suivis des chantiers effectués.

8.3 Motion 1.0299 : Améliorer l'efficacité énergétique des gros consommateurs

Les députés Jérôme Beffa (CSPO), Michel Schnyder (CSPO), Aurelian Mascitti (Les Verts) et Maxime Moix (PDCC) ont relevé, dans leur motion du 10 mai 2019, les possibilités d'économie d'énergie liées à l'optimisation de la consommation d'énergie des gros consommateurs. Afin d'atteindre les objectifs ambitieux du canton, ils ont demandé que le modèle pour les grands consommateurs (MGC) de la Confédération soit adopté et introduit dans la législation cantonale sur l'énergie. Le Grand Conseil a accepté cette motion au stade du traitement et l'a transmis au Conseil d'État pour exécution.

Dans la mesure où le canton du Valais est un des derniers cantons ne disposant pas d'une réglementation spécifique relative aux gros consommateurs et qu'il apparaît nécessaire de légiférer en la matière, notamment en raison des possibilités d'économies d'énergie, le projet de loi prévoit l'introduction sous la section 5.4 de deux articles. Les gros consommateurs devront ainsi, soit prendre des mesures d'optimisation énergétique approuvées par le Service chargé de l'énergie, soit conclure des conventions d'objectifs avec une organisation mandatée par la Confédération.

8.4 Postulat 1.309 : Faire sauter les verrous en matière d'investissement pour les mesures énergétiques rentables

En date du 14 juin 2019, les députés David Crettenand (PLR), Urban Furrer (CSPO), Vincent Roten (PDCC), et Julien Monod (PLR) ont demandé au Conseil d'État d'améliorer l'information à destination des propriétaires et de simplifier leurs démarches administratives. En sus, ils ont requis la proposition d'un modèle de financement pour que les investissements rentables et nécessaires à la transition énergétique puissent être facilités et accélérés. Le Conseil d'État a proposé l'acceptation de ce postulat. Ce dernier, n'ayant pas été combattu, a été transmis au Conseil d'État pour exécution dans le sens de sa réponse.

L'information à destination des propriétaires a été renforcée en 2020, notamment par un conseil incitatif des propriétaires de chaudières à mazout ou à gaz en vue du passage à des installations utilisant des énergies renouvelables. S'agissant des simplifications des démarches administratives, le projet de révision de la loi cantonale sur l'énergie propose de reconnaître l'intérêt cantonal aux ressources énergétiques renouvelables et indigènes et que l'efficacité énergétique revête un intérêt cantonal. Enfin, en matière de financement des mesures énergétiques, les montants à disposition du Programme Bâtiment ont été augmentés.

8.5 Postulat 1.0320 : « Le certificat énergétique des bâtiments : une référence en matière de gestion durable ! »

Le 13 septembre 2019, Charles-Albert Gillioz (PLR), David Crettenand (PLR), Muriel Favre-Torelloz (PDCB), et Serge Métrailler (PDCC) ont déposé un postulat qui demandait qu'il soit étudié la possibilité de rendre ce certificat obligatoire, à l'instar du canton de Vaud, lors de toute transaction immobilière.

Considérant que le CECB constitue un outil d'information factuel et efficace qui génère une prise de conscience de la qualité énergétique réelle d'un bâtiment et qu'il a également un effet d'incitation à l'assainissement énergétique, le Conseil d'État a proposé l'acceptation de ce postulat. Le Grand Conseil a accepté ce postulat et l'a transmis au Conseil d'État pour exécution.

Le projet de loi répond à cette demande en prévoyant qu'un CECB doit figurer sur tous les documents de promotion immobilière en vue d'une vente dans la mesure où il permet d'offrir de la transparence sur les coûts énergétiques et le confort thermique d'un bien en amont de la prise de décision d'achat d'un bien immobilier.

8.6 Motion 2020.12.434 : « Pour un canton qui se donne les moyens de la transition énergétique »

Le 15 décembre 2020, Steve Delasoie (PLR), Xavier Fellay (PDCB), David Crettenand (PLR) et Maxime Moix (PDCC) ont déposé une motion qui demandait au Conseil d'État de modifier la loi cantonale sur l'énergie en introduisant un nouvel alinéa à l'art. 21 pour faciliter la procédure d'autorisation de construire des infrastructures de production d'énergie renouvelable.

Conscient de la nécessité de procéder à des modifications légales et d'intensifier l'accompagnement de certains dossiers, le Conseil d'État a proposé l'acceptation de cette motion dans le sens de la réponse, à savoir :

- de prévoir dans la loi sur l'énergie un intérêt cantonal pour certains projets d'utilisation des énergies renouvelables ;
- d'adapter la loi sur les constructions en application de l'art. 23 LAT pour prévoir un allègement de procédure pour de petits projets utilisant des énergies renouvelables ;
- de doter, sous réserve de disponibilité budgétaire, le SEFH de ressources humaines permettant un accompagnement plus actif de certains dossiers.

Le Grand Conseil a accepté cette motion et l'a transmise au Conseil d'État pour exécution.

Le projet de loi répond à cette motion en proposant :

- l'introduction d'une disposition prévoyant un intérêt cantonal pour certains projets d'utilisation des énergies renouvelables ;
- la modification suivante de l'art. 34 de la loi sur les constructions « *L'assujettissement à autorisation de construire **des installations utilisant des énergies renouvelables telles que des installations solaires ou des pompes à chaleur, est régi par l'OC, qui définit notamment le type d'installations concerné ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir, sous réserve du droit fédéral.** ».*

9 La consultation sur le projet de nouvelle loi cantonale sur l'énergie

9.1 Procédure de consultation

Par décision du 19 mai 2021, le Conseil d'État a autorisé le Département des finances et de l'énergie (DFE), par son Service de l'énergie et des forces hydrauliques, à mettre en consultation auprès des milieux intéressés le projet de loi cantonale sur l'énergie accompagné d'un rapport explicatif et d'un questionnaire.

En date du 18 juin 2021, le DFE a adressé le dossier à environ 300 destinataires invités à se prononcer. Le délai de consultation a été fixé au 17 septembre 2021, puis prolongé au 31 octobre 2021. Au final, 63 destinataires ont répondu et 41 réactions spontanées ont été enregistrées. À noter, que certains partis politiques n'ont pas pris position sur le projet de loi.

	Décomp te
Envois	291
Prises de positions	104
Prise de positions spontanées (incluses dans les prises de position)	41

Dans le cadre du traitement des résultats, nous avons opéré une distinction par groupe d'intérêts, à savoir :

	Prises de position
Administrations cantonale et fédérale	7
Associations	13
Communes	39
EAE Entreprise d'approvisionnement en énergie	9
Écoles et instituts	3
Entreprises et Associations professionnelles	18
Partis politiques	9
Prises de position individuelles	6
Total	104

9.2 Résumé des prises de positions

De manière générale, le projet de loi soumis en consultation a été accueilli favorablement. Dans les 104 prises de position déposées, l'orientation générale de la nouvelle loi sur l'énergie a été approuvée par une grande majorité. La plupart des participants à la consultation reconnaissent la nécessité pour le canton du Valais de prendre également des mesures dans le domaine de l'énergie afin de répondre aux défis croissants en matière de politique climatique et énergétique. Tout en sachant que le secteur du bâtiment, et notamment la rénovation énergétique du parc immobilier, sera au cœur des débats sur le projet de loi.

En outre, la plupart des participants à la consultation sont conscients que le Valais, en tant que "Terre d'énergies" disposant de nombreuses sources d'énergie renouvelables, peut et doit apporter une contribution importante au tournant énergétique de notre pays. À ce titre, il convient de relever que lesdits participants ont estimé que la stratégie énergétique cantonale 2060, qui prévoit à long terme un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable et indigène, a été considérée comme trop ambitieuse à 25.96 %, ambitieuse mais adaptée à 38.46 % et pas assez ambitieuse à 31.73 %.

La majorité des participants n'a pas soutenu les propositions d'interdire les chauffages utilisant une énergie fossile, de soumettre l'ensemble des dossiers d'autorisation de construire à un contrôle sous l'angle énergétique par le Service chargé de l'énergie, ni d'instaurer une taxe sur l'électricité pour financer la transition énergétique. Par contre, l'idée de créer des programmes cantonaux pour compléter les aides fédérales relatives à l'économie et à la production d'électricité a été soutenue.

Les participants à la consultation ont également pu se prononcer sur des dispositions reprises du MoPEC, sur des dispositions allant au-delà du MoPEC, ainsi que sur des propositions ne figurant pas directement dans le projet de loi.

9.2.1 Dispositions figurant dans le MoPEC

Nombre de mesures reprises ou inspirées du MoPEC dont certaines figurent déjà dans la législation cantonale actuelle en matière d'énergie, ont été largement plébiscitées de sorte qu'elles seront maintenues, parfois avec certaines adaptations, dans le projet de loi à soumettre au Grand Conseil. Celles-ci sont les suivantes :

- la réalisation de planifications énergétiques tant au niveau cantonal (art. 10) que communal (art. 12) ;
- l'utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (art. 22) ;
- le principe de l'utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 24) ;
- l'exemplarité des collectivités publiques qui doivent tenir compte de manière exemplaire des buts et des objectifs de la législation sur l'énergie dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative, de construction et d'exploitation de leurs biens (art. 27) ;
- les exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments (art. 30) ;
- la réduction d'au moins 20 % de la part non renouvelable couvrant les besoins de chaleur lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz dans un bâtiment d'habitation existant, soit par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur grâce à l'amélioration de la protection thermique (art. 36) ;
- le remplacement des chauffages électriques fixes à résistance existants, équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique par radiateurs ou chauffage de sol (chauffages électriques centralisés), par des installations de production de chaleur renouvelable répondant aux exigences légales, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 37) ;
- le remplacement des chauffages électriques décentralisés existants par des installations techniques répondant aux exigences de la nouvelle loi lors du remplacement du système entier ou de parties importantes du système, ou lors de la rénovation d'envergure de l'intérieur du bâtiment (art. 38) ;
- le remplacement, dans les bâtiments d'habitation, des chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement électriquement par des installations répondant aux exigences légales, et ce, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 39) ;
- l'optimisation, dans les bâtiments non liés à l'habitat consommant entre 0,2 et 0,5 GWh/an d'électricité ou de 1 à 5 GWh/an de chaleur, de l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, rafraîchissement, ainsi que des installations sanitaires, des systèmes électriques et des dispositifs d'automation, au cours des trois années qui suivent leur mise en service, puis de manière périodique (art. 42) ;
- l'analyse et la mise en œuvre, par les gros consommateurs dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, de mesures raisonnables visant à optimiser la consommation d'énergie (art. 43) ;
- les chauffages de plein air qui doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière, sauf dans certaines situations particulières (art. 44).

Des possibilités de dérogations spécifiques existent pour certaines de ces mesures.

Quelques articles ont toutefois soulevé certaines critiques, lesquelles imposent des adaptations mais ne sauraient justifier leur retrait du projet de loi :

- Exigences minimales pour les constructions et installations : S'agissant des exigences minimales relatives aux besoins d'énergie des nouvelles constructions et installations, il était notamment prévu de maximiser l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Ce dernier point étant contesté par une partie des participants à la consultation, le nouvel article 26 prévoit dorénavant de reprendre le texte du MoPEC, à savoir « Dans la mesure du possible, les rejets de chaleur et les énergies renouvelables doivent être exploités ».
- Certificat énergétique des bâtiments : S'agissant de la reconnaissance officielle par le canton du CECB en tant qu'étiquette énergétique, celle-ci n'a soulevé aucune objection. Par contre, l'obligation de faire figurer le CECB sur les documents de promotion publique d'un bien immobilier en vue d'une vente a suscité des réactions. Un premier argument faisait état de doutes quant au nombre d'experts nécessaires pour réaliser les CECB. Pour éviter une surcharge, l'ordonnance fixera un délai transitoire en priorisant la réalisation des CECB selon des critères encore à définir. Un deuxième argument lié au coût du CECB n'est à notre avis pas pertinent, car celui-ci ne nous paraît pas disproportionné par rapport à l'intérêt public que revêt l'information de l'acheteur d'un bien immobilier qui pourrait devoir supporter des charges énergétiques élevées, un confort thermique réduit, ainsi que des investissements de rénovation. Toutefois, dans la mesure où cet intérêt public paraît moindre pour les bâtiments récemment construits, le nouvel article 28 prévoit la possibilité pour le Conseil d'État de prévoir des dérogations basées sur la qualité énergétique des bâtiments en fonction de l'évolution des exigences en la matière.
- Production propre d'électricité : S'agissant de la proposition d'équiper les nouveaux bâtiments pour qu'ils produisent une part de l'électricité qui y sera consommée, celle-ci a été largement acceptée lors de la consultation. Toutefois, l'obligation de production sur site et la mise en place d'une contribution de remplacement en cas d'impossibilité technique ont été décriées de sorte que le nouvel article 31 prévoit de permettre dans tous les cas une production hors site dont les modalités seront déterminées dans l'ordonnance (participation financière soit dans un regroupement de consommation propre, soit dans une installation solaire collective).

9.2.2 Dispositions ne figurant pas dans le MoPEC

Étant donné l'évolution des politiques énergétiques et climatiques depuis l'adoption du MoPEC 2014 au niveau intercantonal et vu les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2060, certains articles soumis à consultation allaient au-delà des prescriptions du MoPEC 2014.

Les propositions suivantes ont été largement acceptées lors de la consultation. Aussi, les dispositions y relatives seront maintenues dans le nouveau projet de loi. Il s'agit de :

- l'octroi d'un intérêt cantonal à certains projets d'utilisation des énergies renouvelables, de manière à leur donner plus de chance dans le cadre de la pesée des intérêts réalisée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire (art. 18) ;
- l'obligation des gestionnaires de réseau de chaleur ou de gaz de reprendre et de rétribuer les rejets de chaleur et le gaz renouvelable (gaz de synthèse) qui leur sont offerts et qui sont compatibles avec les conditions d'exploitation du réseau (art. 23) ;
- la désignation de l'efficacité énergétique comme étant réputée d'intérêt cantonal (art. 25) ;
- la couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification des bâtiments par une production propre d'électricité par des énergies renouvelables (art. 32) ;
- le remplacement des chauffe-eau électriques décentralisés lors d'un assainissement du réseau de distribution d'eau d'envergure (art. 40).

S'agissant des propositions portant sur :

- les bâtiments ayant une grande incidence énergétique ;
- l'assainissement partiel des bâtiments les moins efficaces énergétiquement (classes F/F ou moins bonnes du CECB) ;
- la production propre d'électricité des bâtiments existants ;
- le remplacement des installations de production de chaleur ;

elles ont été largement soutenues mais nécessitent certaines adaptations :

- Bâtiments ayant une grande incidence énergétique : l'article portant sur les bâtiments ayant une grande incidence énergétique a fait l'objet de certaines critiques, notamment sur le supplément de bureaucratie qui sera engendré. Celui-ci est toutefois inévitable car seul un examen précédant le dépôt de la demande d'autorisation de construire pourra permettre une optimisation énergétique des projets. Cependant, afin de limiter un accroissement superflu de la bureaucratie, le nouvel article 29 prévoit de simplifier la procédure en préconisant une discussion avec le service. Suite à celle-ci, un préavis sera émis, lequel devra faire l'objet d'une analyse par le porteur de projet qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation de construire.
- Grands bâtiments à faible efficacité énergétique : l'art. 35 ne prévoira plus d'obligation d'assainir, mais ces bâtiments bénéficieront d'un programme de conseil en énergie pour inciter leurs propriétaires à procéder aux rénovations utiles.
- Production propre d'électricité des bâtiments existants : concernant l'art. 41 relatif à la production d'électricité lors de la dépose de la couverture de la toiture, il sera adapté dans le sens de l'art. 31 relatif à la production propre d'électricité des nouveaux bâtiments pour permettre une production d'électricité hors site.
- Remplacement des installations de production de chaleur : concernant la proposition portant sur l'utilisation exclusive d'énergies renouvelables lors du remplacement d'installations de production de chaleur, celle-ci est adaptée de sorte qu'une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable devrait être privilégiée. Par contre, donnant suite à diverses prises de position dans ce sens et à l'instar d'autres cantons, le nouvel art. 36 prévoit que la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) devra être réduite d'au moins 20 %, contre 10 % lors de la consultation, par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur. En outre, le recours à des combustibles gazeux ou liquides renouvelables ou à des combustibles synthétiques produits à partir d'énergie renouvelable sera autorisé à certaines conditions à fixer dans l'ordonnance.

Enfin, sur la base des résultats de la consultation, les propositions de dispositions relatives à la mobilité électrique ne seront pas reprises dans la nouvelle version du projet de loi car la mobilité dans son ensemble devrait faire l'objet d'une autre législation spécifique.

9.2.3 Mesures incitatives, approche globale de l'efficacité et dérogations

Avec le présent projet de loi, le Conseil d'État renonce en grande partie aux mesures contraignantes qui vont au-delà de la mise en œuvre du MoPEC 2014. En revanche, il mise avant tout sur des incitations financières et des conseils. Les aides financières sont garanties jusqu'à fin 2030 (art. 34 al. 2) et les frais de conseil sont pris en charge par le canton (art. 35 al. 2).

En outre, les propriétaires doivent bénéficier d'une liberté de choix aussi grande que possible lorsqu'ils décident du type et de la nature des mesures énergétiques, même si le Conseil d'État doit proposer des solutions standard.

Ainsi, dans les constructions existantes, un chauffage à combustible fossile peut continuer à être remplacé par un chauffage à combustible fossile si les besoins en chaleur sont réduits de 20 % par d'autres mesures.

De plus, il est par exemple possible de renoncer à la production d'électricité propre dans les bâtiments existants si ceux-ci atteignent déjà la classe CECB D grâce à d'autres mesures.

Enfin, le projet prévoit des dérogations tant générales que spécifiques à certains articles. À ce titre, il convient de relever que, d'une part, des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation (art. 4 al. 2). D'autre part, une dérogation peut toujours être octroyée si elle est justifiée par des circonstances particulières qui rendent excessif le respect de la loi ou qui nécessitent la mise en œuvre de moyens disproportionnés (art. 5).

Dans ce contexte, la situation de la personne physique, comme l'âge ou la situation financière, doit être prise en compte, tout comme la situation financière des personnes morales. Cela permet de garantir qu'aucune mesure ne peut être ordonnée si elle n'est pas financièrement supportable pour le propriétaire.

10 Les points essentiels de la nouvelle loi

Dans la mesure où seule une action commune des autorités, des acteurs de la branche énergétique et de la population permettra d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2060, le projet de loi prévoit de régir différents domaines en vue de la mise en œuvre d'un catalogue de mesures.

Tout d'abord, le projet de loi fixe des **objectifs** pour 2035, qui visent à baisser la consommation d'énergie ainsi qu'à augmenter la production d'énergie à partir de ressources énergétiques renouvelables et indigènes.

Il prévoit également d'engager plus intensément **le secteur public** dans la transition énergétique. Le canton et les communes devront notamment élaborer une planification énergétique et faire preuve d'exemplarité dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative, de construction et d'exploitation de leurs biens. En outre, les communes devront renforcer les contrôles du respect de la législation sur l'énergie, en particulier lors de la délivrance de permis construire et contribuer à adapter les stratégies d'entreprises actives dans le domaine de l'énergie dans lesquelles elles ont des participations.

Ensuite, un accent particulier est mis sur les **bâtiments** dans la mesure où ils représentent 40 % de la consommation globale d'énergie finale. Un premier but est de garantir la construction de **nouveaux bâtiments** énergétiquement plus performants par un léger renforcement de la protection thermique, une utilisation accrue des énergies renouvelables et la couverture d'une partie des besoins d'électricité par une production propre au travers d'installations photovoltaïques. S'agissant du **parc immobilier existant**, qui n'a pour l'instant fait l'objet que de mesures incitatives, il est indispensable d'inciter l'amélioration globale des bâtiments les moins efficaces énergétiquement et de profiter de chaque occasion pour favoriser l'augmentation de la part d'énergies renouvelables, notamment par un programme de conseil du canton qui consiste à accompagner les propriétaires dans leurs réflexions et leurs démarches en vue d'une rénovation.

Le projet de loi prévoit le maintien des possibilités d'**aides financières** pour faciliter la transition énergétique dans le canton. Pour faciliter l'exécution des processus, il permet de statuer, pour certaines aides financières, après avoir délivré une autorisation de débiter les travaux de manière anticipée. Cette disposition est particulièrement importante dans le cadre du Programme Bâtiments. Elle permet aux propriétaires de débiter les travaux dès le dépôt d'une demande de subvention, toutefois en assumant les risques d'un projet ne répondant peut-être pas aux conditions donnant droit à une aide.

Enfin, le chapitre 4 du projet de loi traite de l'approvisionnement énergétique. Dans la mesure où la volonté du Conseil d'État est de permettre de couvrir entièrement les besoins d'énergie du canton grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en mains valaisannes, il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions permettant de garantir autant que possible la conservation en mains valaisannes des sociétés actives dans le domaine de l'énergie et leurs infrastructures, ainsi que de créer de la valeur ajoutée par la mise en place d'une plateforme de commercialisation commune.

11 Aspects économiques

Afin de réaliser la transition énergétique du parc immobilier (isolation thermique, remplacement des installations de chauffage fossiles et électriques, installations photovoltaïques), un investissement de l'ordre de 500 millions de francs par année sera nécessaire pendant plusieurs décennies.

La plupart des mesures sont rentables sur la durée de vie des investissements consentis, mais le temps de retour sur investissement peut parfois être long pour certaines améliorations de l'isolation thermique des bâtiments. Avec la rémunération actuelle de l'épargne, il est clairement intéressant d'investir dans l'amélioration énergétique.

D'un autre côté, la transition énergétique ne constitue pas une priorité pour tous et parfois les moyens pour investir manquent. Ainsi, le projet de loi vise à la fois à soutenir financièrement certains investissements, mais aussi à les susciter dans des situations particulièrement propices pour obtenir une bonne rentabilité économique (bâtiments énergétiquement mauvais, installation photovoltaïque lors d'une réfection de toiture, etc.). Ce projet tient toutefois compte que dans certaines situations personnelles, il peut être inapproprié que l'État demande un investissement.

Il sied encore de relever ici que, dans le cadre du Programme Bâtiments, pour chaque franc promis on compte avec un investissement énergétique de l'ordre de quatre francs. Depuis 2018, 25 millions de francs par an sont promis de sorte qu'on estime les investissements à environ 100 millions de francs par an. Grâce aux contributions globales fédérales qui s'élèvent à environ 18 millions de francs par an, le soutien financier annuel net du canton se monte à environ 7 millions de francs. Aussi, il faut retenir que 1 franc investi par le canton génère plus de 14 francs d'investissements énergétiques dans le canton.

Les activités économiques qui pourraient être générées par le projet de loi peuvent constituer un véritable soutien à l'économie dans le sens de la durabilité, non seulement pour les entreprises artisanales qui effectueront les travaux, mais aussi dans le cadre de la recherche et du développement. Cela contribuera à créer un cercle vertueux.

Dans ce contexte, les banques ont un rôle essentiel par le conseil financier qu'elles peuvent apporter à leurs clients et par les produits adaptés à la promotion de la transition énergétique qu'elles peuvent offrir.

Les gestionnaires de réseau de distribution sont aussi appelés à jouer un rôle de facilitateur pour le développement des installations solaires photovoltaïques, dans le cadre légal fédéral qu'ils doivent respecter. À ce titre, l'adaptation des conditions financières relatives au raccordement des installations, au comptage, à la reprise de l'électricité, ainsi que la proposition de produits ou concepts favorables jouent un rôle important.

12 Évaluation de la durabilité

Le canton s'est doté d'un Agenda 2030 qui définit la stratégie du Gouvernement en matière de développement durable à l'horizon 2030. L'une des mesures-phares de ces dernières années a été le soutien à la rénovation énergétique des bâtiments, qui va encore être renforcé par les mesures prévues dans le présent projet de loi.

Le projet de loi répond donc à la vision du Gouvernement d'un développement durable de notre canton, définie dans la Stratégie de développement durable où « la culture de l'efficacité énergétique est une évidence, et la production d'énergies renouvelables ayant fortement augmenté, le Valais se rapproche de l'indépendance énergétique ». Ce projet contribue ainsi à atteindre les objectifs stratégiques de durabilité du canton suivants :

- Réduire la consommation d'énergie par l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des installations techniques et des véhicules ;
- Réduire la dépendance énergétique en augmentant la production et l'utilisation d'énergie renouvelable et locale pour couvrir les besoins en chaleur, en électricité et en mobilité ;
- Renforcer les mesures de sensibilisation aux économies d'énergie auprès de la population et des jeunes ;
- Viser un approvisionnement énergétique durable des zones urbaines et des villages grâce à la planification énergétique territoriale.

Plus particulièrement, le projet de loi jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs du Plan climat cantonal en cours d'élaboration. Celui-ci sera constitué d'un plan de réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'un plan d'adaptation aux changements climatiques.

La mise en œuvre du MoPEC 2014 est tardive par rapport au reste des cantons mais se montre plus ambitieuse pour certaines prescriptions. Le projet permettra aussi d'augmenter le taux de rénovation des bâtiments actuellement largement insuffisant. Toujours en matière de lutte contre le réchauffement climatique, l'orientation vers les énergies renouvelables et l'accélération de leur développement soutenu par le projet de loi contribuera aux objectifs de neutralité carbone 2050 de la Suisse.

L'intégration des enjeux de justice sociale dans les politiques climatiques est un aspect important. Le projet de loi prévoit ainsi de prendre en compte de manière spécifique la situation des particuliers (âge, situation financière, etc.) dans l'application des mesures.

Au niveau économique, les coûts d'investissement sont en grande partie rentables sur la durée de vie des installations. Dans tous les cas, ils sont largement inférieurs aux coûts de l'inaction en matière de réduction des GES estimés par les études internationales de référence³. Pour illustration et comme le souligne la Stratégie climatique à long terme de la Confédération, l'objectif de réduction à zéro émission nette représenterait une économie d'au moins 2,5 % du PIB Suisse en 2050. Enfin, le projet de loi et la facilitation des conditions cadres adaptées et attractives pour la transition énergétique constituent une opportunité de développement de l'économie locale.

Le projet de loi introduit deux nouveaux intérêts cantonaux liés respectivement à l'efficacité énergétique et à la production énergétique renouvelable. Le statut d'intérêt cantonal ne doit pas donner la priorité automatique aux intérêts énergétiques. En effet, une prédominance généralisée des intérêts énergétiques irait à l'encontre de la notion de durabilité. Des conflits d'intérêts existent entre les politiques énergétiques et d'autres politiques sectorielles, en particulier celles liées au patrimoine, au paysage et à la conservation des milieux naturels. Pour une meilleure cohérence des politiques publiques, une pesée des intérêts est nécessaire. Les priorités doivent être précisées et appliquées pour chaque projet. Ces priorités doivent être basées sur une analyse systémique des besoins et une gestion intégrée des ressources.

³ Le Rapport Stern (2006) prévoit un abaissement irréversible du PIB global d'au moins 5% par an en cas d'inaction.) ou les estimations de l'OCDE, selon lesquelles les conséquences financières s'élèveraient à 10 % du PIB mondial d'ici la fin du siècle.

13 Commentaires article par article

13.1 Généralités

Article 1 Buts

L'alinéa 1 reprend pour l'essentiel les buts de la loi fédérale sur l'énergie avec une mention supplémentaire relative au développement durable.

L'alinéa 2 reprend les idées de l'art. 1 al. 2 LENE actuel en apportant des précisions et en élargissant les buts. Il s'agit notamment de réduire la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles et des émissions de CO₂ qui leur sont associées. L'amélioration énergétique du parc immobilier figure aussi parmi les buts, comme le renforcement du recours aux énergies renouvelables indigènes.

Article 2 Objectifs

L'alinéa 1 mentionne les objectifs énergétiques généraux du canton qui consistent en une diminution de la consommation d'énergie ainsi qu'en une augmentation de la production d'énergie à partir de ressources énergétiques renouvelables indigènes afin de permettre un approvisionnement basé sur les énergies renouvelables.

L'alinéa 2 fixe des objectifs chiffrés pour le canton à l'horizon 2035. Ces objectifs sont repris du rapport « Vision 2060 et objectifs énergétiques 2035 » publié en avril 2019 par le Conseil d'État. À noter que les objectifs liés à la consommation d'énergie sont ceux qui figurent dans la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (État au 1^{er} janvier 2021).

L'alinéa 3 introduit un nouvel objectif concernant la production hivernale supplémentaire d'hydroélectricité. Cet objectif découle de la Déclaration commune de la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique du 13 décembre 2021. Il apparaît que sur les 15 projets retenus pour viser une production hivernale supplémentaire de 2 TWh/an, 8 se trouvent en Valais et pourraient produire 1.2 TWh/an.

Article 3 Champ d'application

Cette disposition définit le champ d'application en reprenant les différents chapitres développés par le projet de loi.

Il sied de relever que les dispositions de nombreuses autres législations spéciales sont réservées. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les dispositions relatives à des activités d'approvisionnement en énergie, que ce soit en matière de production, de transport ou de distribution d'énergie.

Article 4 Principes

L'alinéa 1 reprend partiellement la teneur de l'art. 5 al. 1 LENE. Le principe de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie prévu dans l'ancienne loi reste inchangé, le terme « rationnelle » est uniquement remplacé par « efficace » conformément à la législation fédérale.

L'alinéa 2 souligne l'importance du principe de proportionnalité qu'il convient toujours d'observer. Il décrit de manière générale à quelles conditions les mesures prévues par la LcENE peuvent être ordonnées.

L'alinéa 3 reprend la teneur de l'actuel art. 5 al. 3 LcENE. Les coûts externes représentent les coûts engendrés par les effets de la pollution due à la consommation d'énergie par exemple sur la santé (problèmes respiratoires), les bâtiments (dégradation plus rapide), l'agriculture (baisse de rendement). Il convient par conséquent de continuer à prendre en compte les coûts externes pour juger des aspects économiques.

Article 5 Dérogations

Sur la base de l'art. 1.2 du MoPEC, l'alinéa 1 prévoit la possibilité d'octroyer des dérogations générales à la loi à deux conditions cumulatives. En effet, même si le projet de loi contient des dérogations spéciales dans différentes dispositions, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité de déroger à l'ensemble de la loi si la dérogation ne porte atteinte à aucun intérêt

public ou privé prépondérant et qu'elle est justifiée par des circonstances particulières qui rendent excessif le respect de la loi ou qui nécessitent la mise en œuvre de moyens disproportionnés.

L'alinéa 2 décrit ce que l'on entend par circonstances particulières, notamment des obstacles techniques ou opérationnels, une non-proportionnalité économique déterminée sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie (art. 4 al. 3), une situation particulière tant pour les personnes physiques que morales, la situation du bâtiment et des motifs de conservation du patrimoine. Par « situation personnelle particulière de la personne physique », il faut notamment comprendre que la situation financière de l'administré est telle qu'il ne peut pas financer une mesure malgré les moyens mis à sa disposition (subventions, etc.) ou que pour d'autres motifs personnels (âge, santé, etc.) une mesure doit être différée.

Il est encore utile de mentionner que les efforts produits par l'économie privée seront pris en considération, notamment lors de l'évaluation de la proportionnalité (al. 3). Nous pouvons citer comme exemple les investissements dans des mesures d'économie d'énergie réalisés par une entreprise et qui ne seraient pas encore rentabilisés.

13.2 Organisation

Article 6 Conseil d'État

Le Conseil d'État a la responsabilité d'établir la planification énergétique cantonale. Celle-ci est définie à l'art. 10. Cette planification n'a pas de force légale par elle-même. Cela signifie que lorsque la planification établie par le Conseil d'État n'est pas réalisable dans le cadre légal en vigueur, il doit proposer des adaptations légales au Grand Conseil.

L'alinéa 2 confère au Conseil d'État la compétence de déposer une demande auprès du Conseil fédéral tendant à reconnaître un intérêt national pour les installations qui contribuent de manière essentielle à atteindre des valeurs indicatives de développement sans pour autant remplir les conditions de l'art. 13 al. 1 LEn. Le but de la reconnaissance d'un intérêt national à une installation destinée à utiliser des énergies renouvelables est de lui conférer une meilleure position dans la pesée d'intérêts lors de la procédure d'autorisation de construire, à savoir que les intérêts en matière de protection ou d'utilisation soient mis sur le même plan.

L'alinéa 3 prévoit que le Conseil d'État édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi. Aussi, il devra procéder à l'adaptation des différentes ordonnances existantes, à savoir l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) et l'ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn).

Article 7 Département

L'alinéa 1 prévoit une compétence générale du département chargé de l'énergie pour exercer les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité par le présent projet de loi.

L'alinéa 2 maintient les compétences actuelles du département et lui confère une compétence supplémentaire qui figure actuellement dans l'OPromEn, pour fixer les conditions et octroyer les aides financières en matière énergétique.

On relèvera enfin que l'alinéa 3 reprend la teneur de l'actuel art. 8 al. 2 LcEn qui permet au département de déléguer ses tâches au service chargé de l'énergie.

Article 8 Communes

L'alinéa 1 prévoit que les communes devront exécuter les tâches qui leur sont confiées par le présent projet de loi. En lien avec l'alinéa 2, elles devront prendre les mesures organisationnelles et financières nécessaires, notamment pour la mise en place d'un contrôle systématique des dossiers d'autorisation de construire et de suivi des chantiers par échantillonnage ou encore pour respecter le principe d'exemplarité prévu à l'art. 27 du projet de loi. À ce dernier titre, les communes devraient prendre en compte les coûts relatifs à

l'exemplarité énergétique lors de l'élaboration des budgets de construction et de rénovation d'infrastructures ou bâtiments communaux et intégrer dans les concours d'architecture des aspects énergétiques en tant que critère de jugement important.

L'alinéa 3 incite les communes à être proactives au sein des entreprises actives dans le domaine de l'énergie dans lesquelles elles ont des participations. En effet, les communes ont un rôle crucial à jouer pour atteindre les objectifs énergétiques, notamment par l'adaptation des stratégies desdites entreprises.

L'alinéa 4 prévoit que les communes peuvent se doter d'une commission consultative de l'énergie ou d'un délégué en matière d'énergie et précise leurs tâches. Contrairement au projet mis en consultation, il n'y a pas d'obligation pour les communes de créer cette commission.

L'alinéa 5 donne la possibilité aux communes de s'associer pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs tâches liées à la législation sur l'énergie.

Les pratiques rencontrées actuellement sur le territoire cantonal sont diverses. Sur les 126 communes valaisannes, 40 communes au bénéfice, individuellement ou en groupe, d'un Label « Cité de l'énergie® » et représentant 66 % de la population résidante valaisanne, sont dotées d'une commission de l'énergie active dans le cadre du Label. Hors ce contexte, quelques communes, peu nombreuses, ont également mis en place, individuellement ou régionalement, une commission communale de l'énergie.

L'exemple du district de Martigny est intéressant à relever dans la mesure où ses 10 communes ont souhaité s'investir, sous l'égide du Préfet qui coordonne administrativement la démarche, en se regroupant au sein de la communauté « MYénergie ». L'Antenne Région Bas-Valais, mandatée pour conduire et coordonner tout le processus opérationnel, a mis en place des actions dans le domaine de l'énergie visant à valoriser les ressources locales en garantissant une utilisation efficace de celles-ci. Une commission intercommunale de l'énergie, qui se réunit plusieurs fois durant l'année, valide un programme commun d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Un suivi régulier est mis en place afin d'évaluer les impacts et les performances énergétiques du District. Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques soutient financièrement et accompagne les communes qui mettent en place un service de conseil en énergie dans le cadre de leur politique énergétique.

Article 9 Commission cantonale des constructions

A l'instar des alinéas 1 et 2 de l'article 8 concernant les communes, il est demandé à la CCC d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la présente loi et de veiller au respect de ses dispositions, dans le cadre de ses compétences.

13.3 Planification énergétique

Article 10 Planification énergétique cantonale

Par planification énergétique cantonale, on entend essentiellement la définition des principes fondamentaux de la politique énergétique, des objectifs visés et des mesures à mettre en œuvre.

Ainsi, la planification énergétique cantonale, dont l'établissement est confié au Conseil d'État (cf. article 6), est un instrument qui permet d'orienter la politique énergétique.

Article 11 Cadastre énergétique

L'alinéa 1 prévoit que le service chargé de l'énergie, en collaboration avec la Confédération, les autres services de l'administration cantonale, les communes et les milieux concernés, mette à disposition un cadastre public de l'énergie. L'objectif est de disposer des informations utiles pour l'élaboration de planifications et stratégies énergétiques ainsi que leur suivi. L'accès aux informations est régi par le droit fédéral en vigueur.

L'alinéa 2 fait mention de certains éléments du cadastre énergétique. Ces éléments figurent ou figureront prochainement dans le Système d'information du territoire (SIT) de la Confédération. Le rôle du canton consiste dès lors à contribuer à l'amélioration des données sources ainsi qu'à s'assurer que la structure des données permette de répondre aux besoins des communes, des professionnels de la branche et des particuliers.

L'alinéa 3 impose aux propriétaires des données de fournir gratuitement les informations demandées par le service. Dans la mesure où les distributeurs d'énergie ont en leur possession de nombreuses informations sans pour autant en être propriétaires, il est opportun de préciser dans la loi que celles-ci peuvent être requises directement auprès des distributeurs d'énergie.

Article 12 Planification énergétique communale

L'actuel art. 10 al. 1 LcEne prévoit que les communes sont compétentes sur leur territoire pour l'établissement de concepts énergétiques sans pour autant les contraindre à agir. Cependant, depuis l'adoption du nouveau plan directeur cantonal par le Grand Conseil et son approbation par le Conseil fédéral, selon la marche à suivre pour les communes de la fiche E.3 « Approvisionnement en énergie », les communes doivent établir « une stratégie énergétique communale, intercommunale ou régionale qui tient compte des objectifs cantonaux ».

L'alinéa 1 précise que le Conseil communal est responsable de l'établissement de la planification énergétique communale.

Les alinéas 2 et 3 précisent les fondements et le contenu d'une planification énergétique. Après une analyse des potentiels, des objectifs et un plan d'actions sont définis.

En plus de cela, la planification énergétique communale devra traiter, en cohérence avec les objectifs poursuivis, des aspects territoriaux en matière d'approvisionnement et de production en énergie. Une telle planification aura une influence sur les réseaux d'énergie (électricité, chaleur à distance, gaz), et sur les possibilités d'implanter certaines installations (pompe à chaleur, installation solaire, chauffage à bois) dans les différents secteurs du territoire. Elle identifiera également les zones propices pour l'exploitation des énergies renouvelables. L'alinéa 4 précise donc que la planification énergétique de la commune intégrera des aspects territoriaux.

L'alinéa 5 rappelle que les communes ont la possibilité de rendre contraignants certains éléments de la planification énergétique communale en les introduisant dans les instruments communaux d'aménagement du territoire (plans d'affectation détaillés et règlement des constructions et des zones). Dans la mesure où les planifications énergétiques communales sont un instrument important pour atteindre les objectifs énergétiques, il est nécessaire que toutes les communes en disposent dans un délai relativement court. L'alinéa 6 prévoit un délai de 5 ans. De nombreuses communes disposent déjà d'une planification énergétique communale ou de documents s'en rapprochant. Ainsi, la mise en application de cette disposition ne devrait pas poser de problème de disponibilité de compétences. Une telle planification énergétique fait aussi sens pour préparer des révisions d'instruments communaux d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 6 mentionne l'adaptation périodique de la planification énergétique. La rapidité des changements en matière de politique énergétique et climatique fédérale peut aussi justifier une adaptation de la planification énergétique.

L'approbation du Conseil d'État, prévue à l'alinéa 7, permet de vérifier la conformité des dites planifications à la politique énergétique cantonale.

Article 13 Principe et buts des données énergétiques

L'actuel art. 11 LcEne relatif aux statistiques prévoit que le département en charge de l'énergie rassemble les données permettant d'estimer l'évolution des besoins et de l'offre en matière d'énergie et qu'il est, à cet effet, habilité à demander les renseignements et documents nécessaires.

Les articles 13 à 16 répondent à des problématiques rencontrées pour l'établissement de statistiques. Ils ont fait l'objet d'un préavis du préposé à la protection des données.

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel le service peut collecter, traiter, fournir et publier des données énergétiques sous réserve de dispositions spéciales fédérales et cantonales, notamment des dispositions en matière de protection des données et de transparence.

L'alinéa 2 précise les buts de la collecte et de l'accès aux données, à savoir de permettre au service d'exécuter les tâches fixées dans le présent projet de loi et de générer des indicateurs et des informations adéquates pour le suivi des politiques énergétiques.

Article 14 Collecte des données et obligation de renseigner

L'alinéa 1 limite la collecte des données à certaines catégories afin de ne collecter que les données utiles et pertinentes à la poursuite des objectifs énergétiques. Son alinéa 2 précise le niveau de détail des données statistiques qui peuvent être demandées afin d'éviter de se voir refuser l'accès à ces données.

L'alinéa 3 donne la base légale nécessaire à l'accès aux registres cantonaux ainsi qu'à toute base de données détenue par les autorités cantonales ou communales pour y extraire et consulter les données nécessaires sous réserve de la législation spéciale. À l'instar d'autres cantons romands, il apparaissait également nécessaire de préciser à l'alinéa 4 que la transmission d'informations et de renseignements au canton ou à son prestataire sera gratuite.

Article 15 Traitement des données

L'alinéa 1 rappelle que le personnel du service ou de son prestataire est tenu au secret afin de garantir notamment les secrets de fabrication et d'affaires, et d'observer les règles des normes en matière de protection des données. Son alinéa 2 permet au service de traiter des données à caractère personnel tout en exprimant le principe de proportionnalité applicable au traitement des données. Celles-ci ne doivent être utilisées que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans la loi.

À l'instar du droit fédéral, l'alinéa 3 prévoit qu'il appartient au Conseil d'État, sur préavis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, de déterminer les données personnelles dont le traitement est autorisé et d'en fixer la durée et les modalités de conservation. Au surplus, les normes en matière de protection des données sont réservées (al. 4).

Article 16 Communication des données

L'alinéa 1 donne la possibilité au service de publier des données agrégées et anonymisées dans le but d'informer la population sur l'évolution de la consommation et de la production d'énergie sur le territoire cantonal ou régional.

Son alinéa 2 prévoit la possibilité de publier des données à caractère personnel anonymisées si la publication répond à un intérêt public et que les données ne contiennent ni secrets d'affaires, ni secrets de fabrication.

L'alinéa 3 prévoit l'échange de données entre le service et d'autres autorités publiques pour réaliser leurs tâches réciproques dans le but d'atteindre une certaine efficacité au niveau des bases de données, notamment cantonales. Cet alinéa concrétise l'art. 22 al. 3 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) qui prévoit que les données personnelles ainsi que les données sensibles peuvent, dans des cas concrets, être transmises aux autorités et organes publics qui en font la demande si la transmission est autorisée par la loi ou si les informations sollicitées sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

L'alinéa 4 répond à la demande des instituts de recherche qui souhaitent avoir accès à des données énergétiques. Leur mise à disposition sera réalisée au travers d'un contrat de confidentialité qui doit notamment permettre de contrôler qu'il est fait bon usage des données et que la publication des résultats ne contrevient pas aux prescriptions sur la communication des données.

13.4 Approvisionnement énergétique

Article 17 Définition et compétences

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi fédérale sur l'énergie.

L'approvisionnement énergétique couvre de nombreuses activités, mentionnées à l'alinéa 1, allant de la production et la transformation d'énergie jusqu'à la livraison de celle-ci au consommateur final.

Il est important de constater que si l'approvisionnement énergétique relève de la branche énergétique, la planification énergétique appartient aux collectivités publiques.

En effet, les infrastructures stratégiques, telles que les lignes à très haute tension, font l'objet d'un plan sectoriel au niveau de la Confédération.

Les infrastructures énergétiques ayant une incidence importante sur le territoire, telles que des aménagements hydroélectriques, des parcs éoliens et des installations solaires hors des zones à bâtir, doivent faire l'objet d'une inscription dans le plan directeur cantonal, décidée par le Conseil d'État et homologuée par le Conseil fédéral. Il appartient donc à ces autorités de décider quelles infrastructures sont bienvenues dans le territoire et non pas à la branche énergétique.

À l'échelle locale, il appartient aux communes de planifier l'approvisionnement énergétique sur leur territoire, d'élaborer les plans d'équipements, d'interdire certains modes d'approvisionnement énergétiques, d'en favoriser d'autres, voire d'en imposer certains.

Une fois les infrastructures réalisées conformément aux décisions des autorités, l'approvisionnement énergétique relève de la branche énergétique (al. 2).

L'alinéa 3 rappelle la disposition fédérale (art. 6 al. 2 LEne) selon laquelle le canton, en collaboration avec la Confédération, crée les conditions cadres nécessaires pour que la branche énergétique puisse assurer sa tâche de manière optimale dans l'intérêt général.

Article 18 Intérêt cantonal à l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes

Sur la base de l'art. 45 al. 2 LEne, qui demande aux cantons de donner notamment la priorité à l'utilisation des énergies renouvelables, le présent article transpose l'art. 12 LEne relatif à l'intérêt national des énergies renouvelables dans le droit cantonal en désignant le recours aux énergies renouvelables comme étant réputé d'intérêt cantonal.

Jusqu'à présent, les projets d'installations de production d'énergie en conflit avec d'autres intérêts ne bénéficient pas d'une situation favorable dans la procédure d'autorisation, notamment par rapport à des objets classés d'importance communale ou cantonale. Ces objets doivent être en principe conservés intacts ou en tout cas ménagés le plus possible. Des dérogations à la règle de la conservation intégrale ne peuvent être envisagées que si le projet énergétique concret est évalué par l'autorité compétente comme étant d'un intérêt d'importance égale ou supérieure. Dans d'autres conflits, impliquant d'autres intérêts que ceux du patrimoine, par exemple les biotopes d'importance cantonale, la pratique des tribunaux exige pour l'autorisation d'un projet énergétique qu'il soit d'une certaine importance.

L'attribution d'un statut d'intérêt cantonal pour certaines installations permettra d'augmenter de manière générale les chances de réalisation d'un projet. En effet, un tel statut améliore la position de départ du projet en vue de la pesée des intérêts en jeu.

La nouvelle politique énergétique, qui prévoit notamment un important développement des énergies renouvelables, doit permettre de construire plus facilement des installations utilisant des énergies renouvelables et indigènes même dans des zones protégées d'importance cantonale ou communale.

Si l'alinéa 1 fixe le principe général, l'alinéa 2 rappelle que l'autorité décisionnelle doit pratiquer une pesée d'intérêts pour chaque projet. En effet, l'intérêt cantonal d'une installation ne signifie pas que les intérêts énergétiques doivent l'emporter toujours et automatiquement sur les objets bénéficiant d'une protection communale. De l'autre côté, il ne faut pas conclure, en vertu de l'art. 18, qu'aucune installation en deçà du seuil de taille et d'importance décidé par le Conseil d'État ne puisse être construite dans une zone de

protection cantonale ou communale. Les installations de taille ou d'importance inférieure au seuil ne sauraient être plus mal loties qu'aujourd'hui. Elles doivent à tout le moins conserver leur valeur actuelle. Leur réalisation doit donc être possible si aucun objectif de protection n'est touché, ou au prix d'une atteinte légère. Dans tous ces cas également, il convient toujours de statuer en considérant toutes les circonstances du cas d'espèce.

L'alinéa 3 prévoit que le Conseil d'État détermine les installations au bénéfice du statut d'intérêt cantonal. La diversité des ressources renouvelables, leur potentiel de production et leurs impacts nécessiteront une approche différenciée, sur la base des critères mentionnés.

En première approche, on peut considérer d'intérêt cantonal les installations suivantes :

Installations d'intérêt cantonal	Commentaires
Chaudière à bois produisant au moins 1 million de kWh par an (1 GWh/a)	Le bois est une ressource limitée qui doit être utilisé de manière privilégiée là où les pompes à chaleur ne sont pas les plus propices, par exemple pour alimenter un chauffage à distance en altitude ; la pose de filtres à poussières fines est financièrement moins problématique sur de grandes chaudières que sur des petites.
Pompe à chaleur produisant au moins 100'000 kWh par an (0.1 GWh/a)	Le déploiement de pompes à chaleur pour chauffer des immeubles individuels sera nécessaire.
Installation solaire thermique d'au moins 100 m ² (qui produira environ 50'000 kWh par an [0.05 GWh/a])	Les installations solaires thermiques seront en principe posées sur des toits de bâtiments qui consomment de la chaleur ; dès lors la surface des toits est un critère important pour fixer la taille d'une installation d'intérêt cantonal.
Aménagement hydroélectrique d'une puissance minimale de 3 MW, produisant au moins 10 GWh/a avec un ratio de production hiver/été supérieur à 1	Les critères fixés tiennent compte du manque de production hivernale en Suisse et de l'intérêt de laisser les petits cours d'eau à l'état naturel.
Parc éolien produisant au moins 10 GWh/a	La Confédération a fixé 20 GWh/a d'intérêt national ; la fiche E.6 Energie éolienne du plan directeur cantonal demande de concentrer les grandes installations éoliennes dans des parcs visant une production annuelle de l'ordre 10 GWh/a .
Installation photovoltaïque d'au moins 30 kWp (environ 180 m ²), produisant un peu plus de 30'000 kWh/a (0.03 GWh/a)	Des dizaines de milliers d'installations solaires photovoltaïques seront nécessaires en Valais pour contribuer à atteindre les objectifs énergétiques fédéraux et cantonaux ; pour accélérer la croissance, la limite d'intérêt cantonal ne doit pas être fixée trop haute.
Centrale de couplage chaleur-force à biomasse d'une puissance thermique primaire minimale de 3 MW, avec un rendement global d'au moins 75 %	Une centrale de couplage chaleur-force utilisant une ressource limitée doit absolument utiliser une grande part de la chaleur générée pour revêtir un intérêt cantonal.

<p>Installation de production de biogaz produisant au moins 1 GWh net par an, avec un rendement global (électrique et thermique) d'au moins 75 % en cas de valorisation sur le site de production</p>	<p>La biomasse valorisable en biogaz est une ressource limitée dispersée sur le territoire. Elle doit pouvoir être utilisée de manière décentralisée pour éviter des transports sur de longues distances. Lorsque le biogaz n'est pas injecté dans le réseau de gaz, mais valorisé sur le site de production, le rendement global (électrique et thermique) doit être bon pour justifier un intérêt cantonal.</p>
---	---

L'alinéa 4 introduit la possibilité pour les communes de prévoir un intérêt communal à l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables et indigènes.

Article 19 Participations

L'alinéa 1 constitue une base juridique claire dans une loi spéciale pour que le canton et les communes puissent créer ou prendre des participations dans des sociétés dont le but est de produire, distribuer, stocker ou commercialiser de l'énergie. D'après la conception générale du droit, une base juridique est indispensable.

L'alinéa 2 fixe le principe selon lequel le canton et les communes veillent à ce que les infrastructures énergétiques liées à la production, à la distribution et au stockage soient autant que possible contrôlées par des collectivités publiques valaisannes. Cela correspond à la stratégie énergétique cantonale 2060 qui prévoit que le Valais, fort de ses ressources énergétiques renouvelables, vise, à long terme (2060), un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène, en considérant l'ensemble de la demande d'énergie dans le canton. D'ici 2060, le Valais souhaite pouvoir couvrir ses besoins d'énergie grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en ses mains.

Article 20 Cession de participations financières et d'infrastructures

Cette nouvelle disposition est reprise de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Elle est introduite dans l'optique d'une maîtrise de l'ensemble des chaînes de valeur, et pas seulement de l'électricité, et doit permettre de conserver les entreprises d'approvisionnement en énergie et leurs infrastructures de réseau de distribution en mains valaisannes. Il est important que les collectivités valaisannes ne les transfèrent pas sans autre réflexion.

Article 21 Commercialisation de la production énergétique renouvelable et indigène

L'introduction de cette disposition a pour but que le canton, les communes et les distributeurs d'énergie prennent des mesures pour optimiser la commercialisation de la production d'énergie indigène. Dans la mesure où la législation cantonale sur les forces hydrauliques prévoit déjà de conserver en mains valaisannes une part importante de l'énergie électrique produite sur le territoire cantonal et que l'art. 20 du présent projet a pour but de conserver les entreprises d'approvisionnement en énergie et leurs infrastructures de réseau de distribution en mains valaisannes, il apparaît nécessaire de prévoir un article portant sur l'optimisation de la commercialisation de l'ensemble de l'énergie indigène (al. 1), qui demande aux acteurs de promouvoir la mise en place d'une plateforme de commercialisation commune (al. 2).

Article 22 Rejets thermiques des installations productrices d'électricité

Cette disposition reprend la teneur de l'art. 1.43 du MoPEC. Son but est de traiter l'utilisation des rejets thermiques générés par les installations de production d'électricité utilisant des moteurs thermiques, car plus de la moitié de l'énergie utilisée est en général convertie en chaleur. Suivant le combustible utilisé, de telles installations peuvent bénéficier d'une aide financière de la Confédération de sorte que ces rejets de chaleur doivent être en principe valorisés.

Article 23 Obligation de reprise et de rétribution de la chaleur et des gaz de synthèse d'origine renouvelable

L'art. 15 LENE traite de l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie par les gestionnaires de réseau dans leur zone de desserte. Son champ d'application est toutefois limité à l'électricité et au biogaz. L'alinéa 1 du présent article prévoit donc une disposition similaire dans le droit cantonal pour la reprise de chaleur ou de gaz renouvelables (gaz de synthèse) qui ne sont pas couvertes par la disposition fédérale.

L'alinéa 2 souligne le caractère subsidiaire de la disposition. Celle-ci s'applique seulement lorsque les parties ne peuvent convenir d'une rétribution. Afin de garantir une rétribution adéquate, l'alinéa 2 prévoit donc que l'énergie reprise est rétribuée au prix de vente de l'énergie distribuée moins une participation pour l'amortissement du réseau.

Dans la mesure où le projet impose une obligation de reprise et de rétribution de la chaleur et des gaz de synthèse d'origine renouvelable, il apparaît justifié de donner la compétence au gestionnaire de réseau de chaleur ou de gaz de fixer le point et le type de raccordement (al. 3). En cas de litige, il appartiendra au Conseil d'État de fixer les contributions de raccordement au réseau (al. 4).

13.5 Utilisation économe et efficace de l'énergie

En vertu de l'art. 89 al. 4 de la Constitution fédérale et de l'art. 45 LENE, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons. Ainsi, leur champ de compétences ne se limite pas à celui de l'exécution. Les cantons sont également les principaux responsables de la législation matérielle en matière de consommation d'énergie dans les bâtiments, un domaine dans lequel la Confédération n'assume qu'une compétence subsidiaire.

Pour s'acquitter de leur mandat constitutionnel, les cantons définissent ensemble des prescriptions concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments. Ce processus permet d'assurer une grande harmonisation au plan légal, simplifiant le travail des propriétaires et des professionnels actifs dans plusieurs cantons en ce qui concerne la conception des bâtiments et les demandes d'autorisation. Par exemple, les cantons utilisent avec peu de différences les formulaires élaborés de manière commune pour l'établissement des justificatifs énergétiques.

Le MoPEC 2014 constitue la quatrième édition du modèle de prescriptions énergétiques cantonales. La première édition, intitulée « Utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment », date en effet de 1992; quant à la deuxième édition, intitulée « Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2000) », elle fut approuvée par l'EnDK en août 2000. Elle reprenait une grande partie des règles techniques généralement reconnues dans la construction. Le lancement du standard Minergie, élaboré par les cantons, avait suscité une évolution du marché entraînant ainsi le remaniement du modèle (MoPEC 2008) afin d'adapter au mieux les prescriptions au standard. Le canton du Valais avait révisé en 2011 l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations et les constructions sur la base du MoPEC 2008.

Suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima en mars 2011, le Conseil fédéral a décidé de lancer sa Stratégie énergétique 2050. Or, une grande partie de la consommation d'énergie en Suisse est liée au domaine des bâtiments. C'est pour cette raison que l'EnDK a décidé, le 2 septembre 2011, de soutenir activement les cantons dans la réorientation de leur politique énergétique. Une des mesures entreprises en ce sens était la révision du modèle de prescriptions énergétiques cantonales (MoPEC, édition 2008) d'ici 2014.

La révision proposée des dispositions relatives à l'efficacité énergétique tient compte d'une part de la demande des acteurs de la construction de ne pas adapter trop souvent les exigences, et intègre d'autre part des exigences qui devront faire l'objet de discussions dans le cadre de la prochaine édition du MoPEC.

13.5.1 Dispositions générales

Article 24 Principes de l'utilisation économe et efficace de l'énergie

L'alinéa 1 fixe en premier lieu le principe que l'énergie doit être utilisée de manière économe et efficace. Il reprend ensuite la teneur de l'actuel art. 5 al. 1 LcEne qui détermine ce que signifie « utiliser l'énergie de manière économe et efficace ».

La teneur de l'alinéa 2 est reprise de l'art. 14 al. 4 LcEne qui confère au Conseil d'État la possibilité de déclarer obligatoires des normes d'associations professionnelles dont notamment celles de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA). À ce titre, il sied de relever que le MoPEC se base en particulier sur les normes spécialisées éditées par la SIA, notamment sur la norme SIA 380/1 « L'énergie thermique dans le bâtiment » sur laquelle les cantons appuient leur législation. Tout projet répondant aux exigences de cette norme correspond à l'état de la technique en ce qui concerne la qualité d'isolation thermique.

La consommation d'énergie est déterminée par un grand nombre de paramètres liés aux qualités intrinsèques d'un bâtiment et à celles des installations techniques. Les normes professionnelles règlent de manière spécifique les différents domaines. Il est important, vu la structure de l'économie de la construction, de maintenir la possibilité de gérer les impacts énergétiques par domaine de compétence. Vu les exigences énergétiques grandissantes et les développements technologiques, il est judicieux de permettre aux planificateurs pluridisciplinaires d'optimiser globalement tous les aspects énergétiques d'un projet. Aussi, l'alinéa 3 donne la possibilité au Conseil d'État de prévoir des dérogations aux prescriptions techniques lorsqu'un concept énergétique approprié peut être mis en œuvre.

Article 25 Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique

Sur la base de l'art. 12 LEne relatif à l'intérêt national des énergies renouvelables, de l'art. 45 al. 2 LEne disposant que « Dans la mesure du possible, les cantons donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Ils prennent en compte de manière appropriée la protection des monuments, du patrimoine et des sites. » et de l'art. 18 du projet de loi relatif à l'intérêt cantonal des énergies renouvelables, le présent article entend ajouter un intérêt à l'efficacité énergétique au niveau cantonal. Jusqu'à présent, les mesures d'efficacité énergétique en conflit avec d'autres intérêts ne bénéficiaient pas d'une situation favorable dans la procédure d'autorisation de construire, notamment par rapport à des objets classés d'importance patrimoniale communale ou cantonale. Ces objets doivent être en principe conservés intacts ou en tout cas ménagés le plus possible. Des dérogations à la règle de la conservation intégrale ne peuvent être envisagées que si le projet énergétique concret est évalué comme étant d'un intérêt d'importance égal ou supérieur.

La place des mesures d'efficacité énergétique revêtant le statut « d'intérêt cantonal » doit être renforcée par rapport à tous les intérêts opposés. Pour la pesée des intérêts, qui doit être effectuée lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'autorisation d'un projet concret, il convient d'accorder à l'intérêt énergétique une meilleure position initiale par rapport à la situation qui prévaut actuellement et permettre ainsi de trouver un plus juste équilibre entre deux intérêts potentiellement contradictoires.

L'alinéa 2 permet par exemple d'envisager une dérogation à la règle selon laquelle un objet inventorié doit être conservé intact. Cette disposition ne change assurément rien au fait qu'il faut décider chaque fois au cas par cas, sur la base de tous les éléments, lequel des deux intérêts – efficacité énergétique ou protection du patrimoine – doit prévaloir sur l'autre.

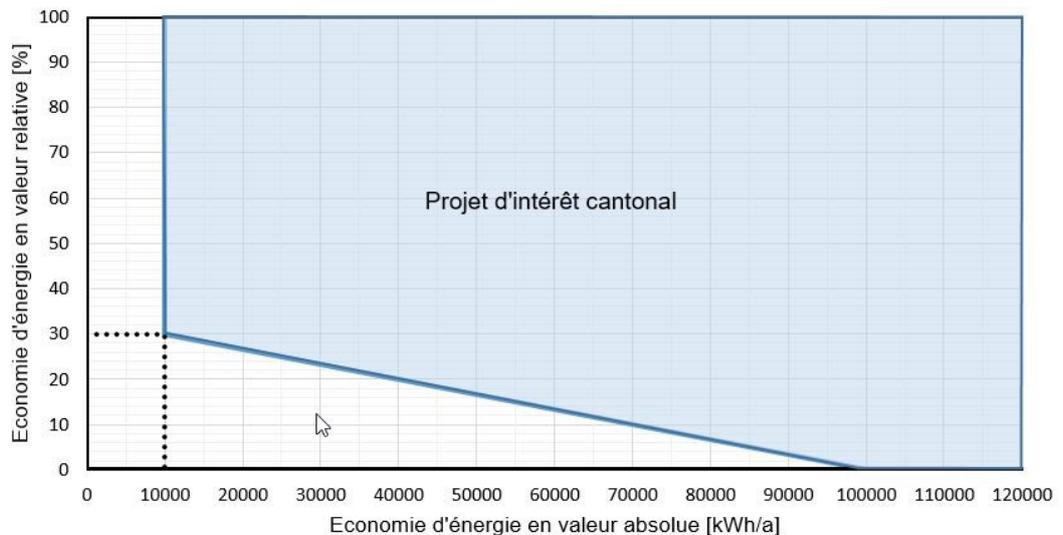
Le degré d'importance qu'acquière l'efficacité énergétique en vertu du présent article s'applique bien entendu d'autant plus aux objets inscrits dans un inventaire communal. Cette nouvelle situation ne signifie cependant pas que les intérêts énergétiques doivent l'emporter toujours et automatiquement sur les objets bénéficiant d'une protection communale.

L'intérêt cantonal à l'efficacité énergétique peut être déterminé bien sûr par une quantité d'économie d'énergie en jeu. Mais, pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie, il est par exemple nécessaire de procéder à une amélioration de dizaines de milliers de maisons individuelles. Dès lors, une réduction des besoins énergétiques importante en valeur relative revêt aussi un grand intérêt. Le Conseil d'État précisera par voie d'ordonnance les paramètres utiles à la détermination de l'intérêt cantonal (al. 3).

En première approche, on peut considérer que le graphique suivant représente la combinaison des gains d'efficacité énergétique en valeur absolue et en valeur relative permettant d'octroyer le statut d'intérêt cantonal à un projet énergétique. Il est basé sur l'idée que même la rénovation d'une maison individuelle peut être d'intérêt cantonal si l'économie réalisée est significative à son échelle. En effet, l'enjeu énergétique et climatique est tel que l'efficacité énergétique doit être améliorée sur l'ensemble du parc immobilier.

L'intérêt cantonal est octroyé seulement à partir d'un minimum d'économie d'énergie en valeur absolue (10'000 kWh/a en l'occurrence). Ensuite il dépendra du pourcentage économisé. Pour une économie de 10'000 kWh/a, il faudra au moins 30% d'économie en valeur relative. Ce pourcentage évoluera à la baisse au fur et à mesure que l'économie d'énergie en valeur absolue augmentera. À partir de 100'000 kWh/a, l'économie en valeur absolue sera assez importante pour que le pourcentage n'ait plus d'importance.

Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique



L'alinéa 4 confère aux communes la possibilité de prévoir dans leur règlement des constructions et des zones une réglementation similaire au niveau communal.

Article 26 Exigences minimales pour les constructions et les installations

Conformément à l'art. 45 al. 1 LENE qui prévoit notamment que les cantons doivent créer un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie, cet article reprend les principes ténorisés à l'actuel art. 14 LcENE qui prévoit le respect d'exigences techniques énergétiques minimales dans les constructions et les installations.

L'alinéa 1 reprend partiellement la teneur de l'art. 1.12 du MoPEC en imposant que les nouvelles constructions et installations doivent être conçues, réalisées et exploitées de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie et, dans la mesure du possible, à exploiter les énergies renouvelables et les rejets de chaleur. Cette obligation est étendue aux parties de constructions et installations existantes concernées par une transformation ou par un changement d'affectation soumis à autorisation (al. 2 let. a) et au remplacement ou à la modification des installations techniques existantes (al. 2 let. b).

S'agissant de l'alinéa 3, il introduit la nécessité pour les installateurs et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie de s'assurer que les installations de production de chaleur remplacées ou modifiées ont fait l'objet d'une autorisation de construire ou d'une annonce auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire. En effet, vu les objectifs énergétiques, il apparaît nécessaire de renforcer les démarches garantissant la conformité légale d'un projet.

Article 27 Exemplarité des collectivités publiques

Cette disposition renforce et étend le principe d'exemplarité en matière énergétique prévu à l'actuel art. 20 al. 2 LcEne en prévoyant que le canton et les communes doivent respecter ce principe dans l'ensemble de leurs activités conformément à la section « M » du MoPEC.

L'alinéa 2 précise que les bâtiments dont le canton et les communes sont propriétaires ou pour lesquels ils participent financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation, devront respecter des exigences énergétiques plus élevées. À défaut, les bâtiments ne pourront pas prétendre à une subvention. À ce titre, il sied encore de relever qu'en cas de dérogation, notamment liée à la technique du bâtiment, ce-dernier pourra bénéficier d'une aide financière. Il convient de relever que les exigences légales s'appliquant à l'ensemble des bâtiments proviennent des normes SIA qui prévoient souvent des valeurs limites et des valeurs cibles. Entre les valeurs limites qui s'appliquent à l'ensemble des bâtiments et la valeurs cibles, il existe un écart qui permet aux bâtiments publics de montrer l'exemple et d'influer positivement sur les habitudes de construction.

S'agissant de l'alinéa 3, il appartiendra au Conseil d'État d'édicter des prescriptions plus exigeantes envers le canton pour satisfaire l'obligation d'exemplarité dans les domaines des infrastructures, du parc de véhicules et des appareils.

L'alinéa 4 prévoit l'élaboration d'un plan d'exemplarité énergétique à l'instar de la Confédération. L'objectif est tout d'abord d'améliorer continuellement l'efficacité énergétique des bâtiments étatiques et d'augmenter de manière conséquente le recours aux énergies renouvelables, aussi bien pour le chauffage que pour couvrir les besoins d'électricité. En sus, le plan prévoira la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la gestion, de l'acquisition et de l'exploitation.

L'alinéa 5 prévoit que les nouveaux éclairages publics devront être conçus, réalisés, exploités et entretenus de manière à être efficaces énergétiquement et respectueux de l'environnement (renvoi à la législation sur la protection de l'environnement). Dans la mesure où une partie de l'éclairage public a déjà fait l'objet d'une optimisation et qu'une telle optimisation permet également de substantielles économies financières, le projet de loi propose de fixer un délai à fin 2028 pour assainir l'ensemble des éclairages publics.

L'alinéa 6 engage le canton sur une voie ambitieuse en phase avec la Vision énergétique 2060. Le service immobilier et patrimoine, ainsi que le fonds FIGI sont les principaux concernés, mais d'autres services seront probablement impliqués pour trouver des solutions.

Article 28 Certificat énergétique des bâtiments

Comme la création et la promotion du standard Minergie, la mise au point du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) concrétise l'art. 45 al. 5 LcEne qui mentionne que les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Lancé le 3 août 2009 par l'EnDK, en collaboration avec la Société suisse des propriétaires fonciers et SuisseEnergie, le CECB (www.cecb.ch) constitue une étiquette-énergie officielle et uniforme pour les bâtiments de toute la Suisse. Il est basé sur des normes suisses et européennes reconnues. Actuellement, le CECB est défini, au sens de la norme SIA 380/1, pour les catégories de bâtiments suivantes : habitat collectif, habitat individuel, administration, école, commerce et restauration. Il constitue un outil d'évaluation de la qualité énergétique des bâtiments dont les performances (performance de l'enveloppe et performance énergétique globale) sont présentées sur une échelle allant de la classe A (très efficient) à la classe G (totalement inefficent), à l'instar de ce qui se passe par exemple pour les "étiquettes énergie" des automobiles ou des appareils électroménagers. À relever que le CECB est attribué à un bâtiment dans son entier.

Si le CECB est le produit de base qui indique l'état actuel de chaque bâtiment, le CECB-Plus fournit en sus un rapport de conseil où plusieurs variantes personnalisées sont proposées en vue d'une modernisation énergétique de l'objet analysé. Le recours à un CECB-Plus facilite une prise de conscience de l'état de l'objet analysé. Le propriétaire, bénéficiant de propositions de variantes de rénovations adaptées, peut juger de l'ampleur des travaux à mettre en œuvre, connaît leurs coûts approximatifs et peut estimer les économies réalisées

grâce aux rénovations entreprises, tout en maintenant, voire en augmentant la valeur de son bien.

La meilleure solution pour apporter une réponse à ces questions est de faire établir, par un expert certifié, un diagnostic énergétique du bâtiment au moyen du CECB-Plus. Il constitue ainsi un outil d'information efficace, générant une prise de conscience importante sur la qualité énergétique réelle des bâtiments et un fort effet d'incitation à l'assainissement énergétique.

L'alinéa 1 introduit le CECB dans le droit cantonal en tant qu'étiquette énergétique officiellement reconnue par le canton. Toutefois, hormis pour les cas prévus par la loi ou ses dispositions d'exécution, l'établissement d'un CECB reste facultatif (al. 2).

Dans la mesure où les cantons peuvent décider que le CECB est obligatoire sur leur territoire (art. 45 al. 5 LEne), l'alinéa 3 prévoit l'obligation de faire figurer le CECB sur tous les documents inhérents à une vente immobilière publique (objets existants et objets neufs). Avec cette obligation, il s'agit de faire en sorte que la qualité énergétique d'un bâtiment devienne un argument de vente. Avec les indications de performance du CECB, le futur acquéreur prend connaissance de l'état énergétique du bien en question et peut mesurer la nécessité de procéder à d'éventuels travaux de rénovation énergétique.

Le SEFH estime qu'environ 700 villas et quelques 2'000 appartements font l'objet d'une vente chaque année dans le canton. Vu les prix raisonnables pour l'établissement d'un CECB, généralement de Fr. 600.- à Fr. 900.- pour une villa et de Fr. 1'000.- à Fr. 1'500.- pour un petit immeuble et, d'autre part, que la majorité des acteurs bancaires actifs sur le territoire cantonal et certaines communes accordent des subventions pour son établissement, cette mesure ne devrait avoir que peu d'impact sur les propriétaires. Dans ce contexte, il est important de noter que les milieux immobiliers recourent déjà de plus en plus au CECB pour les accompagner dans leurs démarches.

Toutefois, dans la mesure où l'intérêt public à connaître la qualité énergétique des bâtiments paraît surtout justifié pour les anciens bâtiments, l'alinéa 3 introduit la possibilité pour le Conseil d'État de prévoir des dérogations basées sur la qualité énergétique des bâtiments en fonction de l'évolution des exigences en la matière. Aussi, les bâtiments d'une certaine qualité énergétique imposée par les bases légales applicables au moment de la délivrance de l'autorisation de construire seront exemptés de l'obligation de faire figurer le CECB sur leurs documents de promotion en vue d'une vente.

L'obligation légale de réaliser des CECB dans certains cas impose une surveillance de leur qualité. Aussi, l'alinéa 4 prévoit que le service, en collaboration avec l'Association CECB, prend les mesures nécessaires pour assurer la qualité des CECB.

Article 29 Bâtiments ayant une grande incidence énergétique

De manière générale, la consommation énergétique de bâtiments à construire ou à rénover peut-être sensiblement influencée par des options qu'il convient de considérer dans la phase d'avant-projet. Ces options concernent aussi bien des mesures en lien avec la conception du bâtiment lui-même (orientation, forme, etc.) qu'avec l'approvisionnement en énergie.

Pour des bâtiments ayant une incidence énergétique élevée, il fait sens de prévoir, à l'instar d'autres cantons, que les projets de construction ou de rénovation de bâtiments fassent l'objet d'un concept énergétique (al. 1).

Par concept énergétique, on entend le produit d'une démarche systématique incluant l'élaboration de variantes qui visent à limiter les besoins en énergie d'une construction et de ses installations et à minimiser le recours aux énergies non renouvelables. Il repose sur l'élaboration d'un concept architectural et technique cohérent en fonction des besoins des utilisateurs, et en fonction des opportunités et des contraintes que présente l'environnement du projet. Il intègre de surcroît les orientations et recommandations d'une planification énergétique territoriale communale.

Ce concept énergétique devra être discuté avec le service avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire. Le but de cette discussion est d'échanger sur les possibilités d'optimisation et de bénéficier de son expérience et de ses connaissances. Cette disposition se trouve à mi-chemin entre les dispositions relatives à la planification énergétique territoriale et celles qui ne considèrent que la qualité énergétique d'un bâtiment sans considération pour l'environnement dans lequel il prend place.

Sur la base d'un premier préavis du service, le porteur de projet pourra élaborer son dossier de demande d'autorisation de construire, lequel contiendra une analyse dudit préavis et les options retenues.

L'alinéa 3 précise que seuls les bâtiments qui ne sont pas exclusivement dédiés à l'habitat sont concernés (immeubles administratifs, centres commerciaux, complexes sportifs, etc.). En outre, les critères énergétiques indiqués, à savoir 0,2 GWh/a d'électricité ou 1 GWh/a de chaleur correspondent à des bâtiments de très grandes surfaces chauffées, dès 7'000 m².

Pour mémoire, le nombre de bâtiments de plus de 5'000 m² chauffés, existants sur le territoire cantonal et construits avant 1990, se monte à quelque 140 objets.

13.5.2 Nouveaux bâtiments, agrandissements et installations techniques nouvelles

Article 30 Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments

Selon l'art. 45 al. 3 let. a LEnE, les cantons doivent édicter des prescriptions concernant la part maximale d'énergies non renouvelables admise pour couvrir les besoins de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

L'art. 30, repris du MoPEC (art. 1.22), demande au Conseil d'État de prévoir des prescriptions techniques qui auront pour conséquence que la consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible.

La notion de « plus faible possible » a été reprise du droit européen (« near zero energy building »). Chaque pays fixe les exigences selon son contexte pour qu'elles soient économiquement raisonnables. Les dispositions de détail qui figurent aux art. 1.23 à 1.25 du MoPEC ont pour conséquence une amélioration de la protection thermique par rapport à la situation actuelle (OURE 2011), mais surtout la quasi élimination des énergies fossiles pour chauffer les nouveaux bâtiments. La large diffusion des standards Minergie, Minergie-P et CECB A/A montre que les constructions plus efficaces peuvent être réalisées dans des conditions économiques intéressantes.

Bien que l'application des dispositions du MoPEC permette encore théoriquement le recours à une énergie fossile pour un bâtiment neuf qui serait particulièrement économe en énergie, l'alinéa 2 précise que les producteurs de chaleur alimentés par des énergies fossiles ne sont pas autorisés. Cet alinéa a ainsi le mérite d'apporter une certaine clarté. En application de l'article 5 du projet de loi, des dérogations sont possibles.

En rapport avec l'alinéa 3, il convient de noter que depuis 2011, le Conseil d'État a fixé dans l'OURE, à l'instar de la quasi-totalité des cantons, la limitation de la part des énergies non renouvelables pour couvrir les besoins de chaleur autorisés pour les constructions neuves. Les nouvelles prescriptions qui seront implémentées dans l'ordonnance ne font qu'instituer les développements observés jusqu'à aujourd'hui. L'application dans le cadre de la procédure de permis de construire et de la procédure de réalisation est établie depuis de nombreuses années.

Article 31 Production propre d'électricité

Dans les nouveaux bâtiments, la demande en électricité sera souvent relativement élevée en raison de la pose d'une pompe à chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) et du développement de la mobilité électrique.

Ces dix dernières années, le solaire photovoltaïque a connu une évolution fulgurante, tant sur le plan technique que financier. Avec la stratégie énergétique 2050, la législation fédérale a été adaptée afin de permettre aux producteurs d'auto-consommer l'électricité produite sur leur bâtiment ou au sein d'une communauté d'autoconsommation formellement constituée. De ce fait, la production d'électricité sur un bâtiment, neuf ou rénové, est devenue rentable dans beaucoup de situations.

Dans ce contexte, il fait sens que les nouvelles constructions soient équipées de manière à produire de l'électricité pour couvrir une partie des besoins.

Cet article reprend la teneur de l'art. 1.26 du MoPEC. Les dispositions de détail (art. 1.27 et 1.28 MoPEC) prévoient l'installation de 10 watts par mètre carré [W/m²] de surface de référence énergétique (surface brute de plancher chauffé), soit une puissance de 2 kW pour une maison de 200 m². Cette puissance représente une production annuelle couvrant entre le tiers et la moitié des besoins d'électricité. La surface nécessaire se situe entre 10 et 12 m². Ainsi, il est fort probable que l'application de cette disposition joue un rôle de déclencheur pour la pose d'installations qui produiront nettement plus d'énergie renouvelable que la part minimale exigée.

En raison du rapport défavorable entre la surface de toiture et la surface chauffée dans les immeubles de plus de trois étages, le MoPEC prévoit une puissance maximale de 30 kW pour un bâtiment, soit 150 à 180 m².

En raison de l'évolution technologique et des conditions cadres relatives à la commercialisation des surplus d'électricité, il est préférable que les paramètres susmentionnés soient fixés dans une ordonnance du Conseil d'État dont l'adaptation est plus rapide.

L'alinéa 2 introduit la possibilité pour le propriétaire de choisir de participer financièrement à une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site afin de produire une quantité d'électricité équivalente. Une première possibilité sera de financer un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP). Une seconde solution consistera en la prise de participation financière dans une installation solaire photovoltaïque gérée par une entité reconnue par le service. De nouveaux modèles d'affaires seront sans aucun doute mis en place, notamment par les distributeurs d'énergie. À relever toutefois que cette seconde solution devrait être moins avantageuse qu'une production propre car le propriétaire ne pourra pas auto-consommer la production d'électricité.

Article 32 Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et déshumidification des bâtiments

Dans une habitation, les risques de surchauffes estivales proviennent essentiellement du rayonnement solaire au travers des vitrages et, dans une moindre mesure, de la chaleur dégagée par les habitants et les appareils électriques. Pour des bureaux, salles de classe, commerces ou industries, les apports de chaleur des personnes et des appareils électriques augmentent fortement ces risques.

Les habitudes de construction des dernières décennies, prévoyant de grandes baies vitrées, influencent drastiquement la situation. Même si des règles constructives simples et des comportements adéquats permettent de limiter les surchauffes (choix et organisation de matériaux favorisant une bonne inertie thermique, mise en place d'une bonne protection solaire, recours à un déstockage de chaleur avec une aération/ventilation nocturne adaptée), les périodes prolongées de fortes chaleurs rencontrées ces dernières années ont engendré de fortes hausses d'achats de ventilateurs et autres climatiseurs. On doit donc s'attendre à une augmentation forte de la consommation d'électricité pour le rafraîchissement des bâtiments.

Étant donné l'évolution technologique et financière du solaire photovoltaïque, ainsi que la bonne simultanéité des besoins de rafraîchissement et de production d'électricité photovoltaïque, il est judicieux de prévoir que les besoins d'énergie d'une nouvelle installation de production de froid, également applicable au remplacement d'une installation existante, soient couverts par une production locale au moyen d'énergie renouvelable (al. 1). On notera que cette production s'ajoute à celles prévues aux art. 31 et 41.

En particulier, il est judicieux de considérer que le bilan de la consommation et de la production soit effectué sur la même période. Ainsi, la consommation d'électricité d'une installation de rafraîchissement qui fonctionnera d'avril à septembre devra être couverte par une production d'électricité équivalente durant la même période. On parle ici de « concordance » entre la « demande » d'électricité nécessaire au rafraîchissement et « l'offre » en électricité photovoltaïque produite simultanément.

S'agissant de l'alinéa 2 voir le commentaire de l'art. 31 relatif à son alinéa 2.

Article 33 Exigences concernant la couverture de l'ensemble des besoins énergétiques

Le présent article fait écho à l'art. 24 al. 3 qui prévoit que des dérogations aux prescriptions techniques peuvent être admises lorsqu'un concept énergétique approprié permet d'atteindre les objectifs de la loi.

Pour les bâtiments à construire ou les extensions de bâtiments existants, les exigences de base prévoient que les besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement, respectent une valeur limite exprimée en kilowattheure par mètre carré et par an [kWh/m² an]. Ce mode de calcul n'inclut toutefois pas les besoins annuels en électricité pour le ménage (éclairage, appareils ménagers, etc.), ni la production d'électricité sur le bâtiment.

L'art. 33 offre aux maîtres d'ouvrage qui le désirent, un peu plus de souplesse dans la justification du respect des exigences énergétiques, en proposant une démarche globale d'optimisation par l'aménagement d'une justification intégrant dans un seul indice énergétique comme c'est déjà le cas dans la justification du respect du label Minergie ou dans le calcul du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). L'ensemble des acteurs du domaine de la construction (architectes, ingénieurs, bureaux techniques, entrepreneurs, etc.) connaît ces modes de calculs et les utilise régulièrement depuis la fin des années huitante.

L'alinéa 2 permet de considérer l'efficacité énergétique globale pondérée de l'ensemble des bâtiments d'un site. Pour ce dernier, seule l'efficacité énergétique globale pondérée doit être justifiée, de manière à permettre de compenser d'éventuels écarts rencontrés dans l'une ou l'autre construction bâtie dans le périmètre d'un grand ensemble. Avec ce mode de justification offrant plus de souplesse, il devient possible de porter une réflexion globale à l'échelle d'un quartier au lieu de se concentrer simplement sur chaque construction de celui-ci. Il s'agit ici de mettre au bénéfice commun (le quartier) les avantages résultant des volontés d'efficacité énergétique de chacun (chaque bâtiment du quartier). Une parfaite illustration de ce mode de justification réside dans la mise en place d'une grande installation solaire photovoltaïque commune à un quartier au lieu de la pose de petites installations sur chaque construction de ce même quartier. Une telle démarche offre des possibilités d'optimiser les coûts sans manquer aux dispositions énergétiques et environnementales.

13.5.3 Bâtiments et installations techniques existants

Article 34 Rénovation énergétique du parc immobilier existant

Cette disposition fixe comme objectifs que l'efficacité énergétique des bâtiments chauffés existants soit améliorée et l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ainsi que des rejets de chaleur soit augmentée (al. 1).

Pour ce faire et inciter les propriétaires de bâtiments à agir dans les meilleurs délais, l'alinéa 2 prévoit que des aides financières sont garanties par le canton jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 35 Conseil pour les bâtiments les moins efficaces énergétiquement

Les constructions réalisées dans les périodes d'avant 1980 (plus de 40 ans) ne comportent qu'un minimum d'isolation, et recourent habituellement à des énergies fossiles (mazout, gaz naturel) ou à des résistances électriques pour le chauffage. Ces constructions sont principalement caractérisées par des classes inférieures ou égales à F sur les deux échelles du CECB (performance de l'enveloppe et performance énergétique globale), soit G/G, G/F, F/G ou F/F.

Fort de ce constat, l'art. 35 prévoit que les bâtiments dont l'autorisation de construire a été délivrée avant 1980 et dont la surface de référence énergétique est supérieure à 800 m² (qui correspondent a priori à des immeubles comprenant plus de 6 appartements) peuvent bénéficier d'un programme de conseil financé par le canton. Celui-ci consistera à accompagner les propriétaires dans leurs réflexions et leur indiquer les démarches à entreprendre en vue d'une rénovation.

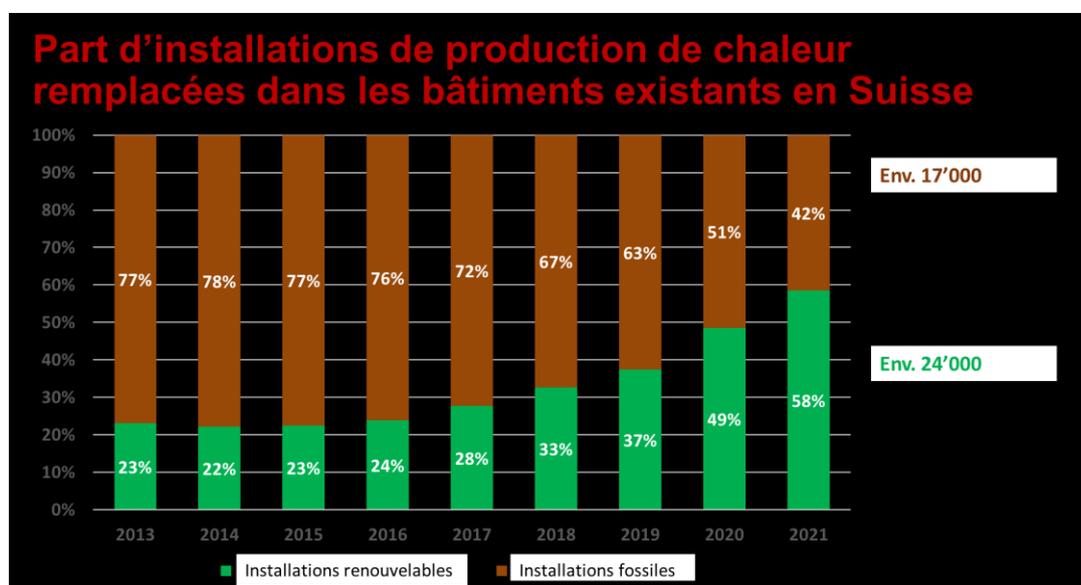
Le nombre de bâtiments concernés est d'environ 3'500 répartis sur tout le territoire cantonal.

Il s'agira pour les spécialistes mandatés par le canton de montrer aux propriétaires l'intérêt d'une rénovation notamment du point de vue financier sur la durée de vie des installations, compte tenu par exemple des subventions fédérales, cantonales et communales, et de la fiscalité. Le coaching mis en place permettra de faciliter les connections utiles entre le propriétaire et les spécialistes concernés par la rénovation (entrepreneurs spécialisés, experts-métiers, architectes, ingénieurs, conseillers, etc.). Il s'agira avant tout d'expliquer, de montrer, de convaincre et d'accompagner, le cas échéant jusqu'à l'assemblée d'une PPE.

L'enveloppe budgétaire prévue pour ce programme de conseil représente 3.5 millions de francs, répartis sur plusieurs exercices.

Article 36 Remplacement des installations de production de chaleur

En Suisse, dans les bâtiments d'habitation, environ 1 million de chaudières fonctionnant aux énergies fossiles sont installées (env. 2/3 au mazout et 1/3 au gaz naturel). D'après les données fournies par la branche, environ 53'000 nouvelles installations de production de chaleur sont vendues chaque année, dont 41'000 pour le remplacement d'installations existantes. Environ 42 % des installations remplacées sont alimentées par une énergie fossile et 58 % par une énergie renouvelable. La durée de vie moyenne habituelle d'une installation de production de chaleur est de l'ordre de 20 ans.



Source : EnDK

En Valais, le domaine du bâtiment représente près de 40 % de la consommation globale d'énergie finale (données du *Cadastre thermique 2015*), laquelle est encore assurée à hauteur de 65 % par des énergies fossiles. Les 115'000 bâtiments d'habitation existants sont chauffés à 46 % par des chaudières fossiles (36 % mazout et 10 % gaz). L'âge moyen de ces chaudières est de 20 ans et près de 55 % de celles-ci datent d'avant l'an 2000. Si l'on prend en compte le fait que chaque année, environ 900 chaudières fossiles sont encore remplacées par de nouvelles installations recourant uniquement à une énergie fossile, d'ici 2035 environ 12'000 nouvelles chaudières fossiles auront été mises en place sur le territoire cantonal.

L'art. 1.29 du MoPEC traite du renouvellement d'une chaudière à énergie fossile et d'un chauffe-eau à gaz dans un bâtiment d'habitation. Il prévoit qu'à l'avenir, lors du remplacement d'une installation de production de chaleur recourant à une énergie fossile, la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 90 % des besoins globaux. 17 cantons l'ont déjà adopté dans leur législation, avec parfois un pourcentage d'énergies non renouvelables inférieur : FR, JU, NE, BS, BL, LU, OW, AI, TG, GR, SH, SG, NW, AR, GL, ZH et SZ.

Cohérent avec la politique fédérale et avec les objectifs de développement durable adoptés par le Conseil d'État, l'art. 36 engendrera également des effets très positifs tant pour l'économie cantonale que pour la qualité de l'air.

L'alinéa 1 prévoit que lors du remplacement d'une installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation existant, une nouvelle installation utilisant une énergie renouvelable (CAD, PAC, bois) devrait être privilégiée. Cela est pleinement cohérent avec la vision d'un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable.

En effet, comme le canton du Valais compte actuellement près de 51'000 chaudières à mazout et à gaz qu'il faut théoriquement remplacer en une quarantaine d'années, il est nécessaire d'une part de renoncer à installer de nouvelles chaudières dans les nouveaux bâtiments et, d'autre part, de remplacer annuellement environ 1'300 chaudières existantes par des installations recourant exclusivement à des énergies renouvelables. Cette valeur, qui correspond quasiment au nombre de chaudières remplacées chaque année, justifie donc l'existence de l'alinéa 1.

À défaut de l'installation d'une installation utilisant une énergie renouvelable, s'applique l'alinéa 2 qui reprend le sens de l'art. 1.29 du MoPEC, en demandant, pour un bâtiment d'habitation, de réduire de 20 % la part de chaleur non renouvelable pour couvrir les besoins globaux de chaleur (chauffage et eau chaude) lors du remplacement d'un producteur de chaleur recourant à une énergie fossile (mazout ou gaz).

Il sied de relever que les investissements nécessités par l'application de l'alinéa 1 bénéficieront d'une aide financière du Programme Bâtiments, dont les taux sont très incitatifs en Valais. Avec l'effet des déductions fiscales, des aides communales de plus en plus nombreuses, et la réduction des frais d'énergie, de nombreuses mesures que le propriétaire peut choisir sont dans son intérêt économique.

Les expériences acquises dans les cantons qui ont déjà introduit la disposition prévue à l'alinéa 2 montrent que beaucoup de propriétaires optent pour l'abandon total de l'utilisation d'une énergie fossile.

L'alinéa 3 confère au Conseil d'État la compétence d'adapter la réduction de la part d'énergies non renouvelables en fonction de l'évolution du développement des énergies renouvelables ou des modifications des prescriptions énergétiques harmonisées des cantons. En effet, il apparaît important de prévoir un tel mécanisme afin de permettre d'atteindre les objectifs énergétiques tant cantonaux que fédéraux.

À l'instar d'autres cantons, l'alinéa 4 permet, comme solution de remplacement, de recourir, sous certaines conditions, à des combustibles gazeux ou liquides renouvelables, ou à des combustibles synthétiques produits à partir d'énergies renouvelables. Les conditions d'acceptation pouvant évoluer, notamment par leur intégration dans le prochain MoPEC, il apparaît ainsi opportun de les fixer dans l'ordonnance. Il est prévu de fixer les conditions suivantes :

- le justificatif de dépôt de certificats unique pour une durée de vie de 20 ans doit être fourni avec la demande d'autorisation de construire de l'installation de production de chaleur de remplacement ;
- en tenant compte des facteurs de pondération nationaux, le recours à ces combustibles est imputable dans la mesure où il entraîne une réduction des émissions dans l'inventaire des gaz à effet de serre en Suisse pour l'année en cours ou l'une des deux années précédentes ;
- les certifications d'origine sont établies par des offices indépendants reconnus ;
- le décompte est établi par un organisme central indépendant dont les données sont disponibles publiquement si nécessaire.

S'agissant de l'alinéa 5, il concrétise la nécessité de favoriser les énergies renouvelables par rapport aux énergies fossiles afin d'atteindre les objectifs énergétiques.

L'alinéa 6 prévoit que le Conseil d'État propose des solutions standards telles que le remplacement des fenêtres ou l'isolation thermique des façades qui permettent de remplir les conditions de l'alinéa 2, et règle d'éventuelles dérogations.

Articles 37 et 38 Remplacement des chauffages électriques centralisés et décentralisés

La limitation de la consommation d'électricité en hiver est et sera essentielle pour assurer la sécurité d'approvisionnement du pays, en particulier dans un contexte de sortie du nucléaire et d'électrification grandissante, notamment dans le domaine de la mobilité et du chauffage via des pompes à chaleur. Cela étant, le remplacement des chauffages électriques par des systèmes énergétiques plus efficaces est d'ordre stratégique.

Il existe principalement deux modèles d'installation de chauffage électrique : le chauffage électrique décentralisé et le chauffage électrique centralisé. Le modèle décentralisé correspond à système comprenant soit des nattes électriques de chauffage de sol, soit des radiateurs électriques - à accumulation ou non - répartis dans les pièces à chauffer de la construction. Le modèle centralisé correspond à un système équipé d'un producteur de chaleur centralisé électrique, habituellement une chaudière, raccordé à un réseau de distribution hydraulique relié à des radiateurs ou à des chauffages de sol répartis dans les pièces à chauffer.

Il convient de relever que tous les cantons interdisent déjà le remplacement des chaudières électriques par des installations identiques, et qu'un certain nombre d'entre eux met déjà en application l'interdiction de remplacer des chauffages électriques décentralisés par des équipements semblables (VD, ZH, etc.) et/ou l'obligation de remplacer les chauffages électriques dans un certain délai (BE, TG, NE, BS, BL, SO, etc.).

L'article 45 al. 3 let. b LEné prévoit que « les cantons édictent des dispositions sur l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistance ». Dans le module de base du MoPEC, il est notamment stipulé à l'art. 1.13 que « le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments est fondamentalement interdit, et qu'il est interdit de remplacer un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur par eau par un chauffage électrique fixe à résistance ».

En Valais, près de 30'000 bâtiments, soit 27 % des bâtiments, sont chauffés électriquement. Près de 90 % de ces bâtiments sont des habitations individuelles. Le SEFH estime que quelque 70 % de ces installations sont décentralisées. Une part importante de ces installations équipe des résidences secondaires. Dans ce contexte, entre 12 et 15 % de la consommation valaisanne d'électricité est imputable au chauffage électrique.

Conscient des efforts financiers à consentir par les propriétaires concernés pour remplacer ces chauffages électriques décentralisés, le canton du Valais a mis en place déjà en 2009 un programme de promotion énergétique pour subventionner le remplacement des installations de chauffage électrique par des PAC. Une telle installation permet de diviser par un facteur 2 à 4 la puissance soutirée au réseau, et de diminuer d'autant la consommation électrique en réduisant de manière substantielle la facture de chauffage. Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de ce programme, même si plus de 800 chauffages électriques ont été remplacés, le bilan est mitigé : le rythme de remplacement est trop faible. Les expériences ont montré que le remplacement d'un chauffage électrique décentralisé nécessite des travaux dont la rentabilité est avérée - moins de 20 ans -, mais pour lesquels les investissements à consentir – près de Fr. 60'000.- pour une villa – retiennent les propriétaires, malgré les subventions allouées et les allègements fiscaux induits.

S'agissant spécifiquement des chauffages électriques centralisés, comme les travaux concernés se limitent essentiellement au remplacement de la production de chaleur sans intervenir sur la distribution, il est avéré qu'un tel assainissement est attractif, tout en étant largement moins contraignant, notamment grâce aux soutiens financiers prévus par le Programme Bâtiments du canton.

L'art. 37 précise d'emblée que le remplacement d'un chauffage électrique fixe à résistance existant, alimentant un système de distribution de chaleur hydraulique, par un nouveau chauffage électrique fixe à résistance, est interdit. Puis, il reprend la teneur de l'art. 1.35 du MoPEC et prévoit que les chauffages électriques existants équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique (centralisés) devront être remplacés dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de favoriser le remplacement de ces installations par d'autres, énergétiquement plus efficaces, répondant aux exigences de la présente loi. Ce délai transitoire de 15 ans donne le temps nécessaire aux propriétaires pour

préparer financièrement l'investissement et éventuellement de rénover préalablement l'enveloppe de leur bâtiment, avant de remplacer le système de chauffage.

S'agissant de l'art. 38, étant donné les coûts d'investissement liés au remplacement d'un chauffage électrique décentralisé, il est judicieux de demander leur remplacement lorsque l'ensemble ou une partie importante du système de chauffage est remplacé, ou lors d'une rénovation intérieure d'envergure.

En sus, il est adéquat de prévoir des dispenses de remplacement, en application du principe fixé à l'art. 4 al. 2 : « Les mesures imposées par la présente loi doivent être économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation ».

Les bâtiments bien isolés utilisant un chauffage électrique décentralisé en appoint d'un poêle à bois, peuvent avoir une consommation d'électricité qui ne justifie pas un investissement dans le remplacement prévu à l'art. 38. Ainsi, une dispense est prévue pour les bâtiments dont la performance énergétique globale du CECB est égale ou meilleure à l'étiquette D. Pour les bâtiments qui ne répondent pas à ce critère, les propriétaires pourront choisir s'ils préfèrent remplacer l'installation de chauffage ou améliorer l'isolation de leur bâtiment.

D'autres dispenses sont prévues à l'art. 38 al. 2 pour les chauffages électriques conçus comme chauffages d'appoint ou comme chauffages de secours, pour les chauffages de salles d'eau et de WC, etc.

Dans les bâtiments chauffés de manière intermittente (résidences secondaires, églises, etc.), il est facile et rentable rapidement de réduire les besoins d'un chauffage électrique. Il suffit d'installer une commande à distance permettant un réglage de la température par zone avec des plages horaires de fonctionnement librement programmables. Ainsi, l'alinéa 3 prévoit un délai d'équipement de 5 ans pour ces bâtiments dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Cela permet de conserver les chauffages électriques installés tout en permettant des économies d'électricité très importantes, en augmentant le confort. Cette disposition aura un effet significatif sur le bilan énergétique cantonal.

En conclusion, l'art. 38 vise à réduire la consommation d'électricité des chauffages électriques en prenant en compte les différentes possibilités techniques qui existent pour atteindre l'objectif en intégrant les aspects économiques.

Ainsi, de nombreuses installations de chauffage électrique décentralisé pourront subsister en fonction des choix des propriétaires.

Article 39 Remplacement des chauffe-eau électriques centralisés

Comme pour les chauffages électriques, les chauffe-eau électriques (« boilers » en langage courant) produisent de la chaleur directement à partir d'électricité.

Le nombre de chauffe-eau électriques installés sur le territoire cantonal est estimé à quelque 50'000, dont le SEFH estime que plus de la moitié est centralisé, car situés dans des maisons individuelles.

L'assainissement des chauffe-eau centralisés existants, chauffés exclusivement à l'électricité, dans des bâtiments d'habitation, répond au principe d'une utilisation économe et efficace de l'énergie. Comme pour les installations de chauffage des locaux, il existe aujourd'hui des moyens bien plus efficaces pour préparer l'eau chaude sanitaire. Le marché relatif aux chauffe-eau propose aujourd'hui des appareils équipés d'une pompe à chaleur doublant au moins leur efficacité par rapport aux anciens équipements. L'installation de tels systèmes permettra de réduire drastiquement les charges de fonctionnement en favorisant un amortissement rapide des investissements consentis.

À noter que l'installation d'une pompe à chaleur aussi bien pour le chauffage que pour la préparation d'eau chaude fait sens. Ainsi, le remplacement d'un chauffage électrique et d'un chauffe-eau électrique peuvent être combinés.

Seuls les bâtiments d'habitation sont concernés par cet article. Dans les immeubles d'habitation collectifs, lorsque chaque appartement est équipé de son chauffe-eau individuel, l'assainissement global du système n'est pas exigé, à moins que l'ensemble du système de distribution d'eau chaude sanitaire soit remplacé. Dans cette dernière situation, le remplacement de tous les chauffe-eau individuels correspondrait à une nouvelle installation, ce qui interdit la mise en place de nouveaux chauffe-eau électriques.

Il sied de relever que cet article reprend la teneur de l'art. 1.37 du MoPEC en fixant un délai de remplacement de 15 ans.

L'alinéa 2 introduit des dispenses qui tiennent compte de la rentabilité économique et de l'intérêt énergétique.

Article 40 Remplacement des chauffe-eau électriques décentralisés

L'obligation d'assainir les chauffe-eau électriques décentralisés conduirait à des frais disproportionnés. Aussi, le présent article prévoit qu'ils ne doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences de la présente loi uniquement lorsque le réseau de distribution d'eau sanitaire fait l'objet d'un assainissement d'envergure.

Article 41 Production propre d'électricité des bâtiments existants

Dans le contexte de la transition énergétique, la dépendance hivernale envers les importations d'électricité et la sécurité d'approvisionnement, constituent un défi majeur. La Vision 2060 « *Valais Terre d'énergie : ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène* » du canton a montré que l'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques était d'importance stratégique. Les objectifs fixés prévoient qu'entre 2015 et 2035 près de 4 millions de mètres carrés de panneaux solaires soient posés de manière à produire quelque 840 GWh/a d'énergie électrique. Cette ressource permettrait de contribuer à hauteur de 69 % aux objectifs cantonaux de production supplémentaire d'électricité renouvelable.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, le projet de loi sur l'énergie prévoit à son art. 31 que les constructions nouvelles soient équipées d'une production propre d'électricité. Cette seule mesure ne suffira toutefois pas à atteindre les objectifs fixés ! Aussi, l'art. 41 prévoit que lors de la rénovation de la toiture d'un bâtiment existant, celui-ci soit également équipé pour produire une part d'électricité.

Ces dix dernières années, le solaire photovoltaïque a connu une évolution fulgurante, tant sur le plan technique que financier. Avec la stratégie énergétique 2050, la législation fédérale a été adaptée afin de permettre aux producteurs d'auto-consommer l'électricité produite sur leur bâtiment ou au sein d'une communauté d'autoconsommation formellement constituée. De ce fait, la production d'électricité sur un bâtiment, neuf ou rénové, est devenue rentable dans beaucoup de situations. En outre, la législation cantonale sur les constructions a été adaptée, sur la base de l'art. 18a LAT, de manière à introduire une simple procédure d'annonce pour les installations solaires répondant à certains critères.

La rénovation d'une toiture existante constitue une excellente opportunité pour poser une installation solaire. L'intégration de cette dernière permet de remplacer tout ou partie de la toiture par des panneaux faisant office de couverture en se substituant à d'autres matériaux pour assurer une parfaite étanchéité et une excellente intégration. Dans ce contexte, il fait sens que les toitures rénovées des bâtiments existants soient équipées de manière à produire de l'électricité pour couvrir une partie des besoins. C'est ce que demande l'alinéa 1.

S'agissant de l'alinéa 2, voir le commentaire de l'art. 31.

La production d'électricité ne constitue cependant pas un but absolu. C'est la raison pour laquelle, l'alinéa 3 prévoit qu'une dispense est possible lorsque les travaux entrepris permettent d'atteindre la classe D sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB ou lorsque des travaux d'assainissement énergétique des façades sont faits simultanément à la rénovation de la toiture.

13.5.4 Autres dispositions

Article 42 Optimisation de l'exploitation

Pour un consommateur final dans un bâtiment non-affecté à l'habitation, consommant entre 0,2 et 0,5 GWh/an d'électricité ou de 1 à 5 GWh/an de chaleur, la loi demande d'en analyser l'exploitation afin d'identifier et de mettre en place des mesures d'optimisation, et ceci de manière périodique. Dans ce sens, une mise en service qualifiée ainsi qu'un contrôle de fonctionnement obligatoire dans un délai de 3 ans après cette mise en service, doivent être prévus. Une telle démarche de maintenance préventive permet de limiter les dérives de fonctionnement et de réglages rencontrées sur beaucoup d'installations techniques.

Avec ces exigences d'optimisation de l'exploitation, les installations techniques des bâtiments existants – à l'exclusion des bâtiments d'habitation – seront utilisées de manière plus efficace du point de vue énergétique et bénéficieront d'un suivi régulier des performances. Les économies d'énergie réalisées au travers de ces procédures contribuent à réduire de manière substantielle les coûts énergétiques, au bénéfice des exploitants.

Cet article qui reprend l'esprit et une partie de la teneur de l'art. 8.1 du MoPEC, prévoit de limiter son champ d'application à un consommateur final dans un bâtiment non-affecté à l'habitation consommant entre 0,2 et 0,5 GWh/an d'électricité ou de 1 à 5 GWh/an de chaleur. Même si les constructions de cette taille sont souvent réalisées avec un équipement de domotique qui permet à l'exploitant de gérer de manière efficace les diverses installations énergétiques, ces objets comptent régulièrement parmi les plus énergivores, notamment parce qu'ils comprennent de multiples installations techniques. L'enveloppe du bâtiment n'entre pas en ligne de compte. Sont concernés par l'optimisation de l'exploitation, les équipements suivants : chauffage, ventilation, climatisation, rafraîchissement, sanitaire, électricité et automatisation du bâtiment. Ceci concerne un consommateur qui s'installe aussi bien dans un bâtiment nouvellement construit que dans un bâtiment existant.

Cette exigence ne s'applique pas aux gros consommateurs d'énergie qui sont déjà soumis à l'art. 43.

Article 43 Gros consommateurs

En vertu de l'art. 46 al. 3 LEne, les cantons sont tenus d'édicter « des dispositions relatives à la conclusion entre eux et les grands consommateurs de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions ».

Au sens du MoPEC, sont réputées gros consommateurs les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0,5 GWh d'électricité. Si l'une de ces conditions est remplie, l'autorité compétente peut obliger une entreprise à analyser sa consommation d'énergie et à réaliser des mesures raisonnablement exigibles pour optimiser la consommation d'énergie (al. 1).

La grande majorité des cantons suisses disposent à ce jour de bases légales à ce sujet. En Suisse romande, tous les cantons sauf le Valais, ont déjà introduit des dispositions relatives aux gros consommateurs. Selon les cantons, différents modèles d'application sont possibles :

- convention universelle d'objectifs avec une organisation spécialisée, ou
- convention d'objectifs cantonale, ou
- audit.

Une convention d'objectifs peut satisfaire à la fois les lois cantonale et fédérale sur l'énergie et la loi sur le CO₂. On parle alors de convention universelle, pilotée par des organisations spécialisées proches des milieux de l'économie telles l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) ou l'Agence Cleantech Suisse (act). Le but de ces conventions avec les gros consommateurs est d'accroître l'efficacité énergétique pendant une période donnée. Les conventions peuvent être conclues individuellement avec une entreprise ou avec un groupe d'entreprises choisies librement. Les objectifs d'efficacité sont fixés par le gros consommateur sur la base de valeurs individuelles à mesurer. Les mesures susceptibles de conduire à l'objectif seront choisies librement et pourront de ce fait s'intégrer de manière optimale dans les processus d'exploitation et dans les cycles de rénovation des bâtiments et des installations.

Contrairement aux modèles proposés par le MoPEC, l'art. 43 du projet de loi ne donne pas la possibilité aux gros consommateurs de conclure des conventions cantonales (al. 3). Etant donné que de nombreux grands consommateurs actifs sur le territoire cantonal ont déjà signé de telles conventions avec la Confédération et que lesdites organisations ont mis en place un système éprouvé depuis plusieurs années, il semble judicieux de proposer uniquement la possibilité de conclure des conventions d'objectifs universelles. Ce choix a également l'avantage de poursuivre les objectifs légaux avec un moindre effort administratif pour le canton et les entreprises.

L'alinéa 2 précise ce qu'il faut entendre par mesures raisonnablement exigibles au sens du précédent alinéa. Trois conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'une mesure soit tenue pour raisonnablement exigible. La mesure :

- doit correspondre à l'état de la technique ;
- doit être économique, dans le sens que le temps de retour sur l'investissement doit être inférieur à la durée d'amortissement admise par la branche;
- ne doit pas entraîner d'inconvénient majeur sur le plan de l'exploitation.

Une liste de mesures spécifiques à une entreprise, énumérant les interventions rentables en termes d'économies d'énergie, constitue la base du modèle. Le critère de rentabilité d'une mesure correspond au payback statique admis par la branche de l'économie. Il est en principe égal ou inférieur à huit ans pour les installations techniques et l'enveloppe des bâtiments, et égal ou inférieur à quatre ans pour ce qui concerne le domaine de la production.

Les gros consommateurs devraient donc investir prioritairement dans des mesures dont le rapport coûts-bénéfices est favorable. S'ils concluent une convention d'objectifs, ils peuvent être exemptés de prescriptions de détail et obtiennent ainsi plus de marge de manœuvre dans la fixation des priorités de leurs investissements. À la conclusion d'une telle convention, ils sont soutenus par les organisations spécialisées mentionnées ci-dessus. Les entreprises sans convention d'objectifs peuvent être sommées de procéder à une analyse de leurs consommations énergétiques et tenues de mettre en œuvre des mesures économiquement rentables.

Article 44 Chauffage de plein air

À l'instar de la grande majorité des cantons suisses, la législation du canton du Valais dispose depuis 1992 déjà d'une disposition légale sur le chauffage de plein air.

L'article proposé reprend la teneur de l'art. 3.1 du MoPEC. Un chauffage en plein air doit être alimenté uniquement avec une énergie renouvelable ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

Alors que les exigences légales pour le chauffage de bâtiments deviennent de plus en plus élevées vis-à-vis notamment de la qualité de l'enveloppe thermique, il serait incohérent d'utiliser des énergies fossiles et de l'électricité pour chauffer en plein air.

Des installations de chauffage de plein air peuvent toutefois faire sens pour assurer la sécurité des personnes, des animaux ou des choses, lorsqu'aucune autre mesure constructive (isolation, couverture, etc.) ou en lien avec l'exploitation (salage, déblaiement de neige, etc.) ne peut être mise en œuvre. Dans ce contexte, l'alinéa 3 précise les conditions permettant pour certains cas particuliers (p.ex.: chauffage des gouttières, sécurisation de chemins raides pour piétons, entrée de halles d'entreposage ou de parkings, locaux de pompage en altitude, abreuvoirs dans des étables à stabulation libre, etc.), le recours à un tel chauffage avec une énergie fossile ou l'électricité.

Dans le champ d'application en lien avec cet article, il est important de noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, de l'interdiction de fumer dans les établissements publics, beaucoup d'exploitants ont équipé leurs terrasses de systèmes de chauffages extérieurs au gaz ou à l'électricité. Au sens de la législation, une telle installation fixe ou mobile, notamment les parasols ou champignons chauffants (chaufferettes), est subordonnée à une autorisation de construire de la commune en zone à bâtir, et de la CCC hors zone à bâtir. Avec cette démarche, il s'agit d'analyser en particulier les aspects liés à la police du feu : distance de sécurité, risque d'incendie, stockage des appareils, aération de zones fermées, etc.

S'agissant des aspects énergétiques, l'installation ne peut être autorisée que si elle exploite exclusivement des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière. L'énergie thermique issue d'une source d'énergie renouvelable ne peut être prise en compte que si cette ressource renouvelable est disponible sur place ou si elle est fournie par un réseau chaleur alimenté au moins à 75 % par des énergies renouvelables (al. 2). Cela a notamment pour conséquence que l'achat d'un mix électrique 100 % renouvelable auprès d'un distributeur d'électricité ne permet pas d'installer des chaufferettes électriques et que l'achat de certificats de biogaz ne saurait justifier l'installation de chaufferettes à gaz.

Compte tenu des enjeux énergétiques, une telle disposition fait sens. Ainsi, une maison individuelle de 180 m² construite selon les exigences futures du projet de loi, a besoin d'une puissance de près de 4 kW pour garantir le confort ambiant lorsque la température extérieure est de -7°C. Son besoin annuel d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire représente quelque 7'000 kWh. Une chaufferette de 7 kW bénéficie donc d'une puissance qui suffit à chauffer deux maisons modernes par grand froid. Utilisée 8h/jour pendant la période de chauffage (120 jours de novembre à février), elle consommera autant d'énergie qu'une maison moderne. Deux chaufferettes de 7 kW utilisées 4 h/jour arrivent au même résultat. Dans ce contexte, et dans les cas de chaufferettes à gaz ou électriques, il n'est pas rare que les coûts d'exploitation pour le chauffage d'une terrasse durant toute la période hivernale dépassent largement les 10'000 francs.

Enfin, il est important d'avoir à l'esprit qu'une libéralisation des chaufferettes à l'échelle du territoire cantonal pour les terrasses de restaurants pourrait avoir pour conséquence de voir fleurir plusieurs milliers de ces appareils (entre 7'000 et 10'000). Sur la base d'une utilisation de quelque 8 heures par jour durant la période de chauffe (120 jours), la consommation totale pourrait représenter 50 GWh, soit l'équivalent de la consommation d'énergies de 7'000 à 10'000 maisons individuelles.

13.6 Aides financières et mesures d'encouragement

Article 45 Aides financières

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel art. 19 al. 3 LcEne.

Les aides financières pourront être accordées sous la forme de contributions à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à d'autres conditions favorables, et de cautionnements, conformément à l'art. 7 de la loi cantonale sur les subventions.

La loi sur l'énergie de 2004 avait institué un fonds d'encouragement. Cependant, la gestion actuelle au moyen de ce fonds ne correspond pas aux recommandations des normes comptables MCH2 relatives à la gestion financière de l'État. Dès lors, le Conseil d'État a proposé au Grand Conseil, lequel l'a adopté en date du 10 février 2021, un crédit d'engagement permettant d'assurer la souplesse nécessaire au bon déroulement du Programme Bâtiments sur plusieurs années. En effet, ce programme est tributaire à la fois des demandes déposées par les propriétaires de bâtiments ou de porteurs de projets de chauffage à distance, mais aussi de l'évolution des contributions globales fédérales. En l'absence d'une capacité d'adaptation en fonction des demandes de subvention, le risque serait important de devoir stopper provisoirement l'octroi d'aides financières et de fermer la plateforme permettant le dépôt des demandes.

Dès lors que les promesses d'aides financières concernent majoritairement des personnes privées, et que certaines banques admettent les aides financières à fonds perdu comme fonds propres, il faudra pouvoir assurer un versement rapide dès la demande après achèvement des travaux.

Le financement du budget permettant le versement des montants promis est actuellement assuré principalement par le budget ordinaire alloué au SEFH.

À moyen terme, le fonds de solidarité pour la politique de l'énergie et de l'eau, institué par l'art. 59g al. 2 let. a de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH), pourra contribuer au financement de ce budget. Toutefois, l'alimentation de ce fonds restera en principe assez modeste jusque vers la fin des années 2030 lorsque les grands aménagements hydrauliques feront retour à la communauté.

Dans l'intervalle, il est nécessaire de prévoir une autre possibilité de financement pour assurer la nécessaire croissance des aides financières pour assainir le parc immobilier. Pour ce faire, il est proposé de modifier l'art. 70 de la LcFH par l'ajout d'un alinéa prévoyant qu'un prélèvement y puisse être effectué dès lors que le solde du fonds est supérieur à 100 millions de francs.

En dérogation à l'art. 2 al. 2 de la loi cantonale sur les subventions, l'alinéa 3 prévoit, que le département peut fixer le montant de la subvention après le début des travaux si la demande de subvention a été déposée avant le début des travaux et que le début anticipé des travaux a été accepté par le service.

Article 46 Information et conseil

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel art. 16 LcEne. Par un comportement adapté des utilisatrices et utilisateurs, il existe un grand potentiel d'économie d'énergie. Il est important que le citoyen utilise ce potentiel de sa propre initiative et avec motivation. C'est pourquoi, il faut continuer à soutenir les domaines de l'information et de conseil.

Afin d'accompagner les propriétaires dans leurs démarches de rénovation énergétique, il est envisagé la mise sur pied d'un centre de compétence sur la rénovation énergétique. Ce centre serait externe à l'administration cantonale. Pour son lancement, il faut prévoir un budget de l'ordre d'un million de francs par année.

Article 47 Formation et formation continue

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel art. 17 LcEne avec des modifications dans la terminologie utilisée, à savoir le remplacement de « perfectionnement » par « formation continue » et de « Haute École Valaisanne » par « Instituts de recherche et des hautes écoles ».

Dans la mesure où la formation des professionnels est primordiale, notamment dans leur rôle de conseiller envers la clientèle, la collaboration doit être poursuivie dans le domaine de la formation et de la formation continue avec les instituts de recherche et les hautes écoles, les associations professionnelles et les centres de formation professionnelle.

Afin de soutenir les initiatives de formation initiale et continue, un budget de 200'000 francs par année est nécessaire, en particulier pour le montage des cours et la participation aux frais d'inscription.

Article 48 Recherche et développement

L'alinéa 1 reprend la possibilité d'encourager la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie prévue dans l'actuel art. 18 al. 1 LcEne et introduit deux nouveaux domaines d'activité, à savoir les rejets de chaleur et l'optimisation de l'approvisionnement énergétique.

L'alinéa 2 est repris de l'actuel art. 18 al. 2 LcEne.

Il est important que le canton soutienne d'un côté la recherche et le développement en matière d'utilisation efficace de l'énergie, de recours aux énergies renouvelables et aux rejets de chaleur, ainsi que d'optimisation de l'approvisionnement énergétique, et de l'autre côté qu'il puisse soutenir des installations pilotes et de démonstration.

Article 49 Projets pilotes et de démonstration

La loi fixe des conditions-cadres en matière d'énergie, lesquelles peuvent parfois constituer des limites à l'innovation. Malgré la volonté de soutenir la recherche et le développement (art. 48), il est difficile d'anticiper, lors de l'élaboration d'une loi, l'ensemble des dispositions qui pourraient constituer un frein. Aussi, l'art. 49 prévoit de créer un espace d'innovation pouvant s'écarter temporairement des prescriptions légales énergétiques, dans un domaine matériellement et géographiquement bien défini. Sur la base de ces expériences, il sera ensuite possible d'évaluer la nécessité d'adapter la législation sur l'énergie.

Article 50 Promotion des standards de qualité dans le domaine du bâtiment

L'alinéa 1 reprend la teneur de l'actuel art. 20 al. 1 LcEne avec l'introduction de deux nouveaux standards énergétiques (Minergie-A et CECB A/A) et de l'utilisation gratuite des eaux de surface à des fins thermo-énergétiques.

13.7 Exécution, dispositions pénales, voies de droit et dispositions transitoires

Article 51 Exécution, contrôle et surveillance

L'alinéa 1 reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 22 LcEne qui traite du contrôle de l'exécution de la législation sur l'énergie et précise que les administrés lui garantissent l'accès aux documents nécessaires et à leurs installations pendant les heures de travail ordinaires.

L'alinéa 2 prévoit une obligation pour le service de dénoncer à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, respectivement en matière de police des constructions, les violations à la législation sur l'énergie afin de faire rétablir l'état conforme au droit. En matière de construction, le rétablissement de l'état conforme doit être la règle car une simple amende ne permettrait pas de compenser les atteintes liées à la réalisation d'une construction ou à la mise en place d'une installation non conforme aux prescriptions énergétiques dont l'impact aurait des effets sur plusieurs dizaines d'années.

L'alinéa 3 donne la possibilité au service de mettre en place un système de contrôle privé par le biais de contrats de prestations, autorisant des tiers à attester, par leur signature sur des justificatifs ou par des rapports, que les dispositions pertinentes sont respectées dans les projets ou lors de leur exécution. Ce système existe dans d'autres cantons, en particulier suisses alémaniques.

L'alinéa 4 reprend la teneur de l'actuel art. 21 al. 2 LcEne qui offre la possibilité au canton et aux communes de déléguer des tâches d'exécution à des bureaux ou des organisations privées. Mis à part l'efficacité de l'application de la législation, cette délégation peut également être justifiée par le développement technique ou pour des raisons de coûts.

Article 52 Procédure d'autorisation de construire

Cette disposition reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 21 LcEne. L'alinéa 1 rappelle que les exigences liées à la législation sur l'énergie sont imposées au travers de décisions délivrées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

L'art. 36 al. 2 prévoit que, lors du remplacement des installations de production de chaleur, la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) doit être réduite d'au moins 20 % par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur. Aussi, l'alinéa 2 prévoit que l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit requérir un préavis du service chargé de l'énergie pour toute mise en place d'une production de chaleur recourant à une énergie fossile.

L'alinéa 3 précise qu'il appartient aux autorités compétentes en matière de construction de requérir un préavis du service pour toute demande de dérogation à la législation sur l'énergie et de lui communiquer une copie de sa décision. Cela permettra d'améliorer le respect de la législation sur l'énergie. En sus du contrôle du respect de la législation sur l'énergie lors de l'octroi de l'autorisation de construire, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit procéder à des contrôles sur les chantiers afin de s'assurer que les conditions et les mesures liées à la législation sur l'énergie ont été réalisées et, le cas échéant, dénoncer les contrevenants au service et faire rétablir l'état conforme au droit (al. 4). À ce titre, il faut relever ici la problématique de la responsabilité des communes lors de délivrance d'autorisations de construire non conformes à la législation sur l'énergie, car il leur appartient ensuite de lancer une procédure tendant au rétablissement de l'état conforme au droit (police des constructions).

Une des nouveautés de cette disposition repose sur l'alinéa 5 qui précise la mise en œuvre du devoir de surveillance du Département en prévoyant l'obligation pour les communes et la CCC de transmettre annuellement au service un rapport attestant de la correcte application de la législation sur l'énergie, en particulier en matière de contrôle des dossiers de construction, de suivi de chantiers et de contrôle du remplacement des installations de production de chaleur. Cet alinéa fait notamment suite à l'acceptation du Postulat 1.0274 : Listing des chantiers contrôlés sous l'angle énergétique.

Article 53 Frais

Cette disposition donne la compétence au Service, à la CCC et aux communes de percevoir des frais pour leurs activités liées à l'exécution de la présente loi. Le Conseil d'État fixera les frais perçus par le service et la CCC par voie d'ordonnance alors qu'il appartiendra aux communes de prévoir une réglementation en la matière.

Article 54 Actes punissables et sanctions pénales

L'alinéa 1 reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 24 LcEne en maintenant le plafond de l'amende à 100'000 francs. Le montant minimal de l'amende de 1'000 francs est toutefois supprimé afin de laisser une certaine latitude dans l'application de la présente disposition.

L'alinéa 2 introduit une circonstance aggravante qui permet à l'autorité d'augmenter le montant de l'amende à 200'000 francs dans les cas de récidive ou de concours d'infractions. Il prévoit également la possibilité de confisquer les gains illicites conformément au Code pénal suisse.

L'alinéa 3 prévoit que la tentative et la complicité sont punissables, car elles ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 105 al. 2 du Code pénal suisse).

L'alinéa 4 introduit la possibilité de sanctionner les infractions commises par négligence. En effet, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'une contravention qui agit intentionnellement. Or, en matière de violation de la législation sur l'énergie, il nous apparaît nécessaire de pouvoir sanctionner quiconque agit par une imprévoyance coupable, à savoir qui commet une infraction sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

L'alinéa 5 instaure une capacité délictuelle propre aux entreprises qui permet de sanctionner les entreprises en tant que telles et non pas uniquement leurs organes.

Le régime actuel sur la prescription (art. 24 al. 3 LcEne) prévoit un délai de prescription de trois ans à partir du moment où l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité et de six ans à partir du moment où elle a été commise. L'alinéa 6 prévoit dorénavant un délai de prescription de 5 ans tant pour l'action pénale qui débute dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable que pour les peines qui court dès le jour où le jugement devient exécutoire. Au surplus, la procédure pénale est régie par la LPJA.

Article 55 Voies de droit

Cette disposition reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 23 LcEne. L'alinéa 1 fait un renvoi à la LPJA pour les recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi.

L'alinéa 2 habilite le service à recourir contre les décisions des autorités communales et cantonales prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution afin de permettre un contrôle du respect de la législation sur l'énergie en évitant d'imposer un préavis du service pour tous les dossiers d'autorisation de construire.

Article 56 Dispositions transitoires

Cet article ne prévoit pas une mise en vigueur immédiate de sorte que les projets déposés auprès d'une autorité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement.

14 Modification de la loi sur les constructions

Dans le cadre légal actuel, les installations utilisant des énergies fossiles peuvent être installées sans difficulté, alors que les installations utilisant des énergies renouvelables sont confrontées à des procédures qui représentent parfois des obstacles tels que le propriétaire décide finalement de renoncer à utiliser une énergie renouvelable.

Afin de concrétiser les buts du projet de loi sur l'énergie de *renforcer le recours aux énergies renouvelables*, et de *réduire la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles*, le projet de loi sur l'énergie prévoit inverser cette situation.

Premièrement, l'art. 52 al. 2 du projet de loi sur l'énergie prévoit que l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit requérir un préavis du service chargé de l'énergie pour toute mise en place d'une production de chaleur recourant à une énergie fossile.

Deuxièmement, il convient de prévoir des procédures simplifiées pour des installations utilisant des énergies renouvelables.

Pour rappel, afin de faciliter la pose d'installations solaires, les Chambres fédérales ont adopté l'art. 18a de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), entré en vigueur le 1^{er} mai 2014. Cet article dispose « Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22 al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente. »

Le Grand Conseil valaisan a par la suite approuvé une modification de l'ordonnance sur les constructions (OC), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015. L'art. 19 OC exploite la marge de manœuvre offerte par l'art. 18a LAT pour faciliter la pose d'installations solaires sur des toits plats, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, mais aussi en façade dans les zones industrielles, commerciales ou artisanales.

Ainsi, pour les installations solaires, lorsque certaines conditions sont satisfaites, une simple procédure d'annonce remplace la procédure d'autorisation de construire.

Il est donc proposé de modifier l'art. 34 de la loi sur les constructions (LC) qui traitent de l'assujettissement à une autorisation de construire. Cet article est conforme à l'art. 22 LAT qui prévoit *qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente*.

La deuxième phrase de cet article, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015, libellée comme suit : « L'assujettissement à autorisation de construire des installations solaires est régi par l'OC, sous réserve du droit fédéral. » crée une exception au sens de l'art. 23 LAT : « Le droit cantonal règle les exceptions prévues à l'intérieur de la zone à bâtir. »

Afin d'offrir une possibilité de procédure d'annonce plutôt qu'une procédure d'autorisation de construire pour des installations utilisant une énergie renouvelable, en particulier pour des pompes à chaleur répondant à certains critères, il est nécessaire d'adapter l'art. 34 LC dans le sens suivant : « ***L'assujettissement à autorisation de construire des installations utilisant des énergies renouvelables telles que des installations solaires ou des pompes à chaleur est régi par l'OC, qui définit notamment le type d'installations concerné ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir, sous réserve du droit fédéral.*** »

Avec cette modification, le Conseil d'État pourra décider une modification de l'OC et la soumettre à l'approbation du Grand Conseil. Les art. 16, 20 et 25 OC sont concernés. En ce qui concerne l'art. 20 OC, il s'agira, en cohérence avec l'art. 52 al. 2 du projet de loi sur l'énergie, de supprimer la possibilité d'une procédure d'annonce pour le remplacement de chaudières à mazout ou à gaz par une nouvelle chaudière. Par contre, il s'agira d'instituer une procédure d'annonce pour des installations utilisant une énergie renouvelable. Celles-ci devront toutefois répondre à des critères qui garantissent le respect des législations spéciales, en particulier la législation sur la protection de l'environnement (protection contre le bruit, la protection des eaux, etc.).

15 Conséquences financières et en personnel

Depuis 2021, le Service de l'énergie et des forces hydrauliques est doté de 20.9 EPT. Vingt domaines d'actions (figure 3) et 13 mesures stratégiques ont été identifiés. Avec les ressources disponibles, certains domaines d'actions ne peuvent pas être pleinement développés.

Le projet de loi vise à privilégier les incitations et à accompagner différents acteurs dans la transition énergétique (communes, propriétaires de bâtiments, gros consommateurs, professionnels).

Pour lancer l'exécution de nouvelles mesures, il est indispensable de renforcer les capacités du SEFH, en partie provisoirement, et en partie sur le long terme. Une première estimation basée sur les conséquences de 20 articles indique que 7 EPT supplémentaires seraient nécessaires rapidement. À moyen terme, 4 EPT pourraient s'avérer suffisants.

Les différentes tâches consistent à :

- traiter un plus grand nombre de dossiers dans le cadre du programme bâtiments ;
- stimuler et participer activement à la définition de formations continues ;
- mettre en place un centre de compétences sur la rénovation énergétique ;
- élaborer et accompagner la mise en place d'un plan d'exemplarité pour l'Etat du Valais
- améliorer le monitoring de la politique énergétique ;
- développer l'information ;
- organiser et suivre le conseil aux propriétaires de grands bâtiments ;
- mettre en place de nouveaux processus concernant :
 - le remplacement des installations de chauffage ;
 - les bâtiments ayant une grande incidence énergétique ;
 - les gros consommateurs ;
 - la production d'électricité sur les bâtiments existants ;
 - le contrôle de la publication du CECB lors de la promotion de biens immobiliers.

Hors du financement des postes supplémentaires, l'impact financier net pour le canton est chiffré à environ 6 millions de francs supplémentaires par an, dont 4 millions pour le Programme Bâtiments sur les 2 à 3 prochaines années en lien avec l'art. 36 relatif au remplacement des installations de production de chaleur. Ensuite, en fonction du succès du programme de conseil en énergie (art. 35), un budget complémentaire s'avérera nécessaire pour soutenir les travaux de rénovation.

Le budget supplémentaire net pour le Programme Bâtiments générera des recettes fédérales annuelles entre 6 et 8 millions de francs au titre de contributions globales et de 0.3 à 0.4 millions de francs pour l'exécution du programme (selon article 108 de l'ordonnance fédérale sur le CO₂). Cette dernière recette permet de financer les 2 postes supplémentaires pour gérer l'augmentation du nombre de dossiers.

Il convient de noter que la proposition de modification de l'article 70 LcFH, présentée dans le commentaire de l'article 45, permettrait de financer les besoins de financement complémentaires. En effet, l'alimentation annuelle du fonds pour l'acquisition d'aménagements hydroélectriques est de 10 millions de francs. Après la clôture de l'exercice 2021, ledit fonds se monte à un peu plus de 145 millions de francs. Étant donné la décision des Chambres fédérales, prise en 2021, de maintenir le taux de la redevance hydraulique à 110 francs par kW brut jusqu'en 2030, cette source de financement sera stable au moins jusqu'à cette échéance.

Par la suite, le fonds de solidarité institué par l'art. 59g al. 2 let. a LcFH, permettra d'alléger le financement des mesures de transition énergétique par le fonds de l'article 70 LcFH.

16 Conséquences pour les communes

Le présent projet de nouvelle loi cantonale sur l'énergie reprend, parfois avec certaines adaptations, des dispositions existantes dans l'actuelle législation sur l'énergie. On peut notamment citer :

- veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution dans le cadre de leurs compétences (8 al. 2) ;
- réaliser une planification énergétique communale (art. 12), laquelle était jusqu'à présent facultative ;
- tenir compte d'une manière exemplaire des buts et objectifs de la présente loi, en particulier en matière de construction ou de rénovation des bâtiments et d'éclairage public (art. 27) ;
- appeler des tiers ou des organisations privées à collaborer à des tâches d'exécution et leur déléguer notamment des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance (art. 51 al. 4).

En sus, le présent projet prévoit l'introduction de nouvelles dispositions dont l'application est soumise au bon vouloir des communes, à savoir la possibilité de :

- se doter d'une commission consultative de l'énergie ou d'un délégué en matière d'énergie (art. 8 al. 4) ;
- prévoir que l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables et indigènes ainsi que leur développement revêtent un intérêt communal (art. 18 al. 4) ;
- prévoir que l'efficacité énergétique revêt un intérêt communal (art. 25 al. 4).

Enfin, certaines dispositions instituent de nouvelles tâches pour les communes, à savoir :

- contribuer à adapter les stratégies d'entreprises actives dans le domaine de l'énergie dans lesquelles elles ont des participations en vue d'atteindre les objectifs de politique énergétique cantonale (art. 8 al. 3) ;
- collaborer à la mise en place d'un cadastre énergétique en fournissant les données utiles (art. 11), notamment sur la base du RegBL dont la tenue est déjà de la responsabilité des communes ;
- transmettre les données énergétiques utiles au sens des articles 13 et ss ;
- requérir un préavis du service pour toute mise en place d'une installation de production de chaleur recourant à une énergie fossile (art. 52 al. 2) ;
- requérir un préavis du service pour toute demande de dérogation à la législation sur l'énergie et lui communiquer une copie de sa décision (art. 52 al. 3) ;
- procéder à des contrôles sur les chantiers afin de s'assurer que les conditions et les mesures liées à la législation sur l'énergie ont été réalisées (art. 52 al. 4) ;
- transmettre annuellement au service un rapport relatif aux contrôles des dossiers d'autorisations de construire, au suivi des chantiers effectué et au remplacement des installations de production de chaleur (art. 52 al. 5).

S'agissant de l'impact financier pour les communes, celui-ci peut être qualifié de restreint. En effet, outre les frais inhérents aux tâches assumées actuellement par les communes, l'investissement supplémentaire le plus important concerne l'élaboration d'une planification énergétique communale qui coûtera quelques dizaines de milliers de francs.

Les nouvelles tâches s'inscrivent essentiellement dans le cadre des activités liées à la procédure d'autorisation de construire et aux informations qu'une bonne gestion permet de générer. Il est possible que pour certaines communes dont la dotation en personnel est restreinte, ces quelques tâches supplémentaires représentent quelques difficultés. Le développement de la digitalisation des processus administratifs, notamment eConstruction, devrait faciliter l'accomplissement de ces tâches.

Il sied encore de préciser ici que les investissements liés à l'exemplarité énergétique sont déjà pour la plupart imposés par la législation en vigueur depuis 2004 et ont un bilan économique positif sur la durée de vie des bâtiments.

17 Conclusions

Le projet de nouvelle loi sur l'énergie vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement en créant la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale, qui est en accord avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Le Valais, fort de ses ressources énergétiques renouvelables, a en effet pour but d'augmenter la production d'énergies renouvelables indigènes afin de pouvoir permettre, un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, en considérant l'ensemble de la demande d'énergie dans le canton.

Avec la transposition du MoPEC 2014 dans la législation cantonale, le canton du Valais entend également assumer la responsabilité qui lui est confiée par la Constitution fédérale (art. 89) et la législation fédérale (art. 45 LEne et art. 9 de la loi sur le CO₂) dans le domaine des bâtiments.

L'assainissement énergétique du parc immobilier joue un rôle essentiel dans la politique énergétique et climatique de notre canton. Avec le présent projet de loi, le canton souhaite renforcer les mesures existantes et mettre en place de nouvelles mesures incitatives afin d'accélérer l'assainissement énergétique des bâtiments valaisans. Ces mesures devront permettre de réduire tant les émissions de CO₂ que la consommation d'énergie liées aux bâtiments.

Désireux d'atteindre les objectifs énergétiques et climatiques, mais conscient que les mesures prévues pourraient entraîner des investissements trop conséquents pour certains propriétaires, le Conseil d'État a souhaité introduire dans le projet de nouvelle loi sur l'énergie un régime d'exceptions. Aussi, il sera possible de requérir des dérogations afin notamment de tenir compte de la situation de la personne physique, comme l'âge ou la situation financière, tout comme de la situation financière des personnes morales. Cela permettra de garantir qu'aucune mesure ne peut être ordonnée si elle n'est pas financièrement supportable pour le propriétaire.

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi sur l'énergie et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Lieu, date Sion, le 16 mars 2022

Le président du Conseil d'Etat : **Frédéric Favre**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**